

Remarques préliminaires – Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale.

Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

DIRECTION GENERALE
CELLULE CONSEIL

1. Procès-verbal de la séance du 03 octobre 2023
VILLE DE NAMUR
CELLULE CONSEIL

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment l'article 71 relatif au procès-verbal des réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale;

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de réunion annuelle conjointe du 03 octobre 2023 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal sera considéré comme adopté.

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-16;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 48 à 52 relatifs au procès-verbal des réunions du Conseil communal;

Mme la Présidente constate que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 novembre 2023 a été mis à disposition des Conseillers et des Conseillères.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté.

PROJET

MANDATS ET TUTELLE CPAS

3. Rapports d'activités 2022 VILLE DE NAMUR MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L6431-1, §1, lequel précise être applicable aux A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et aux sociétés de logement;

Attendu que le §2 de l'article L6431-1 du CDLD prévoit que le conseiller désigné par une commune pour la représenter au sein du conseil d'administration, ou à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que de la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences ; que lorsque la commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun;

Attendu que l'article précité précise encore que le ou les rapports visés à l'alinéa 1er sont soumis au conseil communal, qu'ils sont présentés par leur auteur et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil;

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil le 21 février 2019 et ses modifications ultérieures et notamment son article 103 relatif au même objet et précisant notamment que le membre du Conseil désigné pour représenter la Ville au sein d'un Conseil d'administration (ASBL communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. Lorsque plusieurs membres du Conseil sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun. Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une Commission du Conseil;

Considérant qu'en application des dispositions légales précitées, il a été jugé nécessaire d'arrêter une procédure pratique de présentation des rapports annuels des conseillers communaux désignés pour représenter la Ville au sein de conseils d'administration des ASBL communales, des intercommunales et des sociétés de logements précités ; que la procédure ne concerne que les représentants de la Ville disposant du mandat de conseillers communaux;

Considérant que la fixation d'un procédé unique permet d'informer au mieux les conseillers communaux, de garantir une uniformité dans la rédaction et la présentation de ces rapports d'activités et d'assurer la correcte exécution des obligations issues de la réforme en matière de bonne gouvernance dans les structures locales et para-locales;

Vu la délibération du Collège communal du 03 décembre 2019 marquant son accord sur:

- La procédure suivante :
 - Les rapports concernent l'année n-1;
 - Afin de pouvoir se baser sur les rapports annuels habituellement soumis aux Assemblées générales du mois de juin, les rapports sont rédigés entre juillet et novembre de l'année n+1;
 - Les rapports finalisés sont présentés et débattus en commissions entre septembre et novembre de l'année n+1;

- Les rapports, adressés au Collège, sont soumis au Conseil communal se réunissant en décembre de l'année n+1;
- Le contenu des rapports d'activités :
 - Un descriptif des activités de la structure, lequel est basé sur le rapport annuel,
 - L'exercice du mandat du(des) représentant(s) détaillé selon le nombre de réunions, les présences effectives, les participations à des réunions spécifiques,
 - La rédaction de notes ou de tout document de travail jugé particulièrement pertinent;
 - Le développement et la mise à jour des compétences du représentant en fonction de ce qui a été proposé par l'organisme ou mis en oeuvre sur bases d'initiatives personnelles;

Attendu que les chefs de groupe et les conseillers concernés ont été informés par mail le 20/12/2019 ;

Attendu par ailleurs que la procédure en question a été abordée en Commission du Bourgmestre ;

Attendu enfin que la procédure et les obligations en la matière ont été rappelés aux conseillers concernés par mail le 26/06/2023 et le 03/10/2023;

Vu le tableau reprenant la liste des représentants au sein des organismes concernés et les commissions à l'occasion desquelles les rapports ont été présentés et débattus, ainsi que les différents rapports joints au dossier ;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Prend acte des rapports joints au dossier ainsi que des Commissions au sein desquelles ils ont été présentés et débattus.

4. **Représentation: Le Foyer Jambois - remplacement**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu sa délibération du 29 juin 2021 désignant au sein du Foyer Jambois les représentants suivants :

- au conseil d'administration :
 - pour le cdH:
 - Mme Véronique Delvaux
 - M. Tanguy Auspert
 - pour le PS:
 - M. Bernard Fauville
 - pour Ecolo:
 - Mme Camille Heylens
 - pour le MR:
 - M. Samuel Racanelli
 - Mme Carine Parmentier - Duray
 - pour le PTB (mandat surnuméraire):
 - Mme Véronique Léonard

Vu le courrier du Foyer Jambois du 27 octobre 2023 informant la Ville de la démission de Mme Véronique Léonard au sein du Conseil d'administration du Foyer Jambois;

Attendu qu'il y a donc lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la Ville au sein du conseil d'administration en remplacement de Mme Véronique Léonard, démissionnaire;

Vu l'article 148 du Code Wallon du Logement portant que le conseil d'administration est composé notamment d'administrateurs désignés par l'assemblée générale de la société;

Que ne peuvent être désignées en qualité d'administrateur que des personnes répondant au moins à une des conditions définies ci-après:

- suivre une formation dans l'année de sa désignation portant sur toutes les matières et les modes de gestion en application dans les sociétés, dont le contenu et les modalités sont déterminés par le Gouvernement;
- être titulaire d'un diplôme permettant l'accès à un poste de fonctionnaire de la Région wallonne de niveau 1 ou de niveau 2+;
- occuper un poste de niveau 1, 2+ ou 2 en qualité de fonctionnaire ou d'agent lié par un contrat de travail à durée indéterminée au sein de l'Etat, de la Région wallonne,

de la Communauté française ou germanophone, des services des Gouvernements ou d'un des organismes d'intérêt public qui en dépendent, ou d'un pouvoir local;

- pouvoir se prévaloir d'une expérience utile en matière de logement de trois ans au moins ou d'une expérience de 3 ans au moins dans le contrôle ou la gestion;

Que le Gouvernement wallon détermine le nombre des administrateurs en fonction du nombre de logements gérés, sans pouvoir dépasser 20, sauf dérogation accordée par lui en fonction du nombre de communes et provinces sociétaires, ainsi que de la proportion de parts sociales détenues dans le capital par des particuliers et personnes morales de droit privé, ce nombre pouvant toutefois être porté à 25 au maximum si la société compte au moins 11 communes sociétaires;

Que les représentants des pouvoirs locaux au sein du conseil d'administration sont désignés, en l'espèce, à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Qu'il est tenu compte pour le calcul de cette représentation proportionnelle des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement;

Vu l'article 148 bis du Code Wallon du Logement portant que la désignation d'un administrateur ne sort ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement wallon;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 du Gouvernement wallon figurant au dossier établissant le Code d'éthique et de déontologie au sein des sociétés de logement de service public;

Vu les articles 3 et 4 de cet arrêté portant que les signataires de ce code sont tenus d'avoir un comportement compatible avec l'exercice de sa fonction, de façon à protéger la crédibilité de la société et de ne pas mettre en péril son objet social et que les règles d'éthique et de déontologie qui doivent s'appliquer au sein d'une société de logement de service public se fondent sur les principes suivants:

- un devoir d'engagement et de loyauté;
- un devoir de disponibilité et de compétence;
- un devoir de confidentialité, de discrétion et de réserve;
- la prévention des conflits d'intérêts;
- un devoir de probité;

Vu l'article 148 quinquies du Code Wallon du Logement portant que les administrateurs ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au 2ème degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux;

Vu l'article 150 du Code Wallon du Logement portant que les qualités d'administrateur, de membre du personnel, de Conseiller externe ou de consultant régulier de la société de logement sont incompatibles entre elles;

Vu l'article 151 du Code Wallon du logement portant que les Conseils communaux désignent leurs représentants dans les 6 mois qui suivent leur renouvellement;

Vu l'article 152 du même code portant que ne peut être désigné en qualité d'administrateur la personne ayant atteint l'âge de 70 ans;

Vu l'article 152 ter du même code portant que le conseil d'administration se réunit au moins 10 fois sur l'année;

Vu l'article 152 quater dudit code portant que dans les 6 mois du renouvellement de leur conseil d'administration, les sociétés assurent une information des administrateurs relative à la société, à son état financier, à son parc de logements, aux programmes de travaux et de rénovations en cours, et à tout élément utile à la bonne connaissance du parc de la société de logement de service public;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2006 du Gouvernement wallon figurant au dossier fixant les conditions de formation pour l'exercice du mandat d'administrateur d'une société de logement de service public;

Que celui-ci porte notamment que les séances de formation dont question ci-avant visent à la fois les dispositifs légaux, décrets, réglementaires et pris en application du Code Wallon du Logement et les aspects théoriques et pratiques des matières enseignées;

Que la Société wallonne du Logement, chargée d'organiser la formation, établit, après chaque cycle de formation, la liste des participants attestant du suivi des séances de formation dont copie est adressée au Ministre ayant le logement dans ses compétences;

Que la présence à ces séances de formation est obligatoire et que l'administrateur représentant les pouvoirs locaux qui ne suit pas ces séances de formation dans l'année de sa désignation peut être révoqué;

Que la Société wallonne du Logement est chargée d'organiser, annuellement, des séances de formation garantissant la formation continue des administrateurs;

Attendu que la Ville dispose de 6 mandats au sein du conseil d'administration du Foyer Jambois;

Attendu que conformément aux dispositions susvisées, la clé d'Hondt est d'application ce qui donne la répartition suivante au sein du Conseil d'administration:

- Les Engagés: 2
- PS: 1
- ECOLO: 1
- MR: 2
- PTB : 1 mandat surnuméraire

Attendu que contrairement à l'assemblée générale, la qualité de Conseiller communal, Échevin ou Bourgmestre n'est pas nécessaire pour être désigné au conseil d'administration du Foyer Jambois;

Que la qualité de membre de l'assemblée générale n'est pas nécessaire pour être désigné au conseil d'administration;

Qu'il est dès lors possible de désigner des personnes différentes au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Au scrutin secret,

Propose à l'assemblée générale du Foyer Jambois de désigner au sein de son conseil d'administrationen lieu et place de Mme Véronique Léonard, démissionnaire.

5. **Assemblée générale extraordinaire: La Joie du Foyer**
VILLE DE NAMUR
MANDATS ET TUTELLE CPAS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34§2 portant que le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu le Code Wallon du Logement et plus particulièrement ses articles 146 et 147 relatifs aux assemblées générales;

Considérant que la Ville est représentée à la société de logement de service public la Joie du Foyer;

Considérant que la prochaine assemblée générale extraordinaire de cette SLSP est fixée le 18 décembre 2023;

Vu sa délibération 14 novembre 2023 prenant connaissance de l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire et validant le point y lié;

Vu le courrier reçu ce 28 novembre 2023 de la SCRL la Joie du Foyer informant de la modification de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2023;

Considérant ce nouvel ordre du jour pour cette assemblée générale extraordinaire qui se déroulera en présentiel, à savoir:

- Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations;
- Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures;
- Réécriture de l'objet en fonction des demandes de la Société Wallonne du logement;
- Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations;
- Adresse du siège;
- Site internet et adresse e-mail.

Conformément à l'article 147 §1er du Code Wallon du Logement portant notamment que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient. Dès lors qu'une délibération a été prise par leur conseil, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale;

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués à l'assemblée générale de la Joie du Foyer et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- Pour Les Engagés:
 - Mme Cécile Crèvecoeur,
 - M. David Fiévet,
- Pour le PS :
 - Mme Nermin Kumanova,
- Pour ECOLO :

- Mme Patricia Grandchamps,
- Pour MR:
 - M. Etienne Nahon;

Attendu que les 5 représentants susmentionnés de la Ville sont convoqués directement par la Joie du Foyer,

Sur proposition du Collège communal du 05 décembre 2023,

Décide:

- de prendre connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la Joie du Foyer qui aura lieu ce 18 décembre 2023;
- de valider chacun des points y liés:
 - Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations;
 - Décision de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible dans les statuts et de le mettre à disposition pour des distributions futures;
 - Réécriture de l'objet en fonction des demandes de la Société Wallonne du logement;
 - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations;
 - Adresse du siège;
 - Site internet et adresse e-mail..
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à sa volonté;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à la SLSP précitée.

**6. Eco-chèques: octroi - modification
VILLE DE NAMUR
GESTION DES TRAITEMENTS**

**PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal**

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal est compétent pour ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Statut pécuniaire applicable aux membres du personnel nommés à titre définitif ou en stage de nomination et aux contractuels dans les cadres administratif, technique, spécifique et ouvrier et plus particulièrement l'article 45 relatif à l'allocation d'intérim dans le cadre de l'exercice d'une fonction supérieure pour le personnel contractuel et statutaire; que celle-ci est égale au montant de la différence entre la rétribution dont la personne bénéficierait dans le grade de la fonction assumée provisoirement et la rétribution dont elle bénéficie dans son grade effectif;

Attendu que les allocations pour suppléance du personnel statutaire et les forfait pour fonction supérieure du personnel contractuel, qui entraînaient une différence de traitement, ont été supprimés dans ledit Statut en 2021 pour laisser place à l'unique allocation d'intérim; que, dès lors, il n'y a plus de différence de salaire entre les échelles de base et les échelles de fonction supérieure;

Vu sa délibération du 21 mars 2023 par laquelle il octroie des éco-chèques aux membres du personnel statutaire et contractuel non enseignant d'un montant de 220 € (échelles E, D1 à D6, C1 à C2 et C6 ff) et de 180€ (échelles D7 à D10, C3 à C7, B1 à B4, A) uniquement au mois de décembre 2023;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2023 par laquelle il décide d'approuver la modification en cours d'attribution n°2 du marché de fourniture des titres-repas et chèques-cadeaux en version électronique, attribué à la société Sodexo Pass Belgium portant sur le versement d'une prime de revalorisation du pouvoir d'achat sous forme d'éco-chèques par le biais des chèques-cadeaux électroniques pour une valeur totale de 336.560 € TVAC;

Attendu que le salaire de l'échelle C6 ff et C6 est identique; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer de distinction entre ces fonctions et qu'il convient d'attribuer un éco-chèque d'un montant de 220 € au personnel de niveau C6 et C6 ff.;

Attendu que le salaire attribué aux échelles C3 et D7 est inférieur aux échelles C6 et C6ff.; que pour être équitable, il convient de leur octroyer un éco-chèque de 220€ également;

Attendu que la dépense supplémentaire augmentée des frais de gestion pour 24 personnes est estimée à 964 € et que la dépense totale ne dépasse pas la valeur de 336.560 € TVAC prévue;

Attendu que 3 personnes bénéficient de deux échelles différentes, l'une permettant la perception d'un éco-chèque de 220€ et l'autre d'un éco-chèque de 180€; qu'elles percevront la moitié de chaque allocation en fonction du grade occupé, soit 200€;

Attendu qu'en prévision des dépenses de fin d'année (cadeaux, préparation des fêtes), il convient que les éco-chèques soient versés dès le 1^{er} décembre 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 27 novembre 2023;

Attendu que le point sera abordé lors de la Concertation Ville-CPAS du 05 décembre 2023;

Attendu que le point sera soumis au Comité de Négociation du 08 décembre 2023;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Décide:

- de ratifier la modification d'échelle dans le cadre de l'octroi des éco-chèques aux membres du personnel statutaire et contractuel non enseignant, soit un montant de 220€ aux échelles E, D1 à D7, C1 à C3 et C6 et de 180€ aux échelles D8 à D10, C4 et C7, B1 à B4, A versés dès le 1^{er} décembre 2023;
- d'octroyer 200€ aux membres du personnel qui bénéficient de deux échelles différentes, l'une permettant la perception d'un éco-chèque de 220€ et l'autre d'un éco-chèque de 180€.

PROJET

7. **Foyer Namurois SCRL: proposition de rachat de parts sociales suite au retrait provincial**
VILLE DE NAMUR
DEPARTEMENT DE GESTION FINANCIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1222-1, L1124-40, §1^{er}, 4^o et L 3131-1, §4, 3^o ;

Vu la déclaration de politique communale adoptée pour la législature 2019-2024 et plus particulièrement ses parties relatives aux questions de l'accessibilité au logement et aux politiques de logement public ;

Vu la circulaire régionale du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives en lien avec les actes soumis à Tutelle ;

Vu le courrier du 25 mai 2023 en provenance du Foyer Namurois SCRL qui faisait notamment part du fait que :

- la Province a exprimé son souhait de se retirer du capital des sociétés de logements ;
- la Ville (ou à défaut, pour un autre pouvoir public) dispose de la possibilité de racheter 455 parts au montant global de 1378,39 € ;
- une réponse de principe est souhaitée avant la fin du mois de juin 2023 ;

Vu l'accord de principe favorable du Collège en séance du 20 juin 2023 ;

Considérant que la formalisation de cette décision était dépendante :

- de l'inscription de crédits budgétaires en MB2 extraordinaire de l'exercice 2023 ;
- d'une décision du Conseil à formaliser avant le 31/12/2023 ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.378,39 € figure au service extraordinaire à l'article 921/816-51/20230113 libellé « Rachat de parts sociales dans le Foyer Namurois SCRL » dont le financement est prévu par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (060/995-51/20230113) ;

Considérant que la dépense est inférieure à 22.000 € et ne requiert pas d'avis de du Directeur financier ;

Vu les statuts à jour du foyer namurois ;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Décide :

- de souscrire 455 parts d'un montant global de 1.378,39 € dans la SCRL « Le foyer namurois » (numéro d'entreprise 0401.396.193) dont le siège est établi Rue des Brasseurs, 87 bte 1 à 5000 Namur ;

La dépense de 1.378,39 € sera imputée à l'article 921/816-51/20230113 libellé « Rachat de parts sociales dans le Foyer Namurois SCRL » et financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire (060/995-51/20230113) sous réserve d'approbation de la MB2 2023

- de transmettre sa délibération :

- à M. le Ministre des pouvoirs Locaux dans le cadre de la Tutelle d'approbation avec transmission obligatoire de l'acte et ses pièces justificatives sur les prises de participation dans des organismes publics ou privés autre que les intercommunales;
- à la SCRL " Le Foyer namurois" pour sa bonne information.

PROJET

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

8. Exercice 2023: modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 - demande de réformation à l'Autorité de tutelle

VILLE DE NAMUR

ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu les articles L1311-1 à L1331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant notamment sur les règles en matière de budgets et de plans de gestion ;

Vu les articles L3131-1 et suivants du CDLD relatifs aux actes communaux soumis à la Tutelle d'approbation ;

Vu l'article L1124-40 du CDLD relatif à l'avis de légalité du Directeur financier ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale du 05 juillet 2007 et plus particulièrement ses articles 7,10 et 12 ;

Vu les circulaires des 23 et 30 juillet 2013 relatives aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle, de la publicité des données budgétaires et comptables et à la traduction de celles-ci par les pouvoirs locaux selon les normes SEC 95 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu le plan de gestion actualisé pour les exercices 2023 à 2027, présenté au Centre régional d'Aide aux Communes (CRAC) le 09 décembre 2021 et adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2021, sur lequel l'Autorité de tutelle a rendu un avis favorable en date du 15 décembre 2022 ;

Vu le budget initial de l'exercice 2023 adopté en sa séance du 20 décembre 2022 et réformé par l'Autorité de tutelle en date du 23 janvier 2023 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 adoptées en sa séance du 30 mai 2023 et réformées par l'Autorité de tutelle en date du 03 juillet 2023 ;

Vu les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 adoptées en sa séance du 14 novembre 2023 ;

Considérant cependant que certaines recettes ordinaires n'ont pas été ajustées lors de cette seconde modification budgétaire, à savoir les recettes issues du Complément régional Plan Marshall et du Pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire, et qu'il est nécessaire d'ajuster les articles budgétaires y relatifs ;

Vu, en outre, le courrier reçu du SPF Finances en date du 27 octobre 2023, après la clôture des travaux budgétaires relatifs à la présente MB2, informant de la réestimation 2023 en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques, et qu'il serait ainsi opportun d'intégrer cette adaptation lors de la réformation de cette MB2-2023 afin de budgétiser au mieux cette recette pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'une adaptation technique sollicitée après la clôture des travaux budgétaires, neutre budgétairement, pourrait être prise en compte lors de la réformation de cette MB2-2023 ordinaire afin que l'article de dépense soit en meilleure adéquation avec la nature de la dépense sollicitée (rétrocession d'un subside) ;

Considérant, suite à ces différentes adaptations à réaliser, qu'il serait approprié d'adapter le montant du prélèvement permettant d'alimenter la provision pour risque fiscal ainsi que le

montant du prélèvement hors exercice propre permettant d'alimenter le fonds de réserve ordinaire, et ce afin d'équilibrer le résultat global de l'exercice en cours ;

Considérant que le projet d'investissement relatif à l'équipement de la nouvelle bibliothèque doit être augmenté de 45.000,00 € afin de pouvoir attribuer le marché lors de cet exercice 2023 et de sous-traiter à un prestataire extérieur le placement des puces et l'encodage de tous les ouvrages pour pouvoir libérer l'ancienne bibliothèque plus rapidement ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de solliciter une réformation des MB2-2023 ordinaire et extraordinaire afin de réaliser les adaptations suivantes :

- Article budgétaire 00010/466-48 : 315.749,75 € au lieu de 294.405,37 €, soit une augmentation de 21.344,38 € (R) ;
- Article budgétaire 040/372-01 : 54.678.496,09 € au lieu de 49.892.095,07 €, soit une augmentation de 4.786.401,02 € (R) ;
- Article budgétaire 04020/465-48 : 454.406,33 € au lieu de 564.370,04 €, soit une diminution de 109.963,71 € (R) ;
- Article budgétaire 10410/465-02 : 98.038,47 € au lieu de 112.269,58 €, soit une diminution de 14.231,11 € (R) ;
- Article budgétaire 121/123-48 : 401.847,79 € au lieu de 493.440,52 €, soit une diminution de 91.592,73 € (D) ;
- Article budgétaire 722/124F-02 : 1.035.437,18 € au lieu de 1.049.066,00 €, soit une diminution de 13.628,82 € (D) ;
- Article budgétaire 722/435CP-01 : 13.628,82 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 13.628,82 € (D) ;
- Article budgétaire 040/372-01/2022 : 446,95 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 446,95 € (R) ;
- Article budgétaire 121/123-48/2022 : 4,47 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 4,47 € (D) ;
- Article budgétaire 040/958-01 : 4.775.143,31 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 4.775.143,31 € (D) ;
- Article budgétaire 060/954-01 : 644.173,14 € au lieu de 643.730,66 €, soit une augmentation de 442,48 (D) ;
- Article budgétaire 767/744-51/20230065 : 668.000,00 € au lieu de 623.000,00 €, soit une augmentation de 45.000,00 € (D) ;
- Article budgétaire 767/961-51/20230065 : 45.000,00 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 45.000,00 € (R) ;

Considérant que cette demande de réformation des MB2-2023 ordinaire et extraordinaire sera portée à sa connaissance lors de sa plus prochaine séance, à savoir le 12 décembre 2023 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en application de l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 04 décembre 2023,

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2023 par laquelle il sollicite la réforme de la MB2-2023, à l'ordinaire et à l'extraordinaire, à l'autorité de Tutelle comme suit :

- Article budgétaire 00010/466-48 : 315.749,75 € au lieu de 294.405,37 €, soit une augmentation de 21.344,38 € (R) ;
- Article budgétaire 040/372-01 : 54.678.496,09 € au lieu de 49.892.095,07 €, soit une augmentation de 4.786.401,02 € (R) ;

- Article budgétaire 04020/465-48 : 454.406,33 € au lieu de 564.370,04 €, soit une diminution de 109.963,71 € (R) ;
- Article budgétaire 10410/465-02 : 98.038,47 € au lieu de 112.269,58 €, soit une diminution de 14.231,11 € (R) ;
- Article budgétaire 121/123-48 : 401.847,79 € au lieu de 493.440,52 €, soit une diminution de 91.592,73 € (D) ;
- Article budgétaire 722/124F-02 : 1.035.437,18 € au lieu de 1.049.066,00 €, soit une diminution de 13.628,82 € (D) ;
- Article budgétaire 722/435CP-01 : 13.628,82 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 13.628,82 € (D) ;
- Article budgétaire 040/372-01/2022 : 446,95 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 446,95 € (R) ;
- Article budgétaire 121/123-48/2022 : 4,47 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 4,47 € (D) ;
- Article budgétaire 040/958-01 : 4.775.143,31 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 4.775.143,31 € (D) ;
- Article budgétaire 060/954-01 : 644.173,14 € au lieu de 643.730,66 €, soit une augmentation de 442,48 (D) ;
- Article budgétaire 767/744-51/20230065 : 668.000,00 € au lieu de 623.000,00 €, soit une augmentation de 45.000,00 € (D) ;
- Article budgétaire 767/961-51/20230065 : 45.000,00 € au lieu de 0,00 €, soit une augmentation de 45.000,00 € (R) ;

Les résultats des services ordinaire et extraordinaire, après réformation de la MB2-2023, s'établissent comme suit :

Service ordinaire	Montant
Recettes de l'exercice propre	+ 264.024.841,67 €
Dépenses de l'exercice propre	- 264.024.841,67 €

Résultat de l'exercice propre	0,00 €
Résultat des exercices antérieurs	+ 810.464,68 €
Prélèvements vers fonds de réserve ordinaire	- 810.464,68 €
Prélèvement sur fonds de réserve ordinaire	0,00 €

Résultat global ordinaire	0,00 €
Service extraordinaire	Montant
Recettes de l'exercice propre	+ 104.513.292,71 €
Dépenses de l'exercice propre	- 127.198.917,95 €

Résultat de l'exercice propre	- 22.685.625,24 €
Résultat des exercices antérieurs	+ 3.621.420,17 €

Prélèvement vers fonds de réserve extraordinaire	- 14.761.738,92 €
Prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire	+ 33.825.943,99 €

Résultat global extraordinaire :	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2023,

Prend connaissance de la demande de réformation de la MB2-2023, à l'ordinaire et à l'extraordinaire, à l'Autorité de tutelle.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 5:254 et suivants du Code civil relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le budget 2023 tel qu'adopté en sa séance du 20 décembre 2022 et réformé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 23 janvier 2023;

Attendu qu'un crédit de 8.000,00 € figure à l'article 871/332SA-02 libellé "Subsides Actions Santé" du budget 2023;

Attendu que le Conseil communal a octroyé trois subventions pour un montant global de 5.700,00 € en sa séance du 17 octobre 2023;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir s'élève à 2.300,00 €;

Vu la demande introduite en date du 18 octobre 2023 par l'ASBL "Centre namurois d'Accueil et de Soins pour Toxicodépendants et Proches" (SÉSAME en abrégé - n° d'entreprise : 0452.421.955), dont le siège social se situe rue de Bruxelles n°18 à 5000 Namur, sollicitant une aide à titre d'intervention financière pour informer et sensibiliser la population festive quant aux risques sonores, notamment en distribuant des bouchons d'oreilles adaptés et des sonomètres lors d'événements festifs;

Attendu que cet événement s'inscrit dans une démarche positive de prévention et de promotion de la santé;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2023,

- Octroie la somme de 1.500,00 € à l'ASBL SÉSAME (n° d'entreprise : 0452.421.955), dont le siège social se situe rue de Bruxelles n°18 à 5000 Namur, à titre d'intervention financière pour informer et sensibiliser la population festive quant aux risques sonores, notamment en distribuant des bouchons d'oreilles adaptés et des sonomètres lors d'événements festifs;
- S'agissant d'une subvention inférieure à 2.500,00 €, se réserve le droit de demander au bénéficiaire de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui lui est adressée à hauteur du montant de celle-ci;
- Invite le bénéficiaire à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par celui-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

La dépense d'un montant de 1.500,00 € sera imputée à l'article 871/332SA-02 du budget ordinaire 2023.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention auprès d'un organisme financier. Dans le cas où ce compte ne serait pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs

de ses membres ou d'un tiers, une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte sera à adresser à la Ville (Département de Gestion financière). Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction du (des) mandataire(s) du compte bancaire.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

10. **Zone de Secours NAGE: exercice 2023 - modification budgétaire n°2 et fixation de la dotation communale définitive - prise de connaissance**
VILLE DE NAMUR
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1321-1 qui précise que le Conseil doit prévoir la dotation aux zones de secours dans son budget;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 09 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des Zones de Secours par les Provinces ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 03 septembre 2021 relative aux trajectoires budgétaires 2021-2024 dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de Secours ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1^{er} décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la Zone NAGE pour la période 2021-2025 telles qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;

Vu la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2023 de la Zone de Secours NAGE telle qu'adoptée en séance du Conseil zonal du 10 octobre 2023 et figurant au dossier ;

Attendu que la dotation définitive 2023 à la Zone de Secours NAGE s'élève dès lors à 9.456.729,09 € (montant inchangé depuis le budget initial 2023) ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 04 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

- Prend connaissance de la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2023 de la Zone de Secours NAGE ;
- Fixe la dotation définitive 2023 au montant de 9.456.729,09 € dont la dépense est à imputer sur l'article 35155/435-01 du budget 2023 ;

- Charge le DGF de transmettre la délibération du Conseil communal à la Zone de Secours NAGE pour information et à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur pour approbation.

PROJET

11. **CPAS: exercice 2023 - modifications budgétaires n°2 - approbation**
VILLE DE NAMUR
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu les articles 88 et 112bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux et des CPAS pour l'exercice 2023 ;

Attendu que les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023 du CPAS ont été adoptées par le Conseil de l'Action Sociale en date du 25 mai 2023 et approuvées par le Conseil communal en date du 26 juin 2023 ;

Attendu que le compte 2022 du CPAS a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 27 avril 2023 et approuvé par le Conseil communal en date du 26 juin 2023 ;

Attendu que les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2023 du CPAS ont été adoptées par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 26 octobre 2023 ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la décision du CPAS ;

Attendu que le Conseil communal, en sa séance du 14 novembre 2023, a décidé de proroger à son maximum le délai de Tutelle pour rendre sa décision sur la MB2-2023 du CPAS ;

Attendu que les éléments ont été réceptionnés par le Département de Gestion financière le 14 novembre 2023, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 14 janvier 2024 ;

Attendu que la dotation communale spécifique relative au transfert du Dispositif d'urgence sociale et de la gestion de l'abri de nuit de la Ville vers le CPAS portant sur un montant de 393.909,89 € lors de la MB1-2023 du CPAS, a été adaptée lors de la MB2-2023 pour s'élever à 294.038,81 € ;

Attendu que la dotation communale spécifique relative au second pilier de pension portant sur un montant de 123.531,74 € lors de la MB1-2023 du CPAS, a été adaptée lors de la MB2-2023 pour s'élever à 128.079,34 € ;

Considérant cependant que le montant à verser au CPAS pour cette dotation communale spécifique relative au second pilier de pension est de 128.079,60 €, soit une différence favorable de 0,26 € pour le CPAS, et que le montant exact sera constaté lors de l'élaboration du compte 2023 du CPAS ;

Considérant que le résultat global de cette MB2-2023 ordinaire est présenté en strict équilibre ;

Considérant que le résultat global de cette MB2-2023 extraordinaire est présenté en boni de 191.067,70 € ;

Considérant néanmoins qu'un surfinancement de 64.130,00 € est constaté au niveau du projet n°20230026 libellé « Trieux : Construction » et qu'il conviendra de veiller, dès l'élaboration du budget 2024 du CPAS, à systématiquement équilibrer ses projets extraordinaires au niveau des voies et moyens de financement ;

Considérant que la balise d'emprunts est respectée et que le solde disponible s'élèverait à 566.529,89 € fin 2023 afin de couvrir les futurs investissements de l'exercice 2024 ;

Vu la note d'explications du CPAS et ses différentes annexes reprenant les éléments nécessaires à la bonne compréhension des modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 et des évolutions qui en résultent ;

Vu le rapport de la Commission article 12 du CPAS ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 20 novembre 2023 ;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous :

Au service ordinaire :

Recettes de l'exercice propre	+ 142.528.356,27 €
Dépenses de l'exercice propre	- 145.586.020,36 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 3.057.664,09 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 2.440.257,86 €
Prélèvements en dépenses	- 8.709.434,48 €
Prélèvements en recettes	+ 9.326.840,71 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €

Au service extraordinaire :

Recettes de l'exercice propre	+ 18.929.154,58 €
Dépenses de l'exercice propre	- 10.519.289,00 €

Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 8.409.865,58 €
Résultat des exercices antérieurs (mali)	- 17.921.777,51 €
Prélèvements en dépenses	- 8.970.035,90 €
Prélèvements en recettes	+ 18.673.015,53 €

Résultat global (boni)	+ 191.067,70 €

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

- Approuve les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2023 du CPAS telles qu'arrêtées par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 26 octobre 2023 ;

- Demande au CPAS de veiller à respecter l'équilibre financier de l'ensemble de ses projets extraordinaires lors de l'élaboration de ses prochains travaux budgétaires ;
- Charge le D.G.F. d'en informer le CPAS.

PROJET

12. **CPAS: Fondation de Harscamp - exercice 2023 - modifications budgétaires n°2 - approbation**
VILLE DE NAMUR
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu les articles 88 et 112bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2022 approuvant le budget 2023 de la Fondation de Harscamp ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 de 2023 de la Fondation de Harscamp ;

Vu les modifications apportées par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Namur, en sa séance du 26 octobre 2023, au service ordinaire du budget 2023 de la Fondation de Harscamp ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la modification budgétaire et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 14 novembre 2023, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 27 décembre 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 15 novembre 2023 ;

Vu les résultats globaux du service ordinaire tels qu'ils apparaissent dans le tableau repris ci-dessous :

Recettes de l'exercice propre	+ 413.497,24 €
Dépenses de l'exercice propre	- 453.037,51 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 39.540,27 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 158.581,63 €
Résultat des prélèvements	- 98.640,00 €

Résultat global (boni)	+ 20.401,36 €

Attendu que le service extraordinaire n'est pas concerné par cette modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

- Approuve la modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2023 de la Fondation de Harscamp telle qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS en sa séance du 26 octobre 2023 ;

- Charge le D.G.F. d'en informer le CPAS.

PROJET

13. **CPAS: Fondation de Hemptinne - exercice 2023 - modifications budgétaires n°2 - approbation**
VILLE DE NAMUR
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu les articles 88 et 112bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2022 approuvant le budget 2023 de la Fondation de Hemptinne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin approuvant la modification budgétaire n°1 de la Fondation de Hemptinne ;

Vu les modifications apportées par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Namur, en sa séance du 26 octobre 2023, aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 de la Fondation de Hemptinne ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la modification budgétaire et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 14 novembre 2023, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 27 décembre 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 15 novembre 2023 ;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous :

Service ordinaire :

Recettes de l'exercice propre	+ 237.420,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 232.135,00 €

Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 5.285,00 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 36.116,06 €
Résultat des prélèvements	- 26.210,00 €

Résultat global (boni)	+ 15.191,06 €

Service extraordinaire :

Recettes de l'exercice propre	0,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 38.100,00 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	-38.100,00 €

Résultat des exercices antérieurs (mali)	- 14.719,84 €
Résultat des prélèvements	+ 52.819,84 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

- Approuve la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 de la Fondation de Hemptinne telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS en sa séance du 26 octobre 2023 ;
- Charge le D.G.F. d'en informer le CPAS.

PROJET

14. **CPAS: Fondation de Villers - exercice 2023 - modifications budgétaires n°2 - approbation**
VILLE DE NAMUR
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu les articles 88 et 112bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS ;

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 approuvant le budget 2023 de la Fondation de Villers ;

Vu sa délibération du 27 juin 2023 approuvant la modification budgétaire n°1 de 2023 de la Fondation de Villers ;

Vu les modifications apportées par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Namur, en sa séance du 26 octobre 2023, au service ordinaire du budget 2023 de la Fondation de Villers ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur la modification budgétaire et que ceux-ci ont été réceptionnés à l'Administration communale le 14 novembre 2023, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 27 décembre 2023 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 15 novembre 2023 ;

Vu les résultats globaux du service ordinaire tels qu'ils apparaissent dans le tableau repris ci-dessous :

Recettes de l'exercice propre	+ 25.325,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 18.165,00 €

Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 7.160,00 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 10.725,94 €
Résultat des prélèvements	- 12.000,00 €

Résultat global (boni)	+ 5.885,94 €

Attendu que le service extraordinaire n'est pas concerné par cette modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

1. Approuve la modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2023 de la Fondation de Villers telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale du CPAS en sa séance du 26 octobre 2023 ;
2. Charge le D.G.F. d'en informer le CPAS.

15. **CPAS: Fondation de Harscamp - exercice 2024 - budget initial - approbation**
VILLE DE NAMUR
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu les articles 88 §1 et 112 bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014, relatif au budget du CPAS ;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a adopté, en date du 26 octobre 2023, le budget de l'exercice 2024 de la Fondation de Harscamp ;

Attendu que la décision du Conseil de l'Action sociale a été réceptionnée à la Ville le 14 novembre 2023 ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur le budget ;

Attendu, dès lors, que le délai est fixé au 27 décembre 2023 ;

Considérant que le budget 2024 de la Fondation de Harscamp est présenté au service ordinaire en boni tant à l'exercice propre (+ 125.140,00 €) qu'au résultat global (+ 31.331,36 €) ;

Considérant que le budget 2024 de la Fondation de Harscamp est présenté au service extraordinaire en mali à l'exercice propre (- 20.000,00 €) et en équilibre au résultat global ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 15 novembre 2023 ;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous :

Service ordinaire :	
Libellé	Budget initial 2024
Recettes de l'exercice propre	+ 555.520,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 430.380,00 €

Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 125.140,00 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 20.401,36 €
Résultat des prélèvements	- 114.210,00 €

Résultat global (boni)	+ 31.331,36 €

Service extraordinaire :	
--------------------------	--

Libellé	Budget initial 2024
Recettes de l'exercice propre	0,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 20.000,00 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 20.000,00 €
Résultat des exercices antérieurs (équilibre)	0,00 €
Résultats des prélèvements (boni)	+ 20.000,00 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

- Approuve le budget initial 2024 de la Fondation de Harscamp adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 26 octobre 2023 ;
- Charge le D.G.F. d'en informer le CPAS.

16. **CPAS: Fondation de Hemptinne - exercice 2024 - budget initial - approbation**
VILLE DE NAMUR
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu les articles 88 §1 et 112 bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 relatif au budget du CPAS ;

Attendu que le Conseil de l'Action Sociale a adopté, en date du 26 octobre 2023, le budget de l'exercice 2024 de la Fondation de Hemptinne ;

Attendu que la décision du Conseil de l'Action sociale a été réceptionnée à la Ville le 14 novembre 2023 ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur le budget ;

Attendu, dès lors, que le délai de Tutelle est fixé au 27 décembre 2023 ;

Considérant que le budget initial 2024 de la Fondation de Hemptinne est présenté au service ordinaire en boni tant à l'exercice propre (+ 23.225,00 €) qu'au résultat global (+ 11.116,06 €) ;

Considérant que le budget initial 2024 de la Fondation de Hemptinne est présenté au service extraordinaire en mali à l'exercice propre (- 18.000,00 €) et à l'équilibre au résultat global ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 15 novembre 2023 ;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans les tableaux repris ci-dessous :

Service ordinaire :	
Libellé	Budget initial 2024
Recettes de l'exercice propre	+ 245.615,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 222.390,00 €

Résultat de l'exercice propre (boni)	+ 23.225,00 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 15.191,06 €
Résultat de prélèvements (mali)	- 27.300,00 €

Résultat global (boni)	+ 11.116,06 €

Service extraordinaire :	
Libellé	Budget initial 2024
Recettes de l'exercice propre	0,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 18.000,00 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 18.000,00 €
Résultat des exercices antérieurs (équilibre)	0,00 €
Résultat des prélèvements (boni)	+ 18.000,00 €

Résultat global (équilibre)	0,00 €

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

1. Approuve le budget initial 2024 de la Fondation de Hemptinne tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale du CPAS en sa séance du 26 octobre 2023 ;
2. Charge le D.G.F. d'en informer le CPAS.

PROJET

17. **CPAS: Fondation de Villers - exercice 2024 - budget initial - approbation**
VILLE DE NAMUR
ANALYSES BUDGETAIRES ET COMPTABLES ET ENTITES CONSOLIDEES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu les articles 88 §1 et 112 bis de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale et des modifications ultérieures;

Attendu que le Conseil de l'Action sociale a adopté, en date du 26 octobre 2023, le budget de l'exercice 2024 de la Fondation de Villers ;

Attendu que la décision du Conseil de l'Action sociale a été réceptionnée à la Ville le 14 novembre 2023 ;

Attendu que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à partir de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives afin de prendre sa décision sur le budget ;

Attendu, dès lors, que le délai de Tutelle est fixé au 27 décembre 2023 ;

Considérant que le budget 2024 de la Fondation de Villers est présenté au service ordinaire en mali à l'exercice propre (- 1.430,00 €) et en boni au résultat global (+ 4.455,94 €) ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière du 15 novembre 2023 ;

Vu les résultats globaux tels qu'ils apparaissent dans le tableau repris ci-dessous :

Service ordinaire :	
Libellé	Budget initial 2024
Recettes de l'exercice propre	+ 35.315,00 €
Dépenses de l'exercice propre	- 36.745,00 €

Résultat de l'exercice propre (mali)	- 1.430,00 €
Résultat des exercices antérieurs (boni)	+ 5.885,94 €
Résultat des prélèvements (équilibre)	0,00 €

Résultat global (boni)	+ 4.455,94 €

Attendu que le service extraordinaire n'est pas concerné par ce budget initial 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

1. Approuve le budget initial 2024 de la Fondation de Villers tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale du CPAS en sa séance du 26 octobre 2023 ;
2. Charge le D.G.F. d'en informer le CPAS.

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

18. Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent: budget 2023 - modification budgétaire n°1 - approbation

VILLE DE NAMUR

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets pour 2023 et plus particulièrement la page 52 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le budget initial 2023 de la Fabrique de Bouge Moulin-à-Vent approuvé par le Conseil communal en sa séance du 04 octobre 2022 ;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 de l'exercice 2023 émanant de la Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent, adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 04 octobre 2023 et transmise simultanément au D.G.F. et à l'Évêché en date du 11 octobre 2023 ;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 1^{er} novembre 2023, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai de Tutelle imparti à la Ville pour se prononcer sur la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2023 de la Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent ;

Considérant le délai de Tutelle de 60 jours imparti à la Ville, la date d'expiration dudit délai est fixée au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire de 200,00 € le montant repris à l'article 3 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Cire, encens et chandelles », afin de minimiser l'augmentation de la dotation communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 200,00 € le montant repris à l'article 4 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Huiles pour lampes ardentes », afin de prendre en compte la hausse des prix liée à l'inflation ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 700,00,00 € le montant repris à l'article 5 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Éclairage », afin de prendre en compte l'augmentation des prix de l'énergie ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 400,00 € le montant repris à l'article 6a des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Combustible chauffage », afin de prendre en compte l'augmentation des prix de l'énergie ;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 600,00 € le montant repris à l'article 17 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Traitement du sacristain », afin de minimiser l'augmentation de la dotation communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 100,00 € le montant repris à l'article 48 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Assurance contre l'incendie », afin de prendre en compte la hausse tarifaire des assurances ;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 700,00 € le montant repris à l'article 50a des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Charges sociales ONSS », afin de minimiser l'augmentation de la dotation communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 1.200,00 € le montant repris à l'article 50l des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Divers - dépenses diverses », afin de prendre en compte les frais paroissiaux relatifs principalement aux frais de chauffage et d'électricité ;

Considérant, suite à ces différentes adaptations budgétaires, qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 1.100,00 € le montant repris à l'article 17 des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent ;

Considérant, par ailleurs, que ladite modification budgétaire ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait ;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2023,

Approuve la modification budgétaire n°1 de 2023 de la Fabrique d'église de Bouge Moulin-à-Vent, telle qu'arrêtée par son Conseil de Fabrique en date du 04 octobre 2023, qui se présente comme suit :

Libellés	Montant budget initial 2023	Adaptation MB-2023	Nouveau montant après MB-2023
Recettes ordinaires – Chapitre I			
Art. 17 (Supplément communal)	10.421,60 €	+1.100,00 €	11.521,60 €
Dépenses ordinaires – Chapitre I			
Art. 3 (cire, encens et chandelles)	450,00 €	-200,00 €	250,00 €
Art. 4 (Huiles pour lampes ardentes)	250,00 €	+200,00 €	450,00 €
Art. 5 (Éclairage)	1.200,00 €	+700,00 €	1.900,00 €
Art. 6a (Combustible chauffage)	4.000,00 €	+400,00 €	4.400,00 €
Dépenses ordinaires – Chapitre II			
Art. 17 (Traitement brut du sacristain)	1.608,00 €	-600,00 €	1.008,00 €
Art. 48 (Assurance contre l'incendie)	170,00 €	+100,00 €	270,00 €
Art. 50a (Charges sociales ONSS)	1.290,00 €	-700,00 €	590,00 €
Art. 50l (Divers - dépenses diverses)	1.000,00 €	+1.200,00 €	2.200,00 €

	Montant budget initial 2023	Nouveau montant après MB-2023
Total des recettes ordinaires	12.181,70 €	13.281,70 €
<i>dont dotation communale</i>	<i>10.421,60 €</i>	<i>11.521,60 €</i>
Total des recettes extraordinaires	26.324,92 €	Inchangé
<i>dont résultat présumé 2022</i>	<i>13.877,30 €</i>	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	38.506,62 €	39.606,62 €
Dépenses Chap. I arrêtées par l'Évêque	9.390,00 €	10.490,00 €
Dépenses Chap. II ordinaires	16.669,00 €	Inchangé
Dépenses Chap. II extraordinaires	12.447,62 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	38.506,62 €	39.606,62 €
RÉSULTAT	0,00 €	Inchangé

La dotation communale adaptée au montant de 11.521,60 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

19. **Fabrique d'église de Naninne: budget 2023 - modification budgétaire n°1 - approbation**
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets pour 2023 et plus particulièrement la page 52 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le budget initial 2023 de la Fabrique de Naninne approuvé par le Conseil communal en sa séance du 04 octobre 2022 ;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 de l'exercice 2023 émanant de la Fabrique d'église de Naninne, adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 03 octobre 2023 et transmise simultanément au D.G.F. et à l'Évêché en date du 04 octobre 2023 ;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 25 octobre 2023, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai de Tutelle imparti à la Ville pour se prononcer sur la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2023 de la Fabrique d'église de Naninne ;

Considérant le délai de Tutelle de 60 jours imparti à la Ville, la date d'expiration dudit délai est fixée au 25 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 153,91 € le montant repris à l'article 35a des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Entretien et réparation des appareils de chauffage », afin de prendre en compte des frais supplémentaires notamment dus à l'inflation des prix des matériaux et de la main d'œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 21,36 € le montant repris à l'article 48 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Assurance contre l'incendie », afin de prendre en compte la hausse tarifaire des assurances ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 155,92 € le montant repris à l'article 50J.b. des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Frais bancaires », afin de prendre en compte la hausse des tarifs bancaires ;

Considérant, suite à ces différentes adaptations budgétaires, qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 331,19 € le montant repris à l'article 17 des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Naninne ;

Considérant, par ailleurs, que ladite modification budgétaire ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait ;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2023,

Approuve la modification budgétaire n°1 de 2023 de la Fabrique d'église de Naninne, telle qu'arrêtée par son Conseil de Fabrique en date du 03 octobre 2023, qui se présente comme suit :

Libellés	Montant budget initial 2023	Adaptation MB-2023	Nouveau montant après MB-2023
Recettes ordinaires - Chapitre I			
Art. 17 (Supplément communal)	22.711,04 €	+331,19 €	23.042,23 €
Dépenses ordinaires - Chapitre II			
Art. 35a (Entretien et réparation des appareils de chauffage)	1.000,00 €	+153,91 €	1.153,91 €
Art. 48 (Assurance contre l'incendie)	900,00 €	+21,36 €	921,36 €
Art. 50J.b (Frais bancaires)	50,00 €	+ 155,92 €	205,92 €

	Montant budget initial 2023	Nouveau montant après MB-2023
Total des recettes ordinaires	23.905,16 €	24.236,35 €
<i>dont dotation communale</i>	22.711,04 €	23.042,23 €
Total des recettes extraordinaires	10.313,66 €	Inchangé
<i>dont résultat présumé 2022</i>	8.663,66 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	34.218,82 €	34.550,01 €

Dépenses Chap. I arrêtées par l'Évêque	10.277,02 €	Inchangé
Dépenses Chap. II ordinaires	22.291,80 €	22.622,99 €
Dépenses Chap. II extraordinaires	1.650,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	34.218,82 €	34.550,01 €
RÉSULTAT	0,00 €	Inchangé

La dotation communale adaptée au montant de 23.042,23 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

20. **Fabrique d'église de Suarlée: budget 2023 - modification budgétaire n°1 - approbation**
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets pour 2023 et plus particulièrement la page 52 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique;

Vu le budget initial 2023 de la Fabrique de Suarlée approuvé par le Conseil communal en sa séance du 15 novembre 2023 ;

Vu les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023 émanant de la Fabrique d'église de Suarlée, adoptée par son Conseil de Fabrique en date du 27 octobre 2023 et transmise simultanément au D.G.F. et à l'Évêché en date du 06 novembre 2023 ;

Vu le courrier d'approbation de l'Évêché concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires transmis au D.G.F. le 14 novembre 2023 ;

Vu le courrier d'approbation de l'Évêché concernant le service extraordinaire transmis au D.G.F. le 16 novembre 2023, le dossier est considéré comme complet ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai de Tutelle imparti à la Ville pour se prononcer sur les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Suarlée ;

Considérant le délai de Tutelle de 60 jours imparti à la Ville, la date d'expiration dudit délai est fixée au 16 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 87,04 € le montant repris à l'article 6b des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Eau », afin de couvrir les factures relatives à la consommation d'eau jusqu'à la clôture du compteur du presbytère ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 28,36 € le montant repris à l'article 9 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Nettoyage et raccommodage du linge », afin de couvrir les frais de lessive du linge de l'église ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 236,27 € le montant repris à l'article 10 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Nettoyement de l'église », afin de couvrir l'achat de divers produits d'entretien de l'église ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 1.142,63 € le montant repris à l'article 17 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Traitement du sacristain », afin de couvrir les rémunérations de la sacristine pour le quatrième trimestre 2023, et ce tel qu'estimées par le secrétariat social ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 64,95 € le montant repris à l'article 50e des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Divers – Trousse de secours », afin de couvrir l'achat d'une trousse de secours ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 163,53 € le montant repris à l'article 50l des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Divers – Frais bancaires », afin de prendre en compte la hausse des frais bancaires ;

Considérant, suite à ces différentes adaptations budgétaires au service ordinaire, qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 1.722,78 € le montant repris à l'article 17 des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », afin d'équilibrer le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Suarlée ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 1.903,12 € le montant repris à l'article 61 des dépenses extraordinaires du Chapitre II, intitulé « Dépenses rejetées du compte antérieur », afin de couvrir des frais de procédure (factures d'huissier et d'avocat) liés au litige locatif ayant fait l'objet d'un rejet au compte 2022 ;

Considérant, suite à cette adaptation budgétaire au service extraordinaire, qu'il y a dès lors lieu d'augmenter de 1.903,12 € le montant repris à l'article 25 des recettes extraordinaires du Chapitre II, intitulé « Subsidés extraordinaires de la commune », afin de prévoir une demande formelle de subside destiné à couvrir ces frais de procédure liés au litige locatif ayant fait l'objet d'un rejet au compte 2022 ;

Considérant, par ailleurs, que ladite modification budgétaire ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait ;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Approuve la modification budgétaire n°1 de 2023 de la Fabrique d'église de Suarlée, telle qu'arrêtée par son Conseil de Fabrique en date du 27 octobre 2023, qui se présente comme suit :

Libellé	Montant budget initial 2023	Adaptation MB1-2023	Nouveau montant après MB1-2023
Recettes ordinaires – Chapitre I			
Article 17 (Supplément communal)	25.948,03 €	+1.722,78 €	27.670,81 €
Recettes extraordinaires – Chapitre II			
Article 25 (Subsidés extraordinaires de la commune)	0,00 €	+1.903,12 €	1.903,12 €
Dépenses ordinaires – Chapitre I			
Article 6b (Eau)	100,00 €	+87,04 €	187,04 €
Article 9 (Nettoyage et raccommodage du linge)	0,00 €	+28,36 €	28,36 €

Article 10 (Nettoisement de l'église)	0,00 €	+236,27 €	236,27 €
Dépenses ordinaires – Chapitre II			
Article 17 (Traitement du sacristain)	0,00 €	+1.142,63 €	1.142,63 €
Article 50e (Divers - Trousse de secours)	0,00 €	+64,95 €	64,95 €
Article 50l (Divers – Frais bancaires)	55,00 €	+163,53 €	218,53 €
Dépenses extraordinaires – Chapitre II			
Article 61 (Dépenses rejetées du compte antérieur)	0,00 €	+1.903,12 €	1.903,12 €

Libellé	Montant budget initial 2023	Nouveau montant après MB1-2023
Total des recettes ordinaires	28.882,88 €	30.605,66 €
<i>dont dotation communale</i>	25.948,03 €	27.670,81 €
Total des recettes extraordinaires	4.381,36 €	6.284,48 €
<i>dont résultat présumé 2022</i>	4.381,36 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	33.264,24 €	36.890,14 €
Dépenses Chap. I arrêtées par l'Évêque	11.055,00 €	11.406,67 €
Dépenses Chap. II ordinaires	22.209,24 €	23.580,35 €
Dépenses Chap. II extraordinaires	0,00 €	1.903,12 €
TOTAL DES DÉPENSES	33.624,24 €	36.890,14 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €	0,00 €

La dotation communale adaptée au montant de 27.670,81 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

21. **Eglise Protestante Unie de Belgique, paroisse de Namur: budget 2023 - modification budgétaire n°1 - approbation**

VILLE DE NAMUR

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets pour 2023 et plus particulièrement la page 52 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (3 appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Vu le budget initial 2023 de l'Église Protestante Unie de Belgique – Paroisse de Namur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2022 ;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 de l'exercice 2023 émanant de l'église de l'Église Protestante Unie de Belgique – Paroisse de Namur, adoptée par son Conseil d'administration en date du 31 juillet 2023 et transmise simultanément à la Ville de Namur, aux neuf autres communes finançant la Paroisse Protestante de Namur et au Synode en date du 13 septembre 2023 ;

Considérant que le Synode n'a pas transmis, dans un délai de 20 jours, son approbation ou sa réformation du Chapitre I des dépenses ordinaires et qu'en l'absence de la décision du Synode, le Chapitre I est réputé approuvé par expiration du délai fixé au 04 octobre 2023 ;

Considérant que les neuf autres communes subsidiantes disposent ensuite d'un délai de 40 jours, fixé au 14 novembre 2023, afin de rendre un avis sur la modification budgétaire, que deux avis ont été reçus (avis favorables de la Commune de Floreffe reçu le 26 octobre 2023 et de la Commune d'Anhée reçu le 17 octobre 2023) et qu'en l'absence d'avis des sept autres communes, les avis sont réputés favorables ;

Considérant que la Ville de Namur est l'Autorité de tutelle et qu'elle dispose, à partir du 15 novembre 2023, d'un délai de 40 jours, éventuellement prorogeable de moitié, afin d'approuver ou de réformer la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2023 de l'Église Protestante Unie de Belgique – Paroisse de Namur ;

Vu sa décision du 14 février 2023 prorogeant le délai de Tutelle imparti à la Ville pour se prononcer sur la modification budgétaire ordinaire n°1 de 2023 de l'Église Protestante Unie de Belgique – Paroisse de Namur, la date d'expiration dudit délai est dès lors fixée au 15 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 1.070,00 € le montant repris à l'article 3 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Chauffage de l'église », afin de prendre en compte l'augmentation des prix de l'énergie ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 800,00 € le montant repris à l'article 4 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Éclairage », afin de prendre en compte l'augmentation des prix de l'énergie ;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 400,00 € le montant repris à l'article 10 des dépenses ordinaires du Chapitre I, intitulé « Nettoyement de l'église », afin de prendre en compte les besoins réels actuels ;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 500,00 € le montant repris à l'article 24 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Entretien et réparation de l'église », afin de prendre en compte les besoins réels actuels ;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 500,00 € le montant repris à l'article 33 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Supplément de traitement du pasteur », afin de prendre en compte le départ du pasteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 250,00 € le montant repris à l'article 36 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Honoraire des prédicateurs », afin de prendre en compte l'appel aux pasteurs visiteurs ou aux prédicateurs laïcs ;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 600,00 € le montant repris à l'article 37 des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Visites pastorales », afin de prendre en compte le départ du pasteur ;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer de 200,00 € le montant repris à l'article 45b des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Divers », afin d'adapter la prévision de frais de gestion du bâtiment du culte ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter de 80,00 € le montant repris à l'article 45e des dépenses ordinaires du Chapitre II, intitulé « Divers », afin de tenir compte de la hausse des tarifs bancaires ;

Considérant que ces différentes modifications budgétaires ne nécessitent pas de changement de la dotation communale des différentes entités subventionnant la Paroisse ;

Considérant, par ailleurs, que ladite modification budgétaire ne fait apparaître aucun crédit inutile ou surfait ;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Approuve la modification budgétaire n°1 de 2023 de l'Église Protestante Unie de Belgique – Paroisse de Namur, telle qu'arrêtée par son Conseil d'administration en date du 31 juillet 2023, qui se présente comme suit :

Libellés	Montant budget initial 2023	Adaptation MB1-2023	Nouveau montant après MB1-2023
Dépenses ordinaires – Chapitre I			
Art 3 (Chauffage de l'église)	3.500,00 €	+1.070,00 €	4.570,00 €
Art 4 (Éclairage)	1.000,00 €	+800,00 €	1.800,00 €
Art10 (Nettoyement de l'église)	800,00 €	-400,00 €	400,00 €
Dépenses ordinaires – Chapitre II			
Art 24 (Entretien et réparation de l'église)	1.500,00 €	-500,00 €	1.000,00 €

Art 33 (Supplément de traitement du pasteur)	1.300,00 €	-500,00 €	800,00 €
Art 36 (Honoraires des prédicateurs)	120,00 €	+250,00 €	370,00 €
Art 37 (Visites pastorales)	1.800,00 €	-600,00 €	1.200,00 €
Art 45b (Divers)	660,00 €	-200,00 €	460,00 €
Art 45e (Divers)	55,00 €	+80,00 €	135,00 €

	Montant budget initial 2023	Nouveau montant après MB1-2023
Total des recettes ordinaires	22.508,99 €	Inchangé
<i>dont dotation communale (total des 10 communes subsidiantes)</i>	<i>19.008,99 €</i>	<i>Inchangé</i>
Total des recettes extraordinaires	2.546,01 €	Inchangé
<i>dont résultat présumé 2022</i>	<i>2.546,01 €</i>	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	25.055,00 €	Inchangé
Dépenses Chap. I arrêtées par le Synode	5.720,00 €	7.190,00 €
Dépenses Chap. II ordinaires	19.335,00 €	17.865,00 €
Dépenses Chap. II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	25.055,00 €	Inchangé
RÉSULTAT	0,00 €	Inchangé

La dotation communale, fixée à 13.026,86 € pour Namur et imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2023, demeure inchangée.

Copie de cette décision sera transmise à l'Église Protestante Unie de Belgique - Paroisse de Namur, au Synode et aux neuf autres communes subsidiantes.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

22. **Eglise Protestante Unie de Belgique, paroisse de Namur: budget 2024 - approbation**
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3^{ème} partie, livre I, titre VI relatif à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'élaboration des budgets 2024 des Communes, et plus particulièrement la page 61 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'adoption /actualisation des Plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 24 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2024 de l'Église Protestante Unie de Belgique (Paroisse de Namur), adopté par son Conseil d'Administration en date du 03 septembre 2023, transmis simultanément au Synode et aux 10 communes subsidiantes, dont la Ville de Namur, en date du 13 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'avis du Synode en ce qui concerne le Chapitre I des dépenses ordinaires à l'expiration du délai de 20 jours lui étant imparti, soit le 03 octobre 2023 ;

Vu le délai de Tutelle d'avis imparti aux communes d'Anhée, Doische, Floreffe, Fosses-la-Ville, Mettet, Onhaye, Philippeville, Profondeville et Viroinval courant à dater du 04 octobre 2023 d'une durée de 40 jours, la date d'expiration dudit délai est fixée au 13 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Mettet adopté par son Conseil communal en date du 28 septembre 2023 et transmis à la Ville de Namur dans les limites du délai lui étant imparti, soit le 11 octobre 2023, le dossier est considéré complet pour cette commune ;

Vu l'avis favorable de la commune de Anhée adopté par son Conseil communal en date du 03 octobre 2023 et transmis à la Ville de Namur dans les limites du délai lui étant imparti, soit le 17 octobre 2023, le dossier est considéré complet pour cette commune ;

Vu l'avis favorable de la commune de Doische adopté par son Conseil communal en date du 28 septembre 2023 et transmis à la Ville de Namur dans les limites du délai lui étant imparti, soit le 16 octobre 2023, le dossier est considéré complet pour cette commune ;

Vu l'avis favorable de la commune de Floreffe adopté par son Conseil communal en date du 16 septembre 2023 et transmis à la Ville de Namur dans les limites du délai lui étant imparti, soit le 26 octobre 2023, le dossier est considéré complet pour cette commune ;

Vu l'absence d'avis des communes de Profondeville, Fosses-la-Ville, Onhaye, Philippeville et Viroinval dans les limites du délai leur étant imparti, soit le 13 novembre 2023, le dossier est considéré complet pour ces communes ;

Vu sa décision du 05 septembre 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2023 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique - Paroisse de Namur, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 12 janvier 2024 ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 21 novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Approuve le budget 2024 de l'Église Protestante Unie de Belgique – Paroisse de Namur tel qu'arrêté par son Conseil d'administration le 03 septembre 2023 et dont les résultats sont les suivants :

Libellés	Montants arrêtés par l'E.P.U.B.
Total des recettes ordinaires	25.383,64 €
<i>dont dotation communale (Namur)</i>	<i>14.996,86 €</i>
<i>dont dotation autres communes (9)</i>	<i>6.886,78 €</i>
Total des recettes extraordinaires	2.776,36 €
<i>dont résultat présumé de 2023</i>	<i>2.776,36 €</i>
TOTAL DES RECETTES	28.160,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	7.940,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	20.220,00 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €
TOTAL DES DÉPENSES	28.160,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	0,00 €

La dépense pour la Commune de Namur, d'un montant de 14.996,86 €, sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2024.

Copie de cette décision sera transmise à l'Église Protestante Unie de Belgique - Paroisse de Namur, au Synode et aux neuf autres communes subsidiantes.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'élaboration des budgets 2024 des Communes, et plus particulièrement la page 61 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'adoption /actualisation des Plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 24 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Paul, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 1^{er} octobre 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 10 octobre 2023 ;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 30 octobre 2023, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Vu sa décision du 05 septembre 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2024 de la Fabrique Namur Saint-Paul, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 30 décembre 2023 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 11a du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Revue diocésaine - Communications », il y a lieu de rectifier le montant initial de 40,00 € par le montant corrigé de 47,00 € afin de respecter les recommandations liées au budget 2024 prodiguées par l'Évêché ;

Considérant qu'à l'article 11d du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Annuaire du Diocèse », il y a lieu de rectifier le montant initial de 25,00 € par le montant corrigé de 28,00 € afin de respecter les recommandations liées au budget 2024 prodiguées par l'Évêché ;

Considérant, suite à ces différentes corrections, qu'il y a dès lors lieu de rectifier l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », en remplaçant le montant initial de 23.840,80 € par le montant corrigé de 23.850,80 € afin d'équilibrer le budget 2024 de ladite Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 03 novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2023,

Réforme les différents articles du budget 2024 de la Fabrique d'église de Namur Saint-Paul, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 1^{er} octobre 2023, de la façon suivante :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément de la Commune)	23.840,80 €	23.850,80 €
Dépenses ordinaires		
Article 11a (Revue diocésaine - Communications)	40,00 €	47,00 €
Article 11d (Annuaire du Diocèse)	25,00 €	28,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2024 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	25.360,80 €	25.370,80 €
<i>dont dotation communale</i>	23.840,80 €	23.850,80 €
Total des recettes extraordinaires	3.441,20 €	Inchangé
<i>dont résultat présumé de 2023</i>	3.441,20 €	Inchangé
TOTAL DES RECETTES	28.802,00 €	28.812,00 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	4.785,00 €	4.795,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	24.017,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	28.802,00 €	28.812,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 23.850,80 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'élaboration des budgets 2024 des Communes, et plus particulièrement la page 61 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'adoption /actualisation des Plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 24 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Marc adopté par son Conseil de Fabrique en date du 1^{er} octobre 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 05 octobre 2023 ;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 25 octobre 2023, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Vu sa décision du 05 septembre 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2024 de la Fabrique de Saint-Marc, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 25 décembre 2023 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 11a du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Revue diocésaine - Communications », il y a lieu de rectifier le montant initial de 40,00 € par le montant corrigé de 47,00 € afin de respecter les recommandations liées au budget 2024 prodiguées par l'Évêché ;

Considérant qu'à l'article 11d du Chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé « Annuaire du Diocèse », il y a lieu de rectifier le montant initial de 25,00 € par le montant corrigé de 28,00 € afin de respecter les recommandations liées au budget 2024 prodiguées par l'Évêché ;

Considérant qu'à l'article 41 du Chapitre II des dépenses extraordinaires, intitulé « Remises allouées au trésorier », il y a lieu de rectifier le montant initial de 60,00 € par le montant corrigé de 28,50 € en raison d'une erreur de calcul de cette remise ;

Considérant, suite à ces différentes corrections, qu'il y a dès lors lieu de rectifier l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », en remplaçant le

montant initial de 16.398,37 € par le montant corrigé de 16.376,87 € afin d'équilibrer le budget 2024 de ladite Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 03 novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2023,

Réforme les différents articles du budget 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Marc, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 1^{er} octobre 2023, de la façon suivante :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	16.398,37 €	16.376,87 €
Dépenses ordinaires		
Article 11a (Revue diocésaine - Communications)	40,00 €	47,00 €
Article 11d (Annuaire du Diocèse)	25,00 €	28,00 €
Article 41 (Remises allouées au trésorier)	60,00 €	28,50 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2024 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	18.468,27 €	18.446,77 €
<i>dont dotation communale</i>	16.398,37 €	16.376,87 €
Total des recettes extraordinaires	11.464,62 €	Inchangé
<i>dont résultat présumé de 2023</i>	11.464,62 €	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	29.932,89 €	29.911,39 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Evêché	6.050,00 €	6.060,00 €
Dépenses Chapitre II ordinaires	23.882,89 €	23.851,39 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	29.932,89 €	29.911,39 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 16.376,87 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'élaboration des budgets 2024 des Communes, et plus particulièrement la page 61 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'adoption /actualisation des Plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 24 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Cœur, adopté par son Conseil de Fabrique en date du 25 août 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 02 octobre 2023 ;

Attendu que l'Évêché n'a pas transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 22 octobre 2023, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Vu sa décision du 05 septembre 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2024 de la Fabrique de Saint-Servais Sacré-Cœur, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 22 décembre 2023 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 20 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Résultat présumé de l'exercice 2023 », il y a lieu de rectifier le montant initial de 8.319,65 € par le montant corrigé de 8.322,12 € suite à la réformation du compte 2022, inconnue par la Fabrique au moment de l'établissement de son budget 2024 ;

Considérant qu'à l'article 25 du Chapitre II des recettes extraordinaires, intitulé « Subsidés extraordinaires de la Commune », il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 9.000,00 € afin d'équilibrer les recettes et dépenses extraordinaires relatives aux investissements envisagés par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 50n du Chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé « Dépenses diverses – Adresse mail et fleurs », il y a lieu de rectifier le montant initial de 175,00 € par le montant corrigé de 25,00 € en raison du rejet des dépenses de 150,00 € liées à l'achat de

fleurs en respect de la circulaire envoyée par l'Administration le 25 juillet 2023 (cette dépense devant être justifiée par des journées « Portes ouvertes ») ;

Considérant, suite à ces différentes corrections, qu'il y a dès lors lieu de rectifier l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », en remplaçant le montant initial de 60.851,86 € par le montant corrigé de 51.699,39 € afin d'équilibrer le budget 2024 de ladite Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 03 novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2023,

Réforme les différents articles du budget 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré-Cœur, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 25 août 2023, de la façon suivante :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	60.851,86 €	51.699,39 €
Recettes extraordinaires		
Article 20 (Résultat présumé de l'année 2023)	8.319,65 €	8.322,12 €
Article 25 (Subsides extraordinaires de la commune)	0,00 €	9.000,00 €
Dépenses ordinaires		
Article 50n (Dépenses diverses – Adresse mail et fleurs)	175,00 €	25,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2024 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	72.642,22 €	63.489,75 €
<i>dont dotation communale</i>	60.851,86 €	51.699,39 €
Total des recettes extraordinaires	8.319,65 €	17.332,12 €
<i>dont résultat présumé de 2023</i>	8.319,65 €	8.322,12 €
TOTAL DES RECETTES	80.961,87 €	80.811,87 €
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	8.910,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	63.051,87 €	62.901,87 €
Dépenses Chapitre II extraordinaires	9.000,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	80.961,87 €	80.811,87 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 51.699,39 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'élaboration des budgets 2024 des Communes, et plus particulièrement la page 61 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'adoption /actualisation des Plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 24 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Namur Saint Joseph adopté par son Conseil de Fabrique en date du 26 septembre 2023, transmis simultanément à l'Évêché et à la Ville de Namur en date du 27 octobre 2023 ;

Attendu que l'Évêché a transmis sa décision concernant le Chapitre I des dépenses ordinaires dans le délai imparti, à savoir le 14 novembre 2023, le dossier est considéré comme complet à cette date ;

Vu sa décision du 05 septembre 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le budget 2024 de la Fabrique de Namur Saint Joseph, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 14 janvier 2024 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 20 du Chapitre II des Recettes extraordinaires, intitulé « Résultat présumé de l'exercice 2023 », il y a lieu de rectifier le montant initial de 1.125,53 € par le montant corrigé de 1.125,03 € en raison d'une erreur dans le calcul de ce résultat présumé de l'exercice 2023 qui se basait sur un résultat erroné du Compte 2022 (9.929,57 € au lieu du montant correct de 9.929,07 €) ;

Considérant, suite à cette correction, qu'il y a dès lors lieu de rectifier l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », en remplaçant le montant initial de 49.960,97 € par le montant corrigé de 49.961,47 € afin d'équilibrer le budget 2024 de ladite Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 20 novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Réforme les différents articles du budget 2024 de la Fabrique d'église de Namur Saint Joseph, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 26 septembre 2023, de la façon suivante :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	49.960,97 €	49.961,47 €
Recettes extraordinaires		
Article 20 (Résultat présumé de l'exercice 2023)	1.125,53 €	1.125,03 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2024 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	58.225,34 €	58.225,84 €
<i>dont dotation communale</i>	49.960,97 €	49.961,47 €
Total des recettes extraordinaires	1.125,53 €	1.125,03 €
<i>dont résultat présumé de 2023</i>	1.125,53 €	1.125,03 €
TOTAL DES RECETTES	59.350,87 €	Inchangé
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	12.962,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	46.388,87 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	0,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	59.350,87 €	Inchangé
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 49.961,47 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église et à l'Évêché.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu plus particulièrement l'article L3162-1 du CDLD stipulant que sont soumis à l'approbation du Conseil communal les budgets, modifications budgétaires et comptes des Fabriques d'église dans un délai de quarante jours (prorogeable) au moment de la réception complète de l'acte et de ses annexes ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'élaboration des budgets 2024 des Communes, et plus particulièrement la page 61 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Circulaire régionale du 21 août 2023, relative à l'adoption /actualisation des Plans de Gestion des Communes, et plus particulièrement la page 24 concernant les Fabriques d'église ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église de Wartet adopté par son Conseil de Fabrique en date du 13 octobre 2023, transmis simultanément à l'Évêché, à la Ville d'Andenne et à la Ville de Namur en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de la Ville d'Andenne en date du 20 novembre 2023 et transmis à la Ville de Namur le 21 novembre 2023, soit avant l'expiration du délai imparti fixé au 18 décembre 2023, ledit budget est considéré comme complet ;

Vu sa décision du 05 septembre 2023 prorogeant le délai imparti à la Ville pour se prononcer sur le compte 2022 de la Fabrique de Wartet, la date d'expiration du délai de Tutelle est fixée au 21 janvier 2024 ;

Considérant que tout subside extraordinaire inscrit dans un budget approuvé et/ou réformé de Fabrique d'église doit faire l'objet d'une délibération distincte et motivée de son Conseil de Fabrique, dans le respect des procédures de marché public (trois appels d'offres minimum), et être approuvé par le Conseil communal avant tout engagement de dépense par la Fabrique ;

Considérant qu'à l'article 28d du Chapitre II des Recettes extraordinaires, intitulé « Recettes extraordinaires diverses : Injection des loyers de l'ordinaire vers l'extraordinaire », il y a lieu de rectifier le montant initial de 0,00 € par le montant corrigé de 6.000,00 € en raison du transfert des loyers d'un montant identique inscrits à l'article 1 des recettes ordinaires (Loyers de maisons) vers le présent article en vue de financer une dépense extraordinaire du même montant inscrite à l'article 58 du Chapitre II des dépenses extraordinaires (Grosses réparations du presbytère) ;

Considérant, suite à cette correction, qu'il y a dès lors lieu de rectifier l'article 17 du Chapitre I des recettes ordinaires, intitulé « Supplément communal », en remplaçant le montant initial de 15.047,06 € (soit 13.780,10 € pour la dotation de Namur et 1.266,96 € pour la dotation d'Andenne) par le montant corrigé de 9.047,06 € (soit 8.285,30 € pour la dotation de Namur et 761,76 € pour la dotation d'Andenne) afin d'équilibrer le budget 2024 de ladite Fabrique ;

Vu le rapport du Département de Gestion financière établi en date du 21 novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Réforme les différents articles du budget 2024 de la Fabrique d'église de Wartet, tel qu'arrêté par son Conseil de Fabrique le 13 octobre 2023, de la façon suivante :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Recettes ordinaires		
Article 17 (Supplément communal)	15.047,06 €	9.047,06 €
<i>dont supplément communal Namur</i>	<i>13.780,10 €</i>	<i>8.285,30 €</i>
<i>dont supplément communal Andenne</i>	<i>1.266,96 €</i>	<i>761,76 €</i>
Recettes extraordinaires		
Article 28d (Recettes extraordinaires diverses : Injection des loyers de l'ordinaire vers l'extraordinaire)	0,00 €	6.000,00 €

En conséquence, les totaux des recettes et des dépenses, tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire du budget 2024 de ladite Fabrique, se présentent comme suit :

Libellés	Montants arrêtés par la Fabrique d'église	Montants réformés par la Ville
Total des recettes ordinaires	22.275,93 €	16.275,93 €
<i>dont dotation communale Namur (91,58%)</i>	<i>13.780,10 €</i>	<i>8.285,30 €</i>
<i>dont dotation communale Andenne (8,42%)</i>	<i>1.266,96 €</i>	<i>761,76 €</i>
Total des recettes extraordinaires	15.359,86 €	21.359,86 €
<i>dont résultat présumé de 2023</i>	<i>15.359,86 €</i>	<i>Inchangé</i>
TOTAL DES RECETTES	37.635,79 €	Inchangé
Dépenses Chapitre I arrêtées par l'Évêché	6.712,00 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II ordinaires	24.923,79 €	Inchangé
Dépenses Chapitre II extraordinaires	6.000,00 €	Inchangé
TOTAL DES DÉPENSES	37.635,79 €	Inchangé
RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	0,00 €	Inchangé

La dépense d'un montant de 8.285,30 € sera imputée à l'article 790/435-01 du budget ordinaire 2024.

Copie de cette décision sera transmise à la Fabrique d'église, à l'Évêché et à la Ville d'Andenne.

Conformément à l'article L3162-3 du CDLD, en cas de refus d'approbation ou d'approbation partielle, un recours contre la décision du Conseil communal est ouvert auprès du Gouverneur de la Province dans les 30 jours de la réception de la décision de l'Autorité de Tutelle. Une copie de ce recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

28. **Fabriques d'église: exercice 2024 - indemnité de logement au prêtre desservant - adaptation**
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu l'article 92.2 du Décret impérial du 30 décembre 1809 précisant que les charges des communes relatives au culte sont de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ;

Vu l'article L1321-1, 12° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune, en ce compris notamment l'indemnité de logement des ministres des cultes, conformément aux dispositions existantes, lorsque le logement n'est pas fourni en nature ;

Vu les articles 1875 et suivants du Code civil relatifs au commodat ;

Attendu que la Ville a l'obligation de mettre à disposition gratuite un presbytère au desservant et, qu'à défaut, elle se doit de louer un bien et de le mettre à disposition du desservant de la paroisse ;

Vu la convention-type de mise à disposition de presbytère au desservant de la paroisse approuvée par le Conseil communal du 14 novembre 2023 ;

Attendu que certaines Fabriques sont propriétaires de leur presbytère ou, à défaut, elles mettent à disposition du desservant un bien lui appartenant ou, à défaut, le desservant loue personnellement un logement dans le parc locatif privé ;

Attendu que la Ville, dans ce dernier cas, a l'obligation de verser une indemnité de logement à la Fabrique ou au desservant, et ce à titre de loyer ;

Considérant que les indemnités versées annuellement varient entre 2.974,72 € et 7.800,00 € et ne constituent pas une indemnité permettant au desservant d'avoir accès au marché locatif traditionnel ;

Considérant l'estimation effectuée sur le site de la grille de loyers de la Région wallonne et par Federia, la fédération des agents immobiliers francophones, le prix moyen mensuel d'un appartement deux chambres à Namur est évalué à 704,00 € ;

Attendu qu'une indemnité mensuelle de 700,00 € permettrait à un desservant n'occupant pas un presbytère ou un logement communal mis à sa disposition, de se loger dans le parc locatif moyen de Namur ;

Attendu que le desservant devra transmettre, sans délai, son acte de nomination par l'Évêché et transmettre copie de son contrat de bail ;

Attendu que le desservant pourrait être déplacé dans une autre paroisse sur simple nomination de l'Évêché et que, par conséquent, le contrat de bail sera du type commodat (contrat à usage précaire) ;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

- Fixe l'indemnité mensuelle de logement au desservant habitant sur le territoire de la paroisse au montant de 700,00 € maximum indexé au 01 janvier 2025 (base = 2013, indice santé juin 2024), étant entendu que cette indemnité sera limitée au montant

du loyer réellement versé, à la durée du bail et à la durée du ministère accordé au desservant ;

- Demande aux Fabriques d'église concernées si le bien mis à disposition d'un desservant leur appartient, ou au desservant si celui-ci loue un bien à un privé, d'introduire une demande en bonne et due forme dans les meilleurs délais, et ce afin d'actualiser chaque situation.

Ces demandes, comprenant un acte de nomination et un contrat de bail (sous forme de commodat), devront être transmises dans les meilleurs délais au Département de Gestion financière (Service Analyses budgétaires et comptables et Entités consolidées – Cellule Fabriques d'église).

Cette indemnité sera versée sur un compte bancaire ouvert au nom du desservant ou de la Fabrique d'église.

Cette indemnité sera limitée prorata temporis au mandat du desservant dans la paroisse.

Le desservant informera sans délai de tout changement de son affectation par l'Évêché.

Les dépenses seront imputées à l'article 790/121-48 libellé « Indemnités de logement aux desservants » des exercices concernés, les recettes de remboursement éventuelles seront constatées à l'article 000/380-48 libellé "Remboursement subsides et autres" des exercices concernés.

PROJET

29. **Fabrique d'église de Namur Notre-Dame: subvention d'investissement - changement de la société adjudicatrice**

VILLE DE NAMUR

ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à 8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2022 octroyant à la Fabrique d'église de Namur Notre-Dame une subvention d'investissement de 12.735,25 € destinée à refaire les zingueries des corniches de l'église (côté gauche) ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2023 octroyant à la Fabrique d'église de Namur Notre-Dame une subvention d'investissement de 12.735,25 € destinée à refaire les zingueries des corniches de l'église (côté droit) ;

Attendu que l'octroi de ces subventions était basé sur un devis de la SRL Toiture Rostenne (n° d'entreprise : 0822.001.061), sise Rue Jean Colin n°3 à 5020 Namur (Flawinne), mais que cette société ne répond pas aux multiples rappels de la Fabrique d'église de Namur Notre-Dame afin de venir effectuer les travaux, et ce malgré l'urgence de ceux-ci ;

Vu le courriel du prêtre desservant du 16 septembre 2023 rappelant l'urgence à effectuer les travaux en raison d'infiltrations dans le mur et indiquant avoir trouvé un accord avec la SRL Toitures Monmart pour réaliser les travaux pour le même budget ;

Considérant que la SRL Toitures Monmart (n° d'entreprise 0791.389.445), sise Rue de Temploux n°1A à 5081 La Bruyère (Bovesse), accepte de réaliser les travaux dans l'enveloppe prévue de 25.470,50 € selon son devis établi en date du 19 novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Confirme l'octroi des deux subventions d'investissement de 12.735,25 € à la Fabrique d'église de Namur Notre-Dame, soit un montant global de 25.470,50 €, destinées à refaire les zingueries des corniches des deux côtés de l'église, travaux qui seront désormais effectués par la SRL Toitures Monmart en lieu et place de la SRL Toiture Rostenne qui n'est pas venue réaliser lesdits travaux.

Sauf demande contraire expresse et motivée du bénéficiaire, les subventions seront liquidées sur base des pièces justificatives et des preuves de paiement.

La dépense de 12.735,25 € relative au Conseil communal du 29 mars 2022 sera imputée à l'article 790/522-53/2022/20220074 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par emprunt.

La dépense de 12.735,25 € relative à la décision du Conseil communal de 25 avril 2023 sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 et couverte par fonds de réserve.

30. Fabrique d'église de Suarlée: octroi d'une subvention
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire 2023 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 23 janvier 2023 ;

Attendu que le Conseil communal du 14 février 2023 a octroyé sept subventions à diverses Fabriques d'église pour un montant total de 41.868,20 € ;

Attendu que le Conseil communal du 21 mars 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 1.654,66 € ;

Attendu que le Conseil communal du 25 avril 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 12.735,25 € ;

Attendu que le Conseil communal du 30 mai 2023 a octroyé deux subventions à diverses Fabriques d'église pour un montant total de 8.939,00 € ;

Attendu que le Conseil communal du 27 juin 2023 a octroyé trois subventions à diverses Fabrique d'église pour un montant total de 10.933,83 € ;

Attendu que cet article budgétaire 790/522-53/20230071 a été augmenté de 74.944,68 € suite aux modifications budgétaires n°1 approuvées en Conseil communal du 30 mai 2023 et réformées par l'Autorité de tutelle en date du 03 juillet 2023 ;

Attendu que le Conseil communal du 05 septembre 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 1.810,16 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance, après clôture de certains engagements, s'élève à 97.178,48 € ;

Vu sa délibération du 05 octobre 2021 octroyant une subvention de 10.182,51 € à la Fabrique d'église de Suarlée dans le cadre d'un litige l'opposant à un locataire, étant entendu que si la partie adverse se voit condamner à rembourser tout ou partie des frais de justice (ou expertise) payés par la Fabrique, cette dernière devra rembourser cette somme à la Ville;

Vu sa délibération du 05 septembre 2023 réformant le compte 2022 de la Fabrique d'église de Suarlée, notamment eu égard aux frais dudit litige ;

Attendu que la Fabrique d'église a inscrit le montant de 1.903,12 € dans sa modification budgétaire de l'exercice 2023 présentée lors de cette même séance ;

Attendu qu'en annexe de cette modification budgétaire figure une demande de remboursement de la somme de 1.903,12 € relative aux frais du litige opposant ladite Fabrique à un locataire (frais d'huissier et d'avocat) ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20230071 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Suarlée d'un montant de 1.903,12 € destinée à financer les frais relatifs au litige l'opposant à un locataire.

Il est entendu que si la Fabrique obtient gain de cause et que la partie adverse se voit condamner à rembourser tout ou partie des frais de justice payés par la Fabrique, cette dernière devra rembourser cette somme à la Ville de Namur dans les meilleurs délais, en vertu de l'article L3331-8 du CDLD qui précise que le bénéficiaire d'une subvention restitue la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée.

Sauf demande expresse et motivée, la subvention sera liquidée sur base de pièces justificatives et de preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par prélèvement sur fonds de réserve.

PROJET

31. **Fabrique d'église de Vedrin Comognes: octroi d'une subvention d'investissement**
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire 2023 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 23 janvier 2023;

Attendu que le Conseil communal du 14 février 2023 a octroyé sept subventions à diverses Fabriques d'église pour un montant total de 41.868,20 €;

Attendu que le Conseil communal du 21 mars 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 1.654,66 €;

Attendu que le Conseil communal du 25 avril 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 12.735,25 €;

Attendu que le Conseil communal du 30 mai 2023 a octroyé deux subventions à diverses Fabriques d'église pour un montant total de 8.939,00 €;

Attendu que le Conseil communal du 27 juin 2023 a octroyé trois subventions à diverses Fabrique d'église pour un montant total de 10.933,83 €;

Attendu que cet article budgétaire 790/522-53/20230071 a été augmenté de 74.944,68 € suite aux modifications budgétaires n°1 approuvées en Conseil communal du 30 mai 2023 et réformées par l'Autorité de tutelle en date du 03 juillet 2023 ;

Attendu que le Conseil communal du 05 septembre 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 1.810,16 €;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance, après clôture de certains engagements, s'élève à 97.178,48 €;

Considérant que la Fabrique d'église a contacté par courriel les entreprises suivantes:

- la SC Orgues Delobelle (n° d'entreprise : 0833.608.397), sise Stasegemesstraat n°67 à 8500 Courtrai;
- la SARL de droit Luxembourgeois Maxi-Orgues, sise Route de Longwy n°146 à Rodange (Luxembourg);
- la SRL Van de Moer Instruments (n° d'entreprise : 0842.710.957), sise Moorselbaan n°122 à 9300 Alost;

Vu le cahier des charges envoyé à ces trois entreprises, à savoir un orgue électronique à deux claviers avec couvercle, pédalier trente notes, deux pédales d'expression, trois ou quatre choix

de style musical, un échantillon des sons de moins de dix ans, la reprise de l'harmonium actuel, l'installation et l'harmonisation adaptée à l'église et un service après-vente pour un budget d'environ 7.000,00 €;

Vu les offres des sociétés Maxi-Orgues et Van de Moer Instruments, et après avoir écarté les offres ne correspondant pas au cahier des charges (absence de couvercle):

- un orgue Content Clavis à 7.200,00 € TVAC de la société Maxi-Orgues;
- un orgue Viscount S80 au prix de 6.980,00 € TVAC (offre 1747) de la SRL Van de Moer Instruments;

Attendu que le chantre organiste a établi une comparaison et a choisi l'orgue de la société Maxi-Orgues en raison d'un meilleur son, des deux pédales d'expression, du nombre de mémoires et de l'informatique;

Attendu que la Fabrique a négocié avec la Fabrique Maxi-Orgues et a finalement obtenu un prix de 7.000,00 € comme indiqué dans l'offre "mail 19/09/2023" jointe au dossier;

Considérant qu'il était initialement prévu de financer cet achat sur deux ans mais que le solde de l'article budgétaire 790/522-53/20230071 présente un solde positif suffisant en cette fin d'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Vedrin Comognes d'un montant de 7.000,00 € destinée à l'achat d'un nouvel orgue.

Sauf demande expresse et motivée, la subvention sera liquidée sur base de pièces justificatives et de preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par prélèvement sur fonds de réserve.

32. Fabrique d'église de Wépion Vierly: octroi d'une subvention d'investissement
VILLE DE NAMUR
ENTITES CONSOLIDEES - FABRIQUES D'EGLISES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 37, 45 à 49, 82 à 89 et 92 à 103 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement la 3e partie, livre 1, titre VI concernant la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de certaines subventions ;

Attendu que figure un crédit de 100.000,00 €, libellé "Subsides Fabriques d'église", à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire 2023 de la Ville réformé par l'Autorité de tutelle en date du 23 janvier 2023 ;

Attendu que le Conseil communal du 14 février 2023 a octroyé sept subventions à diverses Fabriques d'église pour un montant total de 41.868,20 € ;

Attendu que le Conseil communal du 21 mars 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 1.654,66 € ;

Attendu que le Conseil communal du 25 avril 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 12.735,25 € ;

Attendu que le Conseil communal du 30 mai 2023 a octroyé deux subventions à diverses Fabriques d'église pour un montant total de 8.939,00 € ;

Attendu que le Conseil communal du 27 juin 2023 a octroyé trois subventions à diverses Fabrique d'église pour un montant total de 10.933,83 € ;

Attendu que cet article budgétaire 790/522-53/20230071 a été augmenté de 74.944,68 € suite aux modifications budgétaires n°1 approuvées en Conseil communal du 30 mai 2023 et réformées par l'Autorité de tutelle en date du 03 juillet 2023 ;

Attendu que le Conseil communal du 05 septembre 2023 a octroyé une subvention à une Fabrique d'église pour un montant de 1.810,16 € ;

Attendu, dès lors, que le solde à répartir en séance, après clôture de certains engagements, s'élève à 97.178,48 € ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de Wépion Vierly du 13 octobre 2023 par laquelle il sollicite un subside de 12.090,54 € pour le remplacement de l'escalier de meunier, de la trappe et de la porte menant au clocher de l'église ;

Attendu que les entreprises suivantes ont été consultées, à savoir :

- Monsieur Cristian Lupes (n° d'entreprise : 0817.641.110), sis Chaussée de Liège n°125 à 5100 Namur (Jambes), lequel a remis un devis de 12.965,75 € HTVA, soit 15.688,56 € TVAC (21%) ;
- la SRL Pierre et Bois V.E. (n° d'entreprise : 0819.796.191), sise rue du Centre n°3A à 5537 Anhée (Haut-le-Wastia), laquelle a remis un devis global de 9.992,18 € HTVA, soit 12.090,54 € TVAC (21%) ;

- Monsieur Dimitri Goffinet (n° d'entreprise : 0668.466.491), sis rue du Bas-Sart n°56 à 5070 Fosses-la-Ville, lequel n'a pas remis d'offre ;
- Monsieur Fabrice Payen (n° d'entreprise 0654.697.441), sis rue Puissant n°8 à 6040 Charleroi, lequel n'a pas remis d'offre ;

Considérant que ladite Fabrique a choisi la SRL Pierre et Bois V.E. en raison du prix demandé pour réaliser les travaux et de sa bonne réputation ;

Considérant que l'article budgétaire 790/522-53/20230071 présente un solde positif ;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Octroie une subvention d'investissement à la Fabrique d'église de Wépion Vierly d'un montant de 12.090,54 € destinée au remplacement de l'escalier de meunier, de la trappe et de la porte menant au clocher de l'église de Wépion Vierly.

Sauf demande expresse et motivée, la subvention sera liquidée sur base de pièces justificatives et de preuves de paiement.

Cette dépense sera imputée à l'article 790/522-53/20230071 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 de la Ville et couverte par prélèvement sur fonds de réserve.

PROJET

CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES

33. Règlement-redevance pour la mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons et règlement-redevance sur la location d'un box vélo individuel ou collectif: prise de connaissance de l'Arrêté ministériel d'approbation

VILLE DE NAMUR

CONTROLE DES RECETTES ORDINAIRES

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale et plus particulièrement son article 4, alinéa 2, précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier;

Vu l'Arrêté ministériel du 02 octobre 2023 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant les règlements-redevances adoptés par le Conseil communal le 05 septembre 2023 ci-après repris:

- règlement-redevance pour la mise à disposition d'un conteneur à papiers-cartons
- règlement-redevance sur la location d'un box vélo individuel ou collectif

Sur proposition du Collège communal du 07 novembre 2023,

Prend connaissance dudit Arrêté ministériel.

34. Elections 2024: acquisition du matériel informatique destiné à l'utilisation du logiciel d'aide au dépouillement PATSY - projet
VILLE DE NAMUR
MARCHES PUBLICS - FOURNITURES ET SERVICES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 et L3122-2, 4° portant sur la Tutelle générale d'annulation;

Vu le Code électoral belge, et plus particulièrement le chapitre IV relatif au dépouillement du scrutin;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 qui dispensent que les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu le Décret du 31 mai 2023 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales, et plus particulièrement l'art. 170, modifiant l'art. L4144-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et prévoyant l'utilisation généralisée sur le territoire wallon de la langue française du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY (Paper Ballot Totalization System), pour l'ensemble des bureaux de dépouillement;

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2023:

- décidant de l'achat du matériel informatique nécessaire via la société Civadis pour utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY pour toutes les élections de compétences fédérales et toutes les élections communales de juin 2024 à octobre 2030 avec mutualisation du matériel à d'autres administrations via Civadis et charge le service Population-Etat civil de compléter les formulaires disponibles sur le Guichet des pouvoirs locaux et SPF intérieur afin de manifester son intention pour une estimation de 138 bureaux de dépouillement fédéraux et 42 bureaux de dépouillement communaux;
- chargeant le Service Marchés publics et fournitures d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système, portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02;

Vu la délibération du Collège communal du 31 octobre 2023 décidant:

- d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des

bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système, portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02, ayant désigné comme adjudicataire la firme Civadis (BE0861023666), rue de Néverlée 12 à 5020 Namur;

- de marquer son accord sur l'estimation globale de la dépense s'élevant à 148.581,28 € 21% TVAC (122.794,45 € HTVA), Le SPW intérieur prévoit l'octroi d'une subvention aux pouvoirs locaux d'un montant de 500 €/bureau à équiper (soit 42 bureaux de dépouillement pour le scrutin d'octobre 2024);

Considérant que la mutualisation du matériel avec d'autres administrations permet la réduction de 54.359,52€ en cas d'achat du matériel pour toutes les élections de 2024 à 2030;

Vu l'offre de prix de la société Civadis à Namur - scénario 4 - du 23 août 2023 relative à l'achat du matériel informatique destiné à l'équipement des bureaux de dépouillement pour le scrutin de juin 2024, est estimé, pour une prévision de 138 bureaux de dépouillement et utilisable pour tous les scrutins jusque 2030, à 148.581,28 € TVAC (réduction due à la mutualisation déduite);

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 juillet 2023 d'octroyer une subvention de 500 € par bureau à équiper pour le scrutin d'octobre 2024, tant en cas de location que d'achat du matériel informatique nécessaire via la société Civadis, représentant pour la Ville de Namur un montant estimé pour 42 bureaux de dépouillement de 21.000€;

Considérant que du nombre d'électeurs dépend le nombre de bureaux de vote et de dépouillement, ces derniers pouvant être estimés pour Namur à 138 pour le scrutin de juin 2024 et à 42 pour le scrutin d'octobre 2024;

Considérant que la Ville ne dispose pas de matériel propre ni de ressources humaines et financières suffisantes pour assurer une telle organisation par ses propres soins lors des scrutins prévus en 2024 et qu'en cas d'utilisation du logiciel d'assistance au dépouillement PATSY avec du matériel propre, la Ville doit alors obligatoirement prévoir à sa charge:

- une assistance technique (en ce compris le matériel de réserve) pour des problèmes liés au matériel utilisé afin que, le jour des élections, une panne du système qui est bloquante pour la continuation des activités dans le bureau de dépouillement puisse être résolue dès que possible après son signalement au responsable du canton/commune,
- les fournitures (enveloppes, formulaires, tableau de dépouillement) et le matériel nécessaire pour permettre au bureau de dépouillement d'effectuer les opérations de dépouillement de manière traditionnelle (sans le logiciel PATSY) si il s'avérait que le logiciel Patsy est inutilisable avec le matériel communal pour une raison quelconque;

Vu le rapport établi en date du 13 novembre 2023 par le Service Population - Etat civil - aux termes duquel il propose, considérant ce qui précède, de recourir à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système, portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02 pour un montant total de 148.581,28 € 21% TVAC (122.794,45 € HTVA) tel que détaillé dans l'offre Civadis du 23 août 2023 - scénario 4;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 20 novembre 2023;

Sur proposition du Collège en date du 21 novembre 2023;

Décide:

1. d'approuver le recours à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS ayant pour objet le développement d'un système digital de comptabilisation des bulletins de vote papier et services en rapport avec l'utilisation de ce système, portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02, ayant désigné comme adjudicataire la firme Civadis (BE0861023666), rue de Néverlée 12 à 5020 Namur

pour un montant total de 148.581,28 € 21% TVAC (122.794,45 € HTVA) tel que détaillé dans l'offre Civadis du 23 août 2023 - scénario 4.

2. d'inviter la firme Civadis (BE0861023666), rue de Néverlée 12 à 5020 Namur à confirmer ses prix dans le cadre de la centrale mise en place par le SPF Intérieur et le SPW IAS / portant la référence IBZ-ADIB-ELECT- 2-2021-F02.

La dépense d'un montant estimé à 148.581,28 € 21% TVAC (122.794,45 € HTVA) sera imputé sur l'article 135/742-53/20240014 du budget extraordinaire 2024, sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc au BI 2024, son vote par le Conseil et son approbation par l'Autorité de tutelle et sera couverte par un emprunt pour un montant de 127.581,28 € et par un subside pour un montant de 21.000,00 €. Le SPW intérieur prévoit l'octroi d'une subvention aux pouvoirs locaux d'un montant de 500 €/bureau à équiper (soit 42 bureaux de dépouillement pour le scrutin d'octobre 2024) soit 21.000,00€ TVAC.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le CDLD et notamment l'article L-1122-30, disposant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu la circulaire du 23 février 2018 du SPF Intérieur, relative aux directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation et notamment l'article 4 rappelant que seule la commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer les noms des rues situées sur son territoire;

Vu le permis unique délivré en date du 1er décembre 2022 pour construire et exploiter un centre de stérilisation de matériel médical dans le nouveau Parc d'Activité de Bouge.

Attendu que dans le cadre de ce permis, deux nouvelles voiries vont y être créées, et celles-ci pourraient être dénommées:

- "Rue Claire Froidmont": Médecin, Directrice du service d'hygiène mentale et sociale de la Province, elle a été pendant plusieurs années Présidente du Comité de Protection de la Jeunesse. Elle est surtout connue comme étant la fondatrice et longtemps Présidente et Administratrice de « Perce-Neige » et des associations apparentées qui se préoccupent des personnes polyhandicapées;
- "Rue Elsie Gladstone": Infirmière britannique, au sein du Queen Alexandra's Imperial Military Nursing Service, décédée à Namur en 1919 et qui repose au cimetière de Belgrade. En 1919, elle servait au sein du 48th Casualty Clearing Station (CCS). Cette unité était arrivée à Charleroi le 22 novembre 1918 et s'est installée à l'hôpital militaire de Namur le 30 novembre 1919. Dès le 1^{er} décembre, l'unité était pleinement opérationnelle et a accueilli un grand nombre de patients britanniques mais aussi des civils et des militaires belges, français, italiens, russes et allemands. La 48^e CCS resta à Namur sans discontinuer jusqu'en octobre 1919, soit pendant près d'un an d'activités intensives. Au début 1919, Sr Elsie Gladstone soignait des patients atteints de la grippe espagnole. Elle contracta elle aussi la maladie et décéda le 24 janvier 1919 à Namur;

Vu le plan schématisant les lieux;

Vu l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie du 30 octobre 2023;

Sur proposition du Collège communal du 31 octobre 2023,

Retient les dénominations:

- Rue Claire Froidmont;
- Rue Elsie Gladstone.

36. Saint-Servais, hall Octave Henry: remplacement du parquet - relance du projet
VILLE DE NAMUR
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et l'article L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 4 (principe d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité) et l'article 85 (non-attribution du marché);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et plus particulièrement l'article 90, 1°;

Vu sa délibération (point 47) du 28 juin 2022 portant (notamment) sur :

- l'approbation du cahier des charges n° BEB 823 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments et le montant estimé s'élevant à 144.008,15 € TVAC (119.015,00 € HTVA - TVA: 21%);
- le choix de la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation;

Considérant le programme stratégique transversal 2019-2024 et plus particulièrement l'objectif opérationnel 32.1 : "Offrir au cœur des quartiers et villages de petites infrastructures sportives de qualité et de proximité";

Vu la promesse ferme de subsides Infrasports, datée du 08 août 2023 et s'élevant au montant de 70.790,00 €;

Vu l'avis de marché publié le 24 août 2023;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres daté du 30 octobre 2023 et que 2 offres sont parvenues;

Considérant que lors de l'analyse des offres, il a été constaté que les modifications au cahier des charges approuvées par le pouvoir subsidiant n'ont pas été approuvées par le Conseil communal;

Considérant que les critères de sélection qualitative du cahier des charges n'atteignent pas le niveau d'exigence minimal permettant d'analyser les offres correctement;

Considérant que le budget disponible sur l'article n'est pas suffisant pour attribuer ce marché sur l'exercice 2023;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé de ne pas attribuer le marché et de le relancer;

Vu le cahier spécial des charges n° BEB 823 bis établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments pour le marché "Saint-Servais, Hall Octave Henry: remplacement du parquet";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 144.008,15 € TVAC (119.015,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que ce projet figure à l'annexe 14 du budget initial 2024 sous le libellé : "Travaux bâtiments sportifs - Hall Octave Henry : revêtement de sol";

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable; ce choix repose sur le fait que :

- le montant estimé n'atteint pas le seuil de 750.000,00 € HTVA;
- ce mode de passation permet au pouvoir adjudicateur de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 27 novembre 2023;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Décide :

- d'approuver le cahier des charges n° BEB 823 bis établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments et le montant estimé s'élevant à 144.008,15 € TVAC (119.015,00 € HTVA - TVA: 21%).
- de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

La dépense estimée de 144.008,15 € TVAC (119.015,00 € HTVA - TVA: 21%) sera imputée sur l'article 764/724-60/2024 (n° de projet à définir), du budget extraordinaire de l'exercice 2024 sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB1/2024, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, et financée par subsides, s'élevant au montant de 70.790,00 €, et par un emprunt pour la part non subsidiée, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 03 décembre 2021 relatif au plan d'action de la Ville de Namur octroyant une subvention de 28.792.000 € pour la mise en œuvre de son plan d'action sur le principe de droit de tirage dans le cadre de la politique intégrée de la Ville de Namur;

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024, tel que présenté au Conseil communal et plus particulièrement l'objectif opérationnel 18.3: "continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité";

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2021 (point n°3) approuvant la modification du programme stratégique transversal 2019-2024 relative à l'ajout de 7 actions au sein de l'objectif opérationnel 18.3: "continuer à offrir des infrastructures sportives de qualité";

Considérant que ce projet est inscrit au programme d'investissement de la Politique Intégrée de la Ville (PIV), au niveau de la fiche 4.3 : rénovation énergétique de bâtiments et terrains sportifs;

Vu la délibération du Collège communal du 31 octobre 2023 (point n°72) relative à la libération des lieux;

Vu le cahier spécial des charges n° BEB 867 établi par le Service Bureau d'Etudes Bâtiments, portant sur le renouvellement de la toiture du Hall sportif de La Plante et estimé au montant de 338.600,35 € TVAC (279.835,00 € HTVA - TVA: 21%);

Considérant que ce marché comporte des options exigées, s'élevant au montant estimé de 75.479,80€ TVAC (62.380,00€ HTVA - TVA : 21%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable; ce choix repose sur le fait que :

- le montant estimé n'atteint pas le seuil de 750.000,00 € HTVA;
- ce mode de passation permet au pouvoir adjudicateur de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux;

Considérant que ce projet est inscrit à l'annexe 14 du budget initial 2024 sous le libellé : "PIV-Travaux bâtiments sportifs : Hall de La Plante - rénovation toiture";

Attendu que contrairement à l'article 58, §1er de la loi du 17 juin 2016, le marché ne sera pas divisé en lot et ce pour les raisons suivantes :

- les travaux ne concernent que la toiture, ceux-ci ne peuvent être scindés et l'allotissement ajouterait de la complexité lors de l'exécution et rendrait le marché plus coûteux au regard des installations de chantier, de coordination, pilotage et organisation;
- les travaux seront réalisés dans un bâtiment en activité où il faudra impérativement respecter l'organisation et la protection des individus;

Vu l'accord de la Coordinatrice PIV, en date du 21 novembre 2023;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er , 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 27 novembre 2023;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Décide :

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° BEB 867 portant sur le renouvellement de la toiture du Hall sportif de La Plante.
2. de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 338.600,35 € TVAC (279.835,00 € HTVA - TVA: 21%), sera imputée sur l'article 764/724-60/2024 (n° de projet à définir) du budget extraordinaire de l'exercice 2024 et sera couverte par un subside pour un montant de 176.000 € TVAC et par un emprunt pour la partie non subsidiée, sous réserve de l'inscription des crédits ad hoc en MB1/2024, son vote par le Conseil et son approbation par l'autorité de tutelle, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.

38. **Bouge, école du Centenaire: démolition et reconstruction de classes, sanitaires, réfectoire, cour de récréation et placement d'une cabine haute tension - projet bis**
VILLE DE NAMUR
BUREAU D'ETUDES BATIMENTS

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 (procédure ouverte);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la construction d'une extension à l'école du Centenaire de Bouge et que ce projet figure à l'annexe 14 sous le libellé "Travaux écoles - Ecole de Bouge centenaire";

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2022 (point 127) portant, notamment, sur l'attribution du marché "Bouge, école du Centenaire: construction d'une extension - désignation d'un auteur de projet" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit CoRePro SRL, pour un pourcentage d'honoraires de 7% et un délai de 24 jours de calendrier, aux conditions fixées par le cahier spécial des charges n° BEB 815;

Vu sa délibération du 27 juin 2023 (point 54) relative au marché "Bouge, école du Centenaire: démolition et reconstruction de classes, sanitaires, réfectoire, cour de récréation et placement d'une cabine haute tension", décidant :

- d'approuver le cahier des charges N° BEB 859 établi par l'auteur de projet, CoRePro SRL, Rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi et le montant estimé s'élevant à 2.080.043,29 € TVAC (1.962.304,99 € HTVA - TVA: 6%);
- de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Vu la délibération du Collège communal du 31 octobre 2023 (point 66) décidant, entre autres:

- de renoncer à l'attribution du marché BEB 859 "Bouge, école du Centenaire: démolition et reconstruction de classes, sanitaires, réfectoire, cour de récréation et placement d'une cabine haute tension";
- de relancer le marché ultérieurement sur base d'un cahier des charges bis rédigé par l'auteur de projet CoRePro SRL comprenant les modifications demandées au niveau des clauses administratives, prenant en considération les remarques techniques émises par les soumissionnaires, et Ores, et tenant compte d'éventuelles améliorations à apporter afin de parfaire celui-ci, et de le rendre conforme en tout point à la réglementation sur les marchés publics;

Vu le cahier des charges N° BEB 859Bis "Bouge, école du Centenaire: démolition et reconstruction de classes, sanitaires, réfectoire, cour de récréation et placement d'une cabine

haute tension" établi par l'auteur de projet, CoRePro SRL, Rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi régissant le présent marché;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 (Démolition et reconstruction du bâtiment B), estimé à 1.592.160,63 € TVAC (1.502.038,34 € HTVA - TVA: 6%);
- Lot 2 (Abords), estimé à 424.616,42 € TVAC (400.581,53 € HTVA - TVA: 6%);
- Lot 3 (Cabine HT), estimé à 123.887,50 € TVAC (116.875,00 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.140.664,55 € TVAC (2.019.494,86 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant que ce marché comprend des options détaillées dans le cahier des charges;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Ce choix repose sur le fait que :

- cette procédure est accessible pour tous les marchés (travaux, fournitures et services) et se déroule en une seule phase. Elle aboutit, par conséquent, directement à l'attribution du marché;
- tout opérateur économique peut déposer une offre en réponse à un avis de marché;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 27 novembre 2023;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Approuve le cahier des charges N° BEB 859Bis "Bouge, école du Centenaire: démolition et reconstruction de classes, sanitaires, réfectoire, cour de récréation et placement d'une cabine haute tension" établi par l'auteur de projet, CoRePro SRL, Rue de Montigny, 31 bte 12 à 6000 Charleroi et le montant estimé s'élevant à 2.140.664,55 € TVAC (2.019.494,86 € HTVA - TVA: 6%).

Décide de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

La dépense estimée à un montant de 2.140.664,55 € TVAC (2.019.494,86 € HTVA - TVA: 6%) sera imputée sur l'article 722/723-60/20240052 du budget extraordinaire de 2024 sous réserve de son vote par le Conseil et son approbation par l'Autorité de Tutelle et sera financée par un emprunt aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au CDLD.
- à l'Auteur de projet CoRePro SRL.

39. Jambes, chaussée de Liège, 119: mise à disposition d'une partie de parcelle pour l'assiette d'une cabine électrique - bail emphytéotique - régularisation
VILLE DE NAMUR
GESTION IMMOBILIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs aux compétences du Conseil;

Vu sa délibération du 18 octobre 2010 par laquelle il marque son accord:

- sur le projet d'implantation d'une nouvelle cabine électrique sur la parcelle située à Jambes cadastrée ou l'ayant été section C n°231,
- sur le projet de bail emphytéotique figurant au dossier,

et précisant que le montant de 9,90€ sera versé sur le compte n°091-0109191-95 de la Gestion immobilière et constaté sur l'article 124/163-01;

Vu les échanges de mails courant septembre 2023 entre le Comité d'acquisition, Direction Namur et le service Gestion immobilière informant que le dossier n'a pas été finalisé et qu'aucun bail emphytéotique n'a été conclu jusqu'à présent;

Attendu que l'installation de la cabine électrique prévue dans le projet de bail emphytéotique précité a été concrétisée;

Attendu que depuis sa décision du 18 octobre 2010, de nombreuses modifications législatives sont intervenues; que les représentants de l'autorité communale ne sont plus les mêmes, le CAI propose qu'une nouvelle délibération du Conseil communal soit prise;

Vu le mail du Comité d'acquisition, Direction Namur, daté du 09 novembre 2023 par lequel la version actualisée du projet de bail emphytéotique est communiquée;

Vu le projet de convention d'emphytéose portant sur la parcelle de terre étant l'assiette d'une cabine électrique sise chaussée de Liège, numéro 119+, cadastrée, selon renseignements cadastraux datés de moins d'un an, en nature de cabine électrique, section C numéro 231/B-P0000, pour une contenance de vingt-six centiares (26ca), anciennement cadastrée, suivant dernier titre transcrit, partie du numéro 231;

Attendu que la convention d'emphytéose prévoit pour la location pour une durée de 99 ans d'une partie de la parcelle moyennant une redevance annuelle de 0,10 €, soit 9,90 € pour la durée entière;

Attendu que la somme a déjà été versée et que la recette a été constatée sur l'article 124/163-01 en 2010;

Attendu que l'opération se fait pour cause d'utilité publique;

Attendu qu'il y a lieu de dispenser l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office de la transcription de la convention précitée;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Décide :

- de marquer son accord sur la version actualisée du projet de convention d'emphytéose portant, pour cause d'utilité publique, sur la parcelle de terre étant l'assiette d'une cabine électrique sise chaussée de Liège, numéro 119+, cadastrée, selon renseignements cadastraux datés de moins d'un an, en nature de cabine électrique, section C numéro 231/B-P0000, pour une contenance de vingt-six centiares (26ca), anciennement cadastrée, suivant dernier titre transcrit, partie du numéro 231.
- de confirmer sa décision de dispenser l'Administration Générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office de la transcription du présent acte.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le Livre 3 du Code civil « Les biens »;

Vu la circulaire Furlan du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 17 octobre 2023 par laquelle il décide:

1. de marquer son accord pour désaffecter le bloc B, d'une superficie de 07 centiares, du domaine public pour se séparer d'une partie du mur de soutènement, ce dernier devenant la propriété du futur acquéreur de la partie de la parcelle 27e div. section A n°122X2.
2. d'approuver:
 - la mise en vente de la partie de la parcelle sise Chemin de la pompe à Beez, cadastrée ou l'ayant été Beez, 27e division, section A n°122X2 partie, tel que proposé dans le rapport d'expertise de M. Seha, géomètre-expert, au prix de 4.000,00€,
 - le plan de bornage dressé par M. Seha le 13 septembre 2023 délimitant la parcelle à céder,
 - le formulaire d'offre d'achat.

La vente sera conditionnée au maintien d'une haie (qui devra être plantée à 50cm de la limite du domaine public), une clôture (érigée à la limite du domaine public) ou tout autre dispositif afin d'éviter la chute de piétons et matérialiser la limite du domaine public/privé.

Considérant que le document d'offre d'achat doit être précisé afin de permettre une surenchère (ce que ne permettait pas le document d'offre d'achat précédent);

Vu le projet d'offre d'achat adapté par le service Gestion immobilière;

Attendu que ce document est similaire à celui utilisé par la Régie Foncière dans le cadre de la vente de biens;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Marque son accord sur le formulaire d'offre d'achat adapté.

41. Gestion des conteneurs de déchets enterrés: conventions
VILLE DE NAMUR
PROPRETE PUBLIQUE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-1 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de conventions;

Vu le PST et plus particulièrement l'objectif stratégique 31 « Etre une ville qui donne une nouvelle dimension à la gestion des déchets » et son objectif opérationnel « Développer de nouvelles modalités de collecte des déchets » qui comprend notamment comme action : « la finalisation du projet pilote de conteneurs enterrés ainsi que son extension aux quartiers à habitat vertical » ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juillet 2023 prenant connaissance du « Guide pratique pour la mise en place et la gestion de conteneurs enterrés pour la collecte des déchets ménagers - Partie Technique – version 2023 », et marquant notamment son accord sur le fait de limiter le placement des conteneurs enterrés aux cas suivants: nouveaux lotissements libres d'impétrants, habitat vertical (barre d'immeuble) et forte densité de population (minimum de 250 habitants) dans un rayon de 100 m autour du futur îlot de collecte ;

Considérant que l'objectif principal de la mise en place de conteneurs enterrés est d'offrir un service de collecte des déchets ménagers adapté à l'habitat vertical afin de contourner les problèmes liés à l'exiguïté des logements ;

Considérant que ce nouveau service doit permettre aux ménages concernés de se débarrasser, sans contrainte horaire et sur base d'apports volontaires, des principaux déchets que sont les P+MC, les papiers/cartons (PACA), les déchets organiques (DO), les ordures ménagères brutes (OMB) et le verre tout en diminuant les nuisances environnementales liées aux méthodes de collecte actuelles ;

Considérant l'intérêt des conteneurs enterrés intelligents pour la collecte des déchets dans le cadre de l'habitat vertical et le souhait tant du Collège communal que du BEP-Environnement de tester cette technique sur le territoire de la Ville de Namur ;

Considérant que les conteneurs placés sur le projet-pilote du Plateau d'Erpent sont fonctionnels et utilisés par les habitants du quartier depuis septembre 2021 ;

Considérant qu'une année complète de fonctionnement était nécessaire pour analyser les résultats du projet-pilote ;

Considérant que le BEP Environnement a rencontré la Ville de Namur le 2 juin 2023 pour présenter l'évaluation chiffrée du projet-pilote ainsi qu'une analyse des données collectées durant la première année de fonctionnement ;

Vu le courrier du BEP-Environnement du 11 octobre 2023 présentant le bilan relatif aux conteneurs enterrés de collecte de déchets d'Erpent et les projets à venir dans ce domaine ;

Considérant que le BEP Environnement a rencontré la Ville de Namur le 27 octobre 2023 pour discuter des propositions de convention de collaboration entre le BEP-Environnement et la Ville de Namur ;

Vu le mail du 16 novembre 2023 du BEP-Environnement proposant 3 conventions de collaboration pour les projets de conteneurs enterrés en cours ;

Vu les conventions relatives à la gestion des conteneurs de déchets enterrés pour les projets de quartiers de logements de la Société Thomas et Piron situés Rue Simone Veil à Erpent, 5 A rue des Bourgeois à Namur et rue de l'Avenir et rue du Moulin Lavigne à Saint-Servais ;

Considérant la nécessité en ce qui concerne le fonctionnement, l'entretien et la maintenance de ces conteneurs de définir les rôles du BEP-Environnement et de la Ville de Namur afin de garantir la pérennité du matériel, du fonctionnement du système de gestion assistée et de garder le matériel et les abords dans un état de propreté acceptable ainsi que les modalités financières qui s'y attachent ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023;

Marque son accord sur les conventions relatives à la gestion des conteneurs de déchets enterrés pour les projets de quartiers de logements de la Société Thomas et Piron situés Rue Simone Veil à Erpent, 5 A rue des Bourgeois à Namur et rue de l'Avenir et rue du Moulin Lavigne à Saint-Servais.

PROJET

42. Malonne, voie du Tram: accord de principe et projet de convention
VILLE DE NAMUR
VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs aux compétences du Conseil;

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 135 §2;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que la Ville de Namur a la volonté de favoriser les déplacements alternatifs et collectifs, et d'améliorer le trafic à proximité des écoles;

Considérant que l'ancienne Voie du Tram, à Malonne, constitue la seule alternative aux escaliers pour relier le centre de Malonne, où se trouvent plusieurs établissements scolaires, et le centre commercial, pour les cyclistes, les piétons, les personnes à mobilité réduite ou accompagnées d'une poussette;

Considérant que la Ville souhaite acquérir un morceau de l'ancienne Voie du Tram qui est situé sur la parcelle cadastrale 4D/3 appartenant à plusieurs riverains;

Vu le courrier du Service Mobilité, daté du 24 novembre 2022, invitant le principal intéressé, à rencontrer les Echevin(e)s Scailquin et Gennart;

Vu le courrier du SAJVP, daté du 3 août 2023, rappelant le courrier du Service Mobilité du 24 novembre 2022 et invitant l'intéressé à donner une suite après sa rencontre avec les Echevins Scailquin et Gennart et sa rencontre avec les autres riverains concernés par ladite parcelle (OI657);

Vu le courriel de l'intéressé, daté du 16 août 2023, par lequel, au nom des propriétaires concernés, il propose de vendre la parcelle 4D/3 au prix de 22.500 euros;

Considérant que cette offre est assortie de deux demandes, à savoir ;

1. garder une bande de trois mètres en-dessous de la butte pour conserver un passage;
2. borner la parcelle d'une haie afin que l'appartement avoisinant soit à l'abri de nuisances sonores et visuelles;

Considérant que le Groupe de Travail Chemins et sentiers, en séance du 7 septembre 2023 (CR16), a chargé le SAJVP d'instruire un dossier pour concrétiser l'achat de la parcelle 4D/3, à Malonne, afin de pouvoir rouvrir l'accès à l'ancienne Voie du Tram;

Vu le rapport de la cellule Géomètres du BEVP, daté du 27 octobre 2023, disant que 22.500 € leur semble être une valeur cohérente avec les prix du marché actuel;

Vu le courriel de l'intéressé, daté du 20 novembre 2023, par lequel les propriétaires de la parcelle 4D/3, à Malonne, donnent leur accord sur le projet de convention;

Considérant que les 22.500 euros nécessaires pour acheter ladite parcelle seront inscrits au budget initial 2024;

Vu le projet de convention entre la Ville de Namur et les propriétaires de la parcelle 4D/3, à Malonne, visant à fixer les termes de la transaction, à savoir le montant de l'achat de ladite parcelle et le respect d'une demande particulière formulée par les propriétaires concernés;

Vu le rapport du service Mobilité, daté du 21 novembre 2023, présentant le projet de passerelle sur la Voie du Tram;

Considérant que l'achat de ladite parcelle, suivant les termes de la convention, relève de l'intérêt public dont, particulièrement, la réouverture du sentier parcourant la Voie du Tram;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. de donner son accord de principe sur l'achat de la parcelle 4D/3, à Malonne, en vue de la réouverture du sentier parcourant la Voie du Tram;
2. d'approuver le projet de convention dans les termes de la transaction, à savoir le montant de l'achat de ladite parcelle et le respect d'une demande particulière formulée par les propriétaires concernés.

PROJET

43. **Jambes, parc d'Enhaive, sentier de la Bouteille: désaffectation partielle - plan de délimitation et projet d'acte authentique - approbation**
VILLE DE NAMUR
VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et L1222-1;

Vu le Code du Développement territorial et plus particulièrement l'article D.IV.41;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu la décision d'octroi du permis unique en séance du 21 février 2023 par le Collège communal à la SA Thomas et Piron Bâtiment, portant la référence DPA : 10004492/FGE.ero, ayant pour objet la création d'un nouveau quartier de type « parc habité » comprenant (en plusieurs phases) : 1° la démolition de 2 bâtiments avec désamiantage, 2° la construction de 2 voiries publiques comprenant 112 emplacements de parkings publics et 3 points de collecte sélective de déchets (16 conteneurs enterrés), 3° la construction de 3 sous-sols (478 emplacements de parkings, caves et locaux techniques), 4° la construction de 12 immeubles (391 appartements, 204m² de commerces de proximité et 370 m² de services/professions libérales), 5° la construction d'une école communale (4 classes maternelles et 6 classes de primaires), 6° la réalisation d'un parc public et d'une esplanade publique, 7° la construction de 5 cabines électriques HT, sis avenue Prince de Liège, avenue de Luxembourg, chaussée de Liège, rue d'Enhaive et rue de la Chapelle d'Enhaive à 5100 Namur;

Considérant que la demande de permis emporte des implications de voiries au sens du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale de sorte qu'une enquête publique conjointe, pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale, devait être réalisée;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée durant la période allant du 04 février 2022 au 07 mars 2022 inclus;

Vu sa délibération du 06 septembre 2022 (point 73) lequel a pris connaissance des résultats de l'enquête publique et a marqué son accord sur les implications voirie qu'engendre ce projet, sur base du plan terrier des aménagements levé et dressé par le géomètre-expert en date du 02 décembre 2021;

Vu le plan terrier des aménagements levé et dressé par le géomètre-expert en date du 02 décembre 2021 duquel il ressort des excédents, figurés en jaune, l'un d'une contenance d'un are quatre-vingt-neuf centiares (1a 89ca) et l'autre d'une contenance d'un are cinquante-deux centiares (1a 52ca);

Considérant que sa décision du 06 septembre 2022, précitée, emporte désaffectation desdites excédents du domaine public communal;

Considérant que le reste du sentier est maintenu en son état actuel;

Vu le plan de délimitation dressé par le géomètre-expert pour la SRL Topographie et Expertises Tensen et Huon, à Namur, Avenue Albert 1er, 3, daté du 25 juillet 2023, portant le numéro PV12, délimitant les excédents, repris sous teinte jaune, d'une contenance d'un are quatre-vingt-neuf centiares (1a 89ca) et de un are cinquante-deux centiares (1a 52ca);

Vu le mail du 20 juillet 2023 de la Cellule géomètres (BEVP) marquant son accord, moyennant une adaptation, sur le plan de délimitation dont question ci-avant, dressé par le géomètre-expert pour la srl Topographie et Expertises Tensen et Huon, à Namur, Avenue Albert 1er, 3, daté du 25 juillet 2023, portant le numéro PV12;

Considérant que cette cession a lieu sans soulte compte tenu qu'elle s'inscrit dans le cadre d'un échange intervenant en deux phases, présentement la Ville cède deux excédents d'une contenance respective d'un are quatre-vingt-neuf centiares (1a 89ca) et d'une contenance de un are cinquante-deux centiares (1a 52ca) et, ultérieurement, après réalisation des travaux, le demandeur cèdera à la Ville de Namur, des emprises d'une contenance totale de cent trente-deux ares trente-huit centiares (132a 38ca) conformément au plan terrier du 02 décembre 2021;

Considérant également que le projet qui sera réalisé par le demandeur présente un intérêt général certain; qu'outre la rétrocession de la voirie et de ses accessoires, le permis prévoit la cession à la Ville d'un parc public entièrement aménagé ainsi que la cession de locaux à destination scolaire (OI690);

Vu la dernière version du projet d'acte transmis en date du 16 novembre 2023 par le notaire portant sur la désaffectation des deux excédents précités, et tenant compte des observations formulées par la cellule géomètres et le SAJVP;

Considérant que le demandeur démontre un intérêt particulier et légitime à se rendre acquéreur, de gré à gré, compte tenu que la partie désaffectée sera recouvert de bâti à venir, et autorisé par le permis unique du 21 février 2023;

Sur proposition du Collège communal en séance du 28 novembre 2023;

Par ces motifs,

Décide:

- d'approuver le plan de délimitation dressé par le géomètre-expert pour la SRL Topographie et Expertises Tensen et Huon, à Namur, Avenue Albert 1er, 3, daté du 25 juillet 2023, portant le numéro PV12, délimitant les excédents, repris sous teinte jaune, d'une contenance d'un are quatre-vingt-neuf centiares (1a 89ca) et d'un are cinquante-deux centiares (1a 52ca);
- d'approuver le projet d'acte authentique établi par l'étude du notaire en date du 16 novembre 2023;
- de céder les excédents repris en jaune au plan, d'une contenance d'un are quatre-vingt-neuf centiares (1a 89ca) et d'un are cinquante-deux centiares (1a 52ca), sans soulte, au demandeur, conformément au plan de délimitation dont question ci-avant.
- de charger le Chef du Département des Voies publiques et M. Luc Gennart, Échevin des Voiries et de l'Équipement public de représenter la Ville leur donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

Les frais d'acte notariés (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, etc.) seront intégralement pris en charge par le demandeur.

44. **Suarlée, chemin n°9: cession de parcelles issues de la désaffectation - projets d'acte et plans de cession - approbation**

VILLE DE NAMUR

VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et L1222-1;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Considérant que la réalisation du parc d'activités économiques ECOLYS à Suarlée-Rhisnes a été fait par le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) dont les voiries et équipements doivent être rétrocédés à la Ville;

Attendu qu'afin de permettre la mise en œuvre du parc d'activités économiques, un arrêté de reconnaissance et d'expropriation des immeubles nécessaires à l'aménagement des espaces destinés à accueillir des activités économiques a été adopté par le Ministre régional en date du 24 novembre 2006;

Considérant que l'adoption de cet arrêté d'expropriation a pour conséquence que les chemins et sentiers situés dans son périmètre sont automatiquement désaffectés et les servitudes publiques et privées qui grèvent ceux-ci sont éteints;

Considérant que la Ville demeure propriétaire de l'assiette de l'ancien chemin numéro 9, desservant des terres agricoles et reliant la N4 et le fort de Suarlée;

Considérant que ce chemin a été désaffecté aux termes de l'arrêté du 24 novembre 2006, dont question ci-avant, de sorte que l'assiette de cet ancien chemin fait partie du patrimoine privé de la Ville;

Considérant que l'assiette de l'ancien chemin numéro 9 traverse des parcelles appartenant au BEP qui, dans le cadre de la mise en œuvre de son parc d'activités économiques, se porte acquéreur des portions du chemin désaffecté traversant ses parcelles;

Vu le rapport d'expertise immobilière du 30 mars 2010, émanant de la régie foncière (DAU) fixant la valeur à vingt-six euros (26,00€) du mètre carré;

Vu le rapport d'expertise immobilière du 18 octobre 2023, émanant de la Cellule géomètres (BEVP) fixant la valeur actualisée à quarante euros (40,00€) du mètre carré;

Vu le courrier du 10 novembre 2023 du BEP, contenant une contre-estimation des lots à dix euros cinquante-huit cents (10,58 €) du mètre carré;

Considérant que, dans son courrier, le BEP met en avant le fait que la phase d'équipement du Parc d'activités économiques d'Ecolys est terminée de longue date et 80% de celui-ci a d'ores et déjà été commercialisé, en outre, le BEP propose de maintenir l'estimation fixée à vingt-six euros (26,00 €) du mètre carré, au vu du contexte général du dossier;

Vu le plan de cession dressé par le géomètre-expert daté du 02 février 2023, portant le numéro 00.3857, délimitant les emprises à céder par la Ville, à savoir, le lot 1 délimité par liseré vert,

d'une contenance de quatre ares dix centiares soixante-deux décimilliaires (04a 10ca 62ca), le lot 2 délimité par liseré magenta, d'une contenance de six ares trente-cinq centiares huit décimilliaires (06a 35ca 08ca), le lot 3 délimité par liseré orange, d'une contenance de deux ares septante centiares dix-huit décimilliaires (02a 70ca 18ca);

Vu le plan de cession dressé par le géomètre-expert daté du 10 novembre 2023, portant la référence 2011-34/GILLET/00.1961 indD, délimitant l'emprise numéro 49, sous teinte orange, d'une contenance de vingt-quatre centiares (24ca);

Vu le rapport du 25 juillet 2023 de la Cellule géomètres (BEVP) marquant son accord sur le plan de cession portant le numéro 00.3857, dressé le 02 février 2023;

Vu le rapport daté du 20 octobre 2023, transmis au SAJVP en date du 09 novembre 2023, de la Cellule géomètres (BEVP) marquant son accord notamment sur le plan de cession portant le numéro 00.1961, du 10 novembre 2023;

Vu la dernière version des deux projets d'acte authentique établi par l'étude des notaires en date du 20 novembre 2023, portant sur la cession par la Ville au BEP des lots repris, d'une part, en vert, magenta, orange et d'autre part, en orange, conformément aux deux plans du géomètre (OI689);

Considérant que ces projets d'acte ont été vérifiés par la Cellule géomètres (BEVP) et le Service administratif et juridique des Voies publiques;

Considérant que le demandeur démontre un intérêt particulier et légitime à se rendre acquéreur, de gré à gré, des lots désaffectés par l'arrêté de reconnaissance et d'expropriation du 24 novembre 2006, compte tenu que les lots, constituant l'assiette du chemin 9, traversent les parcelles acquises par le BEP et devant à termes être revendues aux entreprises par cette dernière dans le cadre de sa mission;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 § 1er, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 27 novembre 2023;

Sur proposition du Collège communal en séance du 28 novembre 2023;

Par ces motifs,

Décide:

- d'approuver le plan de cession dressé par le géomètre-expert en date du 02 février 2023, portant le numéro 00.3857, délimitant les emprises à céder par la Ville, à savoir, le lot 1 délimité par liseré vert, d'une contenance de quatre ares dix centiares soixante-deux décimilliaires (04a 10ca 62ca), le lot 2 délimité par liseré magenta, d'une contenance de six ares trente-cinq centiares huit décimilliaires (06a 35ca 08ca), le lot 3 délimité par liseré orange, d'une contenance de deux ares septante centiares dix-huit décimilliaires (02a 70ca 18ca);
- d'approuver le plan de cession dressé par le géomètre-expert en date du 10 novembre 2023, portant la référence 2011-34/Gillet/00.1961 indD, délimitant l'emprise numéro 49, sous teinte orange, d'une contenance de vingt-quatre centiares (24ca);
- d'approuver les deux projets d'acte authentique établi par l'étude des notaires en date du 20 novembre 2023;
- de céder les emprises reprises en vert, magenta et orange, conformément au plan du 02 février 2023, portant la référence 00.3857, ayant respectivement des contenances de quatre ares dix centiares soixante-deux décimilliaires (04a 10ca 62ca), de six ares trente-cinq centiares huit décimilliaires (06a 35ca 08ca), et de deux ares septante centiares dix-huit décimilliaires (02a 70ca 18ca), et ce, moyennant le paiement d'une soulte fixée à vingt-six euros (26,00 €) du mètre carrés, soit la somme de trente-quatre mille deux cent douze euros quatre-vingt-huit cents (34.212,88EUR);

- céder l'emprise reprise en orange, au plan du 10 novembre 2023, portant la référence 2011-34/Gillet/00.1961 indD, d'une contenance de vingt-quatre centiares (24ca);
- de charger le Chef du Département des Voies publiques et M. Luc Gennart, Échevin des Voiries et de l'Équipement public de représenter la Ville leur donnant à cette fin tous pouvoirs pour signer valablement l'acte à intervenir ainsi que tous les autres documents officiels qui pourraient être nécessaires à la réalisation de cette opération.

La recette 34.212,88 € TTC sera imputée sur l'article n°421/761-58 du budget extraordinaire de l'exercice correspondant à la réception effective de l'argent.

Les frais d'acte notarié (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses...) ainsi que les frais de géomètres seront intégralement pris en charge par le demandeur.

PROJET

45. **Suarlée, diverses rues: reprise de voiries en domaine public communal - projet d'acte et plans - approbation**
VILLE DE NAMUR
VOIRIE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1222-1;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et son arrêté d'exécution du 21 octobre 2004 en vigueur au moment de la mise en œuvre des voiries du site ECOLYS;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Considérant plus particulièrement, l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 prévoit que : « *Un subside n'est accordé pour les voiries publiques créées, que pour autant que le gestionnaire ou la commune, sur le territoire de laquelle elles se trouvent, s'engage par écrit et au préalable, à les reprendre dès leur réception provisoire* »;

Vu la convention de financement du 22 mars 2006 entre la Ville et le Bureau Économique de la Province de Namur (BEP), qui prévoit, dans les conditions spéciales, que : « *les équipements réalisés par l'Intercommunale seront rétrocédés gratuitement à la Commune* »;

Considérant la réalisation du parc d'activités économiques ECOLYS dont les voiries et équipements sont affectés à l'usage du public depuis quelques années déjà (OI600);

Vu les plans de cession portant les numéros 2011-34-00.1958 indC, 2011-34-00.1959 indB, 2011-34-00.1960 indC, 2011-34-00.1961 indD, 2011-34-00.1962 indD, 2011-34-00.3619 indB, 2011-34-00.3620 indA, 2011-34-00.3955 indA, 2011-34-00.3975 et 2011-34-Repérage des plans, dressés par le géomètre-expert;

Vu le rapport daté du 20 octobre 2023, transmis au SAJVP en date du 09 novembre 2023, émanant de la Cellule géomètres marquant son accord sur les plans de cession précités, réalisés par le géomètre-expert;

Vu l'avis favorable du 31 juillet 2023 de la Cellule PCGE sur la reprise en ce qui concerne les travaux de voiries, accotement, sentier, égouttage et gestion des eaux et émettant des réserves sur les autres aspects qui n'ont pu être vérifiés auprès des services concernés;

Vu l'avis favorable conditionné du 28 juillet 2023 du SNEV;

Vu l'avis favorable du 04 août 2023 du Service technique Voirie;

Vu le projet d'acte authentique établi par l'étude des notaires visant la cession des voiries y décrites, conformément aux plans du géomètre à la Ville de Namur;

Considérant que ce projet d'acte a été vérifié par la Cellule géomètres (BEVP) et le Service administratif et juridique des Voies publiques;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023;

Par ces motifs,

Décide:

- d'approuver les plans dressés par le géomètre-expert portant les numéros 2011-34-00.1958 indC, 2011-34-00.1959 indB, 2011-34-00.1960 indC, 2011-34-00.1961 indD, 2011-34-00.1962 indD, 2011-34-00.3619 indB, 2011-34-00.3620 indA, 2011-34-00.3955 indA, 2011-34-00.3975 et 2011-34-Repérage des plans;
- d'approuver le projet d'acte authentique établi par l'étude des notaires;
- d'affecter ces voiries et leurs équipements au domaine public communal.

Les frais d'acte notarié (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, etc) ainsi que les frais de géomètres seront intégralement pris en charge par le demandeur.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-8 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019 - 2024 présenté au Conseil communal en date du 3 septembre 2019, et plus particulièrement : l'objectif stratégique n° 11 visant à « être une Ville qui développe des solutions créatives en matière de stationnement », notamment grâce à l'objectif opérationnel n° 11.1. ayant pour objet de « concrétiser de nouveaux parkings souterrains » ; et plus particulièrement au travers de l'action visant à « créer un nouveau parking souterrain – place du Palais de Justice » ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mars 2023 (point n°148) portant notamment sur la prise de connaissance de la note du DVP du 27 février 2023 et la validation des options reprises dans cette même note;

Vu l'accord dégagé avec l'UNamur lors de la dernière réunion de concertation du 16 novembre 2023;

Vu le rapport du Chef de Département des Voies publiques du 20 novembre 2023 relatif au guide de sélection dans le cadre de la concession de travaux - conception, réalisation, gestion, et exploitation du parking sous la place du Palais de Justice à Namur;

Vu le projet de guide de sélection relatif à la concession de travaux publics dans le cadre de la conception, la construction, la gestion et l'exploitation d'un parking souterrain à Namur – place du Palais de Justice (CSC n° V1593) à publier dans le cadre du recours à la procédure de concession de travaux publics;

Considérant que la Ville percevra une redevance indexable à charge du concessionnaire pour l'exploitation du parking de la Place du Palais de Justice sur une période de 50 ans, estimée à un montant maximum de 10.000 € / an, soit un montant total estimé à 500.000 € au maximum (hors indexation);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure concurrentielle avec négociation comme mode de passation pour ladite concession de travaux publics, en raison de la complexité de la concession, dans un milieu urbain contraint, notamment pour ce qui concerne la gestion du chantier et les impacts potentiels sur les activités urbaines proches, mais aussi sur la variété des services de mobilité envisageables;

Considérant qu'il y a lieu de recourir au niveau de publicité européenne, la valeur globale de la concession dépassant largement le seuil de cette publicité;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L-1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 27 novembre 2023;

Sur proposition du Collège communal en séance du 28 novembre 2023;

Par ces motifs,

Décide:

- d'organiser une procédure devant conduire à la conclusion d'une concession de travaux publics dans le cadre de la conception, la construction, la gestion et l'exploitation d'un parking souterrain à Namur – place du Palais de Justice (CSC n° V1593);
- de recourir à la procédure concurrentielle avec négociation comme mode de passation de la concession de travaux publics;
- d'approuver le guide de sélection relatif à la concession de travaux publics n° V1593, en vue de désigner les candidats qui seront amenés, dans un second temps, à proposer une offre complète en réponse au cahier spécial des charges en cours de rédaction.

Cette redevance s'élevant à un montant maximum indexable de 500.000 € sera imputée sur un article budgétaire n° 421/161PJ-48 à créer, le cas échéant, au budget ordinaire des 50 prochaines années à dater de la réception technique des travaux incombant au concessionnaire.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° ; 36 et 58;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 6 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu la Circulaire ministérielle du 31 janvier 2022 relative à la mise en oeuvre des plans d'investissements communaux (PIC) 2022-2024;

Vu le courrier du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 31 janvier 2022 approuvant le plan d'investissement communal 2022-2024;

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R, ...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";*

Vu sa décision du 28 juin 2022 (point n°68) portant notamment sur l'approbation du plan d'investissement communal 2022-2024;

Vu sa délibération du 27 juin 2023 (point n°61) portant notamment sur :

1. l'approbation du cahier spécial des charges n° V1540 – PIC 2023-03 portant sur le marché public de travaux d'entretien par raclage/pose de diverses rues à Namur;
2. le recours à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Vu le courrier émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1540 moyennant certaines remarques;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue de se conformer aux différentes remarques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1540bis – PIC 2023-03, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux d'entretien par raclage/pose de diverses rues à Namur, estimé au montant de 3.069.313,58 € TVAC (2.536.622,79 € HTVA - TVA : 21 %) et réparti en 2 lots, comme suit :

- Lot 1 : Diverses localités : 1.338.095,08 € TVAC (1.105.863,70 € HTVA);
- Lot 2 : Wépion et Malonne : 1.731.218,50 € TVAC (1.430.759,09 € HTVA);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIC 2022-2024 sous le projet n° 3 « Diverses communes – Diverses rues – Entretien par raclage/pose de revêtement hydrocarboné » pour un montant d'intervention régionale estimé à 3.027.537,07 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, sous le libellé "Diverses rues - Diverses communes - Entretien par raclage/pose - PIC N°03";

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 20 novembre 2023;

Sur proposition du Collège communal en séance du 21 novembre 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1540bis – PIC 2023-03 portant sur le marché public de travaux d'entretien par raclage/pose de diverses rues à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 3.069.313,58 € TVAC (2.536.622,79 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 20230037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 1.798.990,11 € et par un emprunt pour un montant de 1.270.323,47 €, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis :

- à la tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, lors de la phase d'attribution, le cas échéant, conformément au décret du 4 octobre 2018 (SPW Intérieur et Action sociale);
- au Service public de Wallonie, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de la Circulaire du 31 janvier 2022 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissements Communal.

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ainsi que l'article L3343-1 et suivants portant sur la subvention des communes dans le cadre du Plan d'investissement communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles 35, 1° et 36;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 portant sur l'exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021 octroyant une subvention aux villes et communes dans le cadre d'un Plan d'Investissement Mobilité active communal et intermodalité;

Vu la Circulaire du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures datée du 18 février 2022 relative au Plan d'investissement Mobilité active communal et intermodalité (PIMACI 22-24);

Vu la Déclaration de Politique Communale, qui entre autres points, rencontre les volontés suivantes:

- *"Namur continuera de se montrer volontariste en matière d'intermodalité et veillera à réaliser des aménagements (bandes bus, P+R,...) pour favoriser les déplacements alternatifs et collectifs;*
- *Nous veillerons donc au bon aboutissement des importants projets structurants en chantier ou allant prochainement débiter: (...), revitalisation de la Place Maurice Servais, redynamisation du Quartier de la Gare (...);*
- *Améliorer la sécurité sur nos routes passera aussi par l'intensification du Plan Voiries pour opérer les réfections utiles sur notre territoire et offrir aux Namurois des routes en bon état (confort et sécurité) ..., dédoublé d'un nouveau Plan Trottoirs.";*

Vu sa délibération du 22 août 2022 (point n°68) approuvant le plan d'investissement "Mobilité active et intermodalité" 2022-2024;

Vu sa délibération du 5 septembre 2023 (point n°62) portant notamment sur :

1. l'approbation du cahier spécial des charges n° V1549 - PIMACI 11, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réfection sis Place Louise Godin à Namur;

2. le recours à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;

Vu le courrier émanant du SPW approuvant le projet de marché public V1549 moyennant certaines remarques;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le cahier spécial des charges en vue de se conformer aux différentes remarques;

Vu le cahier spécial des charges n° V1549bis - PIMACI 11, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réfection sis Place Louise Godin à Namur, estimé au montant de 199.673,81 € TVAC (165.019,68 € HTVA - TVA : 21 %);

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation pour ce marché;

Considérant que ce projet est repris dans le tableau d'éligibilité des dépenses du PIMACI 2022-2024 sous le projet n°11 « Salzinnes - Place Godin » pour un montant d'intervention régionale estimé à 168.000,00 €;

Considérant que ce projet figure dans l'annexe 14, pour un montant de 200.000,00 € TVAC sous le libellé : « NAMUR - Place Godin - Réfection - PIMACI N°11 »;

Vu la charte d'accessibilité universelle du 10 août 2023 pour le projet V1549 - PIMACI 11, également valable pour cette version bis;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^e et 4^e du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 27 novembre 2023;

Sur proposition du Collège communal en séance du 28 novembre 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'approuver le cahier spécial des charges n° V1549bis - PIMACI 11, établi par le Service administratif et juridique des Voies publiques, portant sur le marché public de travaux de réfection sis Place Louise Godin à Namur;
2. de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Cette dépense estimée à un montant de 199.673,81 € TVAC (165.019,68 € HTVA - TVA : 21 %), sera imputée sur l'article 421/731FI-60 2023 0037 du budget extraordinaire de l'exercice en cours et sera couverte par un subside pour un montant de 142.411,84 € TVAC et par un emprunt pour un montant de 57.261,97 € TVAC, aux clauses et conditions en vigueur au moment de la demande dont le montant final sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuelles modifications au marché autorisées conformément à la législation sur les marchés publics.

Ce dossier sera transmis au Service public de Wallonie - MI, dans le cadre de l'obtention du subside correspondant, conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 29 novembre 2021.

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

49. Rue de l'Armée Grouchy: déplacement d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption VILLE DE NAMUR DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'existence d'un passage pour piétons rue de l'Armée Grouchy 1b à Namur;

Attendu que son positionnement juste après la bande de tourne à droite en venant du Pont d'Heuvy entraîne un danger pour les piétons l'empruntant, les automobilistes ne focalisant pas leur attention sur leur traversée;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 31 janvier 2023 préconisant son déplacement à hauteur de l'immeuble 1c, pour garantir une meilleure visibilité et anticipation de freinage à l'approche de ce dernier;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 07 novembre 2023,

Abroge :

- toute mesure relative à la délimitation d'un passage pour piétons rue de l'Armée Grouchy 1b à Namur;
- toute mesure relative à la création d'un emplacement de stationnement à hauteur de l'immeuble 6 rue de l'Armée Grouchy à Namur.

Adopte le règlement suivant :

Art. 1

Un passage pour piétons est délimité rue de l'Armée Grouchy 1c à Namur.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée et conformément à l'article 76.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

50. **Namur et Saint-Servais, diverses rues: zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption**

VILLE DE NAMUR

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 20 avril 2021 et relative à l'extension de la zone bleue "excepté riverains" à Namur;

Attendu que la mesure concerne les voiries communales et régionales;

Attendu qu'il s'avère utile de récapituler toutes les mesures relatives à l'instauration d'une zone bleue dans les voiries namuroises dans un seul règlement, dans l'optique de fournir un renseignement clair et optimal au public;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu d'abroger l'ensemble des règlements complémentaires traitant ladite matière, certains d'entre eux n'étant plus en phase avec la réalité de terrain;

Vu les avis favorables du Comité Interne Mobilité en dates des 29 septembre 2022, 24 novembre 2022 et 28 septembre 2023 quant à l'extension de la zone bleue existante à Namur;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2023,

Abroge les règlements complémentaires adoptés par le Conseil communal en dates suivantes :

- les articles 2 et 4 de la délibération du 27 juillet 1981 intitulée "Namur- rues Piret-Pauchet et Adolphe Bastin";
- la délibération du 28 juin 1982 intitulée " Namur- avenue de la Plante";

- l'article 3 de la délibération du 19 juillet 1989 intitulée "Namur- chaussée de Waterloo";
- la délibération du 22 octobre 1997 intitulée " Namur- rue Denis-Georges Bayar";
- la délibération du 27 juin 2001 intitulée " Namur- rues Jean Ciparisse et du Travail";
- la délibération du 24 octobre 2001 intitulée "Namur- avenue de Tabora";
- la délibération du 23 octobre 2002 intitulée "Namur- rues Asty-Moulin et de Maquet";
- la délibération du 28 mai 2003 intitulée "Namur- rue Basse Neuville et Square Arthur Masson";
- la délibération du 10 septembre 2003 intitulée "Namur- rue Bosret";
- la délibération du 8 septembre 2004 intitulée "Namur- rue Léanne";
- la délibération du 24 novembre 2004 intitulée "Saint-Servais - chaussée de Waterloo";
- la délibération du 15 décembre 2004 intitulée "Namur- rues Nanon, des Maraîchers et Piret-Pauchet"
- la délibération du 24 décembre 2004 intitulée "Namur- rues des Maraîchers et Nanon";
- la délibération du 23 mars 2005 intitulée "Namur- boulevard d'Herbatte"
- la délibération du 22 février 2006 intitulée "Namur - avenue Léopold II et rues Sergent Vrithoff, des Combattants et de Stassart";
- la délibération du 24 septembre 2007 intitulée "Namur- Square Arthur Masson";
- la délibération du 18 février 2008 intitulée "Namur - rue d'Arquet";
- la délibération du 16 mars 2009 intitulée "Namur- rue de Bomel"
- la délibération du 6 mars 2009 intitulée "Namur- rue Bord de l'Eau";
- la délibération du 27 avril 2009 intitulée "Namur- quai de l'Ecluse";
- la délibération du 31 mai 2010 intitulée "Namur- avenue de la Plante";
- l'article 2 de la délibération du 22 novembre 2010 intitulée "Namur- place Monseigneur Heylen et rue d'Arquet";
- les articles 1er, 2 et 3 de la délibération du 2 mai 2011 intitulée "Namur- rue Courtenay";
- la délibération du 23 avril 2012 intitulée "Namur- place d'Hastedon";
- la délibération du 25 juin 2012 intitulée "Saint-Servais - rues Florent Dethier, Museu, Muzet, Danhaive, Haibe, Chapelle Saint-Donat, Pavillon, Saint-Donat, bretelle reliant l'avenue des Croix du Feu à la rue Muzet et de l'Industrie dans sa section comprise entre les rues de l'Avenir et Saint-Donat";
- la délibération du 18 avril 2013 intitulée "Namur- rue des Carrières";
- la délibération du 20 mars 2014 intitulée "Namur- boulevard d'Herbatte, rues Saint-Fiacre, des Carrières et des Verriers";
- la délibération du 30 avril 2014 intitulée "Namur- boulevard de Merckem et avenue des Combattants";
- la délibération du 13 novembre 2014 intitulée "Saint-Servais- zone bleue "excepté riverains";
- la délibération du 25 février 2016 intitulée "Namur- avenue Albert 1er";

- la délibération du 26 mai 2016 intitulée "Saint-Servais- chaussée de Waterloo";
- la délibération du 21 mars 2019 intitulée "Saint-Servais- rue de Gembloux";
- la délibération du 25 octobre 2018 intitulée "Namur- rue Saint-Martin";
- la délibération du 20 décembre 2018 intitulée "Namur- boulevard d'Herbatte et rue de Balart";
- la délibération du 20 décembre 2018 intitulée "Namur- chaussée de Louvain";
- la délibération du 25 avril 2019 intitulée " Namur- traverse des Muses";
- la délibération du 10 novembre 2020 intitulée "Namur- avenue des Combattants";
- la délibération du 20 avril 2021 et relative à l'extension de la zone bleue excepté riverains à Namur.

Adopte le règlement comme suit:

Art. 1

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 30 minutes, au moyen du disque de stationnement :

- avenue des Combattants dans sa section comprise entre les immeubles portant les numérotations 15 et 21;
- rue d'Arquet, sur une distance de 10 mètres sur la placette sise face à l'église.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, de la mention "30 min" et d'une flèche de début de réglementation.

Art. 2

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures, les dimanches et jours fériés y compris, au moyen du disque de stationnement (excepté riverains) :

- avenue Léopold II;
- avenue de Tabora dans sa section comprise entre la rue des Souchets et l'avenue Léopold II;
- avenue Sergent Vrithoff;
- place André Rijckmans;
- place de Berck-sur-Mer;
- rue Balthasar-Florence;
- rue de la Chapelle;
- rue de la Prévoyance;
- rue des Bas Prés;
- rue des Souchets;
- rue du Progrès;
- rue Eugène Hambursin;
- rue François Dufer;
- rue Henri Blès dans sa section comprise entre la place Wiertz et les rue des Bosquets;
- rue Juppín;
- rue Père Cambier.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains", d'un additionnel "dimanches et jours fériés compris" et d'une flèche de début de réglementation.

Art. 3

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures au moyen du disque de stationnement (excepté riverains):

"Zone Salzennes"

- avenue Cardinal Mercier;
- avenue de la Marlagne dans sa section comprise entre la place Louise Godin et la rue des Hayettes;
- avenue Reine Astrid;
- rue Antoine Del Marmol;
- rue Bosret;
- rue Catherine de Savoie;
- rue Charles Wérotte;
- rue Charles Zoude;
- rue de la Colline;
- rue des Arbalétriers;
- rue des Hayettes dans sa section comprise entre la rue du Travail et l'avenue des Trieux;
- rue des Noyers;
- rue des Quatre Maisons;
- rue du Belvédère;
- rue du Travail;
- rue Eugène Thibaut dans sa section comprise entre la rue Henri Lecocq et l'immeuble portant la numérotation 5a;
- rue Henri Lecocq jusqu'aux immeubles portant les numérotations 3 et 10;
- rue Henri Lemaître;
- rue Jean Ciparisse;
- rue Julien Colson;
- rue Louis Loiseau;
- rue Martine Bourtonbourt;
- rue Simonis.

"Zone sud-est"

- Avenue Albert 1er dans sa section comprise entre le boulevard Cauchy et le rond point ainsi que le long de la plaine Saint-Nicolas;
- avenue de la Plante dans sa section comprise entre la rue Notre-Dame et la route Merveilleuse;
- rue Basse Neuville;
- rue Bord de l'Eau;

- rue Courtenay dans sa section comprise entre l'immeuble portant la numérotation 12 et l'avenue Comte de Smet de Nayer;
- rue de Balart dans sa section comprise entre l'avenue Albert 1er jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 82;
- rue Edouard Ronveaux;
- rue Notre-Dame;
- rue Saint-Martin;
- Square Arthur Masson.

"Zone Nord"

- avenue Arthur Procès jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 22;
- boulevard de Merckem;
- boulevard d'Herbatte dans sa section comprise entre la rue Léanne et son carrefour avec la rue de Balart;
- chaussée de Louvain dans sa section comprise entre la rue Sardanson et le pont de Louvain ainsi que dans sa section comprise entre la rue de Bomel et la place Monseigneur Heylen;
- chaussée de Waterloo côté des immeubles portant des numérotations paires dans sa section comprise entre l'avenue des Croix du Feu et la rue Jean Chalon;
- chaussée de Waterloo côté des immeubles portant des numérotations impaires sauf entre 7h et 9h (période durant laquelle le stationnement y est interdit compte tenu du passage des bus à cet endroit) sis entre l'avenue des Croix du Feu et la rue Jean Chalon;
- place d'Hastedon;
- place du Treizième de Ligne;
- place Monseigneur Heylen;
- quai de l'Ecluse;
- rue Adolphe Bastin;
- rue Asty-Moulin;
- rue Auguste Dandoy;
- rue Auguste Maquet;
- rue d'Arquet jusqu'à l'immeuble portant la numérotation 74;
- rue de Bomel dans sa section comprise la rue Nanon et la chaussée de Louvain;
- rue de Gembloux dans sa section comprise entre la place d'Hastedon et la rue Adolphe Ortmans;
- rue de la Chapelle Saint-Donat;
- rue de la Dodane;
- rue de la Montagne;
- rue de la Pépinière;
- rue Denis-Georges Bayar;
- rue Derene-Deldinne;

- rue des Carrières jusqu'à son carrefour avec la rue Saint-Fiacre;
- rue des Dominicaines;
- rue des Maraîchers;
- rue des Rêlîs Namurwès;
- rue des Verriers dans sa section comprises entre le boulevard d'Herbatte et la rue Saint-Fiacre;
- rue Docteur Haibe;
- rue du Pavillon;
- rue Ernotte;
- rue Félix Wodon;
- rue Fernand Danhaive;
- rue Florent-Dethier;
- rue Gustave Defnet;
- rue Jean Chalon;
- rue Joseph Calozet;
- rue Koller;
- rue Léanne;
- rue Léopold de Hulster;
- rue Marie Henriette;
- rue Muzet ainsi qu'au niveau de la bretelle sise entre celle-ci et l'avenue des Croix du Feu;
- rue Nanon dans sa section comprise entre la rue Florent Dethier et la rue de Bomel;
- rue Piret-Pauchet;
- rue Raymond Museu;
- rue Saint-Donat;
- rue Saint-Fiacre;
- Traverse des Muses du côté de la rue de la Pépinière;
- venelle Geneviève Guillaume.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains" et dûment complété de flèches et/ou d'un signal dynamique à message variable et/ou par le placement d'un signal de type zonal.

Art. 4

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 4 heures au moyen du disque de stationnement route Merveilleuse, sur le parking jouxtant le Pavillon et le téléphérique.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement et de la mention "4 heures".

Art. 5

Les personnes satisfaisant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2004, modifiant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991, pourront obtenir la carte riverain dans les voiries susmentionnées aux articles 2 et 3, ainsi que:

- avenue Baron Louis Huart;
- avenue Comte de Smet de Nayer;
- boulevard d'Herbatte dans sa section non réglementée par la zone bleue comprise entre les immeubles portant les numérotations 15 à 19;
- boulevard Isabelle Brunell;
- chaussée de Charleroi entre la place du 8 mai et la rue Martine Bourtombourg;
- rue de Bomel dans sa section comprise entre les rues de Nanon, Artoisenet et de la Sarasse.

Art. 6

Le présent règlement tel que modifié entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage, conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du CDLD.

PROJET

51. **Jambes, diverses rues: zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption**

VILLE DE NAMUR

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu les délibérations du Conseil communal en dates des 7 septembre 2005 et 20 mars 2014 relatives à la zone bleue "excepté riverains" à Jambes;

Attendu que la mesure concerne les voiries communales;

Attendu qu'il s'avère utile de récapituler toutes les mesures relatives à l'instauration d'une zone bleue dans les voiries jamboises dans un seul règlement, dans l'optique de fournir un renseignement clair et optimal au public;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu d'abroger l'ensemble des règlements complémentaires traitant ladite matière, certains d'entre eux n'étant plus en phase avec la réalité de terrain;

Vu les avis favorables du Comité Interne Mobilité en dates des 29 septembre 2022, 24 novembre 2022 et 28 septembre 2023 quant à l'extension de la zone bleue existante à Jambes;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2023,

Abroge les règlements complémentaires adoptés en dates suivantes:

- la délibération du 7 septembre 2005 intitulée " Jambes - Piscine de Jambes";
- la délibération du 20 mars 2014 intitulée "Jambes - rue des Brigades d'Irlande".

Adopte le règlement complémentaire comme suit:

Art. 1

La durée de stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures, au moyen du disque de stationnement :

Parc Astrid dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et son immeuble portant la numérotation 7.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, de la mention "3 heures" et d'une flèche de début de réglementation.

Art.2

La durée du stationnement des véhicules sera limitée à 3 heures au moyen du disque de stationnement (excepté riverains):

- avenue de la Citadelle;
- boulevard de la Meuse dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et l'avenue de la Citadelle;
- rue Champêtre;
- rue Commandant Tilot;
- rue de Coppin dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et l'avenue de la Citadelle;
- rue de la Croix Rouge;
- rue de la Plage;
- rue d'Enhaive dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et la rue de la Croix Rouge;
- rue d'Enhaive (parking piscine);
- rue des Bluets;
- rue des Brigades d'Irlande;
- rue des Coquelicots;
- rue des Roses;
- rue du Couvent;
- rue du Corso Fleuri;
- rue du Paradis;
- rue Hugo d'Oignies;
- rue Kefer dans sa section comprise entre les rues Mazy et des Bluets;
- rue Lambin;
- rue Mazy dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et la rue de la Croix Rouge;
- rue Mottiaux;
- rue Renée Printz;
- rue Saint-Calixte;
- rue Tillieux;
- rue Van Opré dans sa section comprise entre l'avenue du Bourgmestre Jean Materne et la rue de Kefer;

- rue Verte;
- rue Wasseige;
- ruelle Sana;
- Square Jean Mosseray.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du disque de stationnement, des mentions "3 heures" et "excepté riverains" et dûment complété de flèches.

Art. 3

Les personnes satisfaisant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mai 2004, modifiant l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991, pourront obtenir la carte riverain dans les voiries susmentionnées à l'article 2 ainsi que :

- place Joséphine Charlotte à hauteur des immeubles portant les numérotations 1 à 3;
- quai de Meuse;
- rue Van Opré dans sa section non réglementée par la zone bleue.

Art. 4

Le présent règlement tel que modifié entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

PROJET

52. **Rue Charles Lamquet: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**

VILLE DE NAMUR

DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par une riveraine aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 4 mai 2023;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 23 août 2023 préconisant de créer un emplacement pour personnes handicapées rue Charles Lamquet n°256 à Namur;

Sur proposition du Collège communal du 07 novembre 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Charles Lamquet n°256 à Namur.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

53. **Jambes, rue Vigneroule: organisation d'une zone de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le stationnement s'opère de manière anarchique sur la placette sise à hauteur des immeubles portant les numérotations 41 à 49 de la rue Vigneroule à Jambes;

Vu la demande de traçage d'emplacements de stationnement à cet endroit pour tenter d'y mettre fin;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 29 novembre 2022 favorable à cette demande;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 février 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, un avis favorable à la réalisation du plan de stationnement fourni a été rendu;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Adopte le règlement comme suit :

Art.1

Le stationnement est organisé de manière perpendiculaire à la chaussée, sur la placette sise à hauteur des immeubles portant les numérotations 41 à 49 de la rue Vigneroule à Jambes.

La mesure est matérialisée par les marques au sol de couleur blanche conformément à l'article 77.5 du Code de la route et au plan figurant au dossier.

Art. 2

Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des personnes handicapées sur la placette sise à hauteur des immeubles portant les numérotations 45 à 49 de la rue Vigneroule à Jambes.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés du sigle "handicapé" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

PROJET

54. Asbl Sésame: convention financière de partenariat et convention pédagogique -
avenants
VILLE DE NAMUR
COHESION SOCIALE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ainsi que l'article L1222-1 relatif aux conventions;

Vu les articles 5:254 et suivants du Livre 5 du Code civil relatifs à la compensation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 – M.B. du 29 août 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 08 décembre 2020 relative à l'approbation des conventions de partenariat dans le cadre du Plan de Cohésion sociale 2020-2025;

Vu sa délibération du 08 décembre 2020 relative à l'approbation des conventions financières de partenariat (PCS, PSSP et MJA);

Vu sa délibération du 29 mars 2022 relative à l'approbation de la convention financière et de la convention pédagogique modifiées entre la Ville et l'asbl Sésame;

Attendu que pour la réalisation de l'action 3.3.02_A1 nommée "Guidance et/ou suivi thérapeutique pour publics spécifiques", l'asbl Sésame est en difficulté répétée pour engager ou maintenir des médecins en place en leur proposant un statut de salarié;

Attendu que cette situation met en péril l'action à déployer au niveau du PCS et qu'il est pertinent d'offrir une solution flexible à l'asbl en lui permettant de rentrer des frais plutôt qu'en mettant du personnel à disposition sous statut salarié;

Attendu qu'il y a lieu de modifier les tableaux de répartition budgétaire dans les conventions financières et pédagogiques en remplaçant la mise à disposition d'un 0,2 ETP médecin par un octroi de subvention de 15.700,00 € dans le cadre du PCS;

Attendu que cette modification est considérée comme mineure par la Région Wallonne étant donné qu'elle ne vise pas un changement en profondeur du public, des objectifs ou de la démarche;

Vu les projets d'avenant à la convention financière et pédagogique de partenariat avec l'Asbl Centre namurois d'accueil et de soins ambulatoires pour usagers de drogues, personnes toxicodépendantes et proches, en abrégé Sésame (n° d'entreprise 0452.421.955), sise rue de Bruxelles, 18 à 5000 Namur;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Approuve l'avenant à la convention financière et l'avenant à la convention pédagogique entre la Ville et l'asbl Sésame.

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa décision du 30 mai 2013 décidant d'adhérer à la charte de l'égalité des chances dans les communes wallonnes et de la signer;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2022 marquant son accord sur la formation d'un groupe de travail composé de membres de chaque parti représenté au Conseil communal de Namur afin de travailler en collaboration avec le service de Cohésion sociale de la Ville de Namur et la plateforme Namur'Elles sur la réalisation d'un plan "Mix'cité 2"; ainsi que sur la méthodologie proposée dans ce cadre.

Attendu que celle-ci prévoit le passage au Collège et au Conseil communal du plan et de la charte "Mix'cité 2" suite aux différents amendements et retours prévus;

Vu le projet de plan "Mix'cité 2" et de charte, tous deux visant à œuvrer en faveur de l'égalité des genres;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Adopte la charte et le plan "Mix'cité 2".

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 5:254 et suivants du Livre 5 du Code civil relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 modifiée par sa décision du 12 décembre 2013, relative à l'application des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Attendu qu'au budget 2023 figure un crédit de 30.550,00 € à l'article budgétaire 844/332AS-02 libellé Subsidés actions sociales;

Attendu que le budget 2023 a été approuvé;

Attendu que la première répartition a été attribuée en séance du Conseil communal du 25 avril 2023 pour un montant total de 7.300,00 €;

Attendu que la deuxième répartition a été attribuée en séance du Conseil communal du 17 octobre 2023 pour un montant total de 6.100,00 €

Vu les demandes introduites en date des:

- 01/08/2023 par l'asbl BFL FOR LIFE (n° d'entreprise 0671.843.081) sise rue Les Tiennes, 57 à 5100 Namur pour un montant de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de l'événement "Cabaret des saveurs", le samedi 03 février 2024 à la Salle de Naninne à Namur;
- 15/11/2023 par l'asbl SALISA (n° d'entreprise 0692.643.247), sise rue Comognes de Jambes, 217 à 5100 Namur pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'une journée sportive, interculturelle et de jeux d'enfance revisités par les adultes en faveur de la cohésion sociale et de l'intergénérationnel, le samedi 11 mai 2024 au Centre Namurois des Sports de Tabora à Namur;
- 17/11/2023 par l'asbl Resto du Cœur de Namur – Maison de la Solidarité (n° d'entreprise 0434.458.050) sise rue d'Arquet, 3-5 à 5000 Namur pour un montant de 2.700,00 € à titre d'aide financière pour le séjour pédagogique à destination des enfants issus des quartiers namurois défavorisés, du 08 au 12 juillet 2024 au Gîte "Au Ptit Beti de Flavion" à Maredsous;
- 06/11/2023 par l'asbl Article 27 (n° d'entreprise 0469.754.271) sise rue de la Senne, 81 à 1000 Bruxelles pour un montant de 6.000 € à titre d'aide financière pour la participation au dispositif Article 27, en décembre 2023 et tout au long de l'année 2024;
- 01/11/2023 par l'asbl Entente Sportive Jamboise (n° d'entreprise 0472.245.389) sise rue des Pensées des Champs, 4 à 5020 Namur pour un montant de 5.000 € à titre d'aide financière pour l'intégration des jeunes du centre de demandeur d'asile du Centre de Jambes, pour la saison 2023-2024;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Décide d'octroyer:

- 1.200,00 € à l'asbl BFL FOR LIFE (n° d'entreprise 0671.843.081) sise rue Les Tiennes, 57 à 5100 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation de l'événement "Cabaret des saveurs", le samedi 03 février 2024 à la salle de Naninne;
- 1.200,00 € à l'asbl SALISA (n° d'entreprise 0692.643.247), sise rue Comognes de Jambes, 217 à 5100 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation d'une journée sportive, interculturelle et de jeux d'enfance revisités par les adultes en faveur de la cohésion sociale et de l'intergénérationnel, le samedi 11 mai 2024 au Centre Namurois des Sports de Tabora à Namur;
- 2.700,00 € à l'asbl Resto du Cœur de Namur – Maison de la Solidarité (n° d'entreprise 0434.458.050) sise rue d'Arquet, 3-5 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour le séjour pédagogique à destination des enfants issus des quartiers namurois défavorisés, du 08 au 12 juillet 2024 au Gîte "Au Ptit Beti de Flavion" à Maredsous;
- 6.000 € à l'asbl Article 27 (n° d'entreprise 0469.754.271) sise rue de la Senne, 81 à 1000 Bruxelles à titre d'aide financière pour la participation au dispositif Article 27, en décembre 2023 et tout au long de l'année 2024;
- 5.000 € à l'asbl Entente Sportive Jamboise (n° d'entreprise 0472.245.389) sise rue des Pensées des Champs, 4 à 5020 Namur à titre d'aide financière pour l'intégration des jeunes du centre de demandeur d'asile de Jambes, pour la saison 2023-2024.

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

Pour les subventions à partir de 2.500,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention à hauteur du montant de celle-ci.

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 16.100,00 € sera imputée sur l'article 844/332AS-02 Subsidés actions sociales du budget ordinaire 2023;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 5:254 et suivant du Livre 5 du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et/ou axes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subsidé ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsidés octroyés précédemment.

57. Fêtes de Wallonie 2023: subsides aux Comités de Quartiers
VILLE DE NAMUR
FETES

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu les articles 5:254 et suivants du Code civil relatifs à la compensation légale;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu le Code des Sociétés et des Associations;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006, modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Attendu qu'au budget 2023 figure un crédit de 30.000,00 € à l'article 763/332FW-03 libellé Ristournes comités des Fêtes de Wallonie;

Vu sa décision du 05 septembre 2023 d'octroyer un subside de 17.750,00 €;

Attendu qu'au budget ordinaire 2023 figure un solde de 12.250,00 € à l'article 763/332FW-03;

Vu les demandes introduites:

- par l'ASBL Quartier des Arsouilles (n° d'entreprise : 0811705007) sise Rue Saint-Nicolas à 5000 Namur pour un montant de 958,33 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- par l'ASBL Quartier du Crasset (n° d'entreprise : 0812295519) sise Rue des Hayettes, 18 à 5000 Namur pour un montant de 958,33 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- par l'ASBL Quartier de la Halle al'Chair (n° d'entreprise : 0810527347) sise Rue de Marchovelette, 15 à 5000 Namur pour un montant de 958,33 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- par l'ASBL Quartier de la République Libre des Vieux Marchés (n° d'entreprise : 0811671848) sise Rue de la Halle, 6 à 5000 Namur pour un montant de 1000,00 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- par l'ASBL Comité de Quartier des Ponts Spaloux (0899055881) sise Place l'Ilon, 17 à 5000 Namur pour l'obtention d'une aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- par l'ASBL Quartier des Deux Portes Fêtes de Wallonie Namur (0899061920) sise Rue d'Yvoir, 100 bte A à 5590 Ciney pour l'obtention d'une aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- par l'ASBL Comité de Quartier du Théâtre et du Beffroi (0811143989) sise Chaussée de Namur, 161 à 5310 Leuze pour un montant de 958,33 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;

- par l'ASBL Quartiers des Trieux Latins (0817501845) sise Rue de Bruxelles, 33 à 5000 Namur pour un montant de 1000,00 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- par l'ASBL Quartier Saint-Loup - François Bovesse (0477981950) sise Route de Saint-Gérard, 34 à 5100 Namur pour un montant de 958,33 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- par l'ASBL Comité Namurois du quartier de la Piconette Saint-Loup (0723613367) sise Tienne de Bouge, 2 à 5004 Namur pour un montant de 958,33 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- par l'ASBL Collège des Comités de Quartiers Namurois (0433566145) sise Rue de la Briqueterie, 9 à 5340 Gesves pour un montant de 958,33 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- par l'ASBL Comité Namurois du Quartier des Brasseurs (723612179) sise Tienne de Bouge, 2 à 5004 Namur pour un montant de 958,33 € à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;

Attendu qu'il convient d'octroyer une subvention aux Comités de Quartiers et à l'Asbl Collège des Comités de Quartiers pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023,

Sur proposition du Collège communal du 14 novembre 2023,

Octroie la somme de:

- 958,33 € à l'ASBL Quartier des Arsouilles (n° d'entreprise : 0811705007) sise Rue Saint-Nicolas, 84 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- 958,33 € à l'ASBL Quartier du Crasset (n° d'entreprise : 0812295519) sise Rue des Hayettes, 18 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- 958,33 € à l'ASBL Quartier de la Halle Al'Chair (n° d'entreprise : 0810527347) sise Rue de Marchovelette, 15 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- 958,33 € à l'ASBL Quartier de la République Libre des Vieux Marchés (n° d'entreprise : 0811671848) sise Rue de la Halle, 6 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- 958,33 € à l'ASBL Comité de Quartier des Ponts Spaloux (0899055881) sise Place l'Illon, 17 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- 958,33 € à l'ASBL Quartier des Deux Portes Fêtes de Wallonie Namur (0899061920) sise Rue d'Yvoir, 100 bte A à 5590 Ciney à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- 958,33 € à l'ASBL Comité de Quartier du Théâtre et du Beffroi (0811143989) sise Chaussée de Namur, 161 à 5310 Leuze à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- 958,33 € à l'ASBL Quartiers des Trieux Latins (0817501845) sise Rue de Bruxelles, 33 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- 958,33 € à l'ASBL Quartier Saint-Loup - François Bovesse (0477981950) sise Route de Saint-Gérard, 34 à 5100 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;

- 958,33 € à l'ASBL Comité Namurois du quartier de la Piconette Saint-Loup (0723613367) sise Tienne de Bouge, 2 à 5004 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- 958,33 € à l'ASBL Collège des Comités de Quartiers Namurois (0433566145) sise Rue de la Briqueterie, 9 à 5340 Gesves à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;
- 958,33 € à l'ASBL Comité Namurois du Quartier des Brasseurs (723612179) sise Tienne de Bouge, 2 à 5004 Namur à titre d'aide financière pour les activités mises en place lors des Fêtes de Wallonie 2023;

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 11.499,96 € sera imputée sur l'article 763/332FW-03 Ristournes comités des Fêtes de Wallonie du budget ordinaire 2023;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PETITE ENFANCE

58. "Lecture aux tout-petits": projet - subsides VILLE DE NAMUR PETITE ENFANCE

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu les articles L3331-1 à L331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST), adopté en sa séance du 03 septembre 2019, et plus précisément son objectif stratégique n°20 *"Être une Ville qui améliore l'offre d'accueil de la petite enfance"*;

Attendu que l'accueil de la petite enfance fait partie intégrante des métiers premiers assumés par la Ville de Namur qui a confié la gestion de cet accueil à l'ASBL paracommunale SONEFA (n° d'entreprise: BE0411.649.390), dont le siège social se situe rue de la Luzerne 22 à 5100 Jambes;

Attendu que cette ASBL développe de nombreux projets pédagogiques et parmi ceux-ci souhaite investir dans un projet "Lecture aux tout-petits", avec pour objectif de:

- favoriser le livre dès la petite enfance pour l'éveil;
- stimuler du vocabulaire, du langage;
- de comprendre le livre est aussi un moyen d'acquisition psychomotrice et éducative;

Attendu qu'il reste à l'article budgétaire 835/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours un montant de 3.000 €;

Considérant que pour mettre en place ces initiatives, il est nécessaire d'acheter des livres adaptés au 1.000 premiers jours de la vie et d'organiser des activités telles que contes, lecture, etc. au sein des crèches;

Sur proposition du Collège communal du 05 décembre 2023;

Par ces motifs,

Décide:

1. d'octroyer un subside de 3.000 € à l'ASBL SONEFA (n° d'entreprise : BE0411.649.390), dont le siège social se situe rue de la Luzerne 22 à 5100 Jambes afin de permettre la concrétisation du projet "Lecture aux tout-petits" au sein des différentes structures de la SONEFA;
2. d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

La dépense, d'un montant de 3.000 €, sera imputée sur l'article budgétaire 835/332-02 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction du mandataire du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et/ou des taxes dues dans les délais requis.

Pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, il est demandé aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies de factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

JEUNESSE

59. Subsides Actions Jeunesse 2023: 5ème répartition VILLE DE NAMUR JEUNESSE

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code Civil, notamment les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu sa délibération du 20 décembre 2022 marquant accord sur le budget 2023 et son adoption par le Ministre de Tutelle en date du 23 janvier 2023;

Attendu qu'audit budget initial figure un crédit de 40.000,00 € à l'article 761/332OJ-02, libellé "Subsides actions jeunesse";

Vu sa délibération du 30 mai 2023 portant sur la première répartition des subsides "Actions Jeunesse 2023" pour un montant total de 14.000,00 €;

Vu sa délibération du 27 juin 2023 portant sur la deuxième répartition des subsides "Actions Jeunesse 2023" pour un montant total de 8.000,00 €;

Vu sa délibération du 17 octobre 2023 portant sur la troisième répartition des subsides "Actions Jeunesse 2023" pour un montant total de 10.100,00 €;

Vu sa délibération du 14 novembre 2023 portant sur la quatrième répartition des subsides "Actions Jeunesse 2023" pour un montant total de 2.300,00 €;

Considérant dès lors que le solde de l'article 761/332OJ-02 s'élève dorénavant à 5.600,00 €;

Attendu que les demandeurs poursuivent, auprès des jeunes, une mission d'intérêt général en prenant en charge l'animation, l'éducation et de facto le bien-être de nombreux enfants et jeunes;

Vu les demandes introduites:

- le 04 novembre 2023 par l'asbl "Jambes 2000" (n°0412.040.162), sise avenue du Parc, 21 à 5100 Namur (Jambes) et représentée par M. Jean Gréban, président de l'asbl, pour un montant de 1.200,00 € à titre d'aide financière pour permettre aux jeunes de découvrir l'asbl au travers d'activités musicales dans le genre Hip-Hop,
- le 08 novembre 2023 par l'asbl "Maison des Jeunes Dynamic G8" (n°668.753.632), sise rue Émile Melchior, 16 à 5002 Namur (Saint-Servais) et représentée par M. Rabih El Bouiri, président de l'asbl, pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour créer un lieu de rencontre et d'échange pour les jeunes qui fréquentent le quartier de Germinal à Saint-Servais,
- le 20 novembre 2023 par l'Unité Scout Loyers NM021, sise rue de la Taillette, 6 à 5101 Namur (Loyers), et représentée par m. Gilles Herbiet, assistant d'équipe d'unité Loyers NM021, pour un montant de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour l'installation de toilettes dans le nouveau bâtiment attribué à cette unité, à savoir l'église de Brumagne;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Décide :

1. d'octroyer un subside de:
 - 500,00 € à l'asbl "Jambes 2000" (n°0412.040.162), sise Avenue du Parc, 21 à 5100 Namur (Jambes) et représentée par M. Jean Gréban, président de l'asbl, à titre d'aide financière pour permettre aux jeunes de découvrir l'asbl au travers d'activités musicales dans le genre Hip-Hop,
 - 1.000,00 € à l'asbl "Maison des Jeunes Dynamic G8" (n°668.753.632), sise rue Émile Melchior, 16 à 5002 Namur (Saint-Servais) et représentée par M. Rabih El Bouiri, président de l'asbl, à titre d'aide financière pour créer un lieu de rencontre et d'échanges pour les jeunes qui fréquentent le quartier de Germinal à Saint-Servais,
 - 4.100,00 € à l'Unité Scout Loyers NM021, sise rue de la Taillette, 6 à 5101 Namur (Loyers), et représentée par M. Gilles Herbiet, assistant d'équipe d'unité Loyers NM021, à titre d'aide financière pour l'installation de toilettes dans le nouveau bâtiment attribué à cette unité, à savoir l'église de Brumagne.
2. d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.

Les dépenses, d'un montant total de 5.600,00 € seront imputées sur l'article 761/332OJ-02 du budget ordinaire en cours. Le solde de cet article s'élèvera donc, après cet engagement, à 0,00 €.

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, il se réserve le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci;

Pour les subventions à partir de 2.500,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5:254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis.

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

SPORTS

60. Bourse Chloé Graftiaux 2023: attribution VILLE DE NAMUR SPORTS

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Vu sa délibération du 15 octobre 2019 adoptant le règlement d'octroi de la bourse "Chloé Graftiaux" d'un montant de 2.375,00 € destinée à aider un espoir sportif en vue de l'aider à concrétiser ses ambitions sportives;

Attendu que l'article 3 précise que sous réserve de moyens budgétaires suffisants approuvés par l'autorité de tutelle, le montant annuel de la bourse s'élève à 2.375,00 € à prélever sur l'article budgétaire 764/123CG-16;

Attendu que les candidatures ont été examinées lors de la Commission communale des Sports du 10 novembre 2023;

Attendu que l'article 4 précise que la bourse peut être attribuée à 1 ou 2 lauréats ou lauréates, en ce cas le montant est divisé par 2;

Attendu que l'article 11 du règlement susvisé prévoit que la remise de la bourse ne peut avoir lieu qu'après validation par le Conseil communal. Elle intervient dans un délai raisonnable;

Attendu que la bourse "Chloé Graftiaux" sera remise au lauréat ou la lauréate lors de la remise du Trophée du Mérite sportif 2023, le 26 janvier 2024;

Attendu qu'après le 1er tour de vote, [REDACTED] [REDACTED] ont chacun obtenu 3 voix. Après délibération entre les membres du jury, il a été décidé de revoter.

Attendu que le deuxième tour a fait ressortir un candidat avec le plus grand nombre de voix, à savoir: M. Amzar DZHAMALDINOV;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2023,

Valide l'attribution de la bourse "Chloé Graftiaux" 2023 sera attribuée à M. Amzar DZHAMALDINOV, judoka.

La dépense de 2.375,00 € sera imputée sur l'article 764/123CG-16 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu le règlement-redevance pour l'occupation des infrastructures sportives adopté par le Conseil communal en date du 03 septembre 2019;

Vu l'article A.4. du règlement redevance pour l'occupation des infrastructures sportives fixant les redevances d'occupation des infrastructures sportives pour les différentes salles sur le territoire namurois;

Considérant que les activités du Hall sportif de La Plante sont grandement perturbées en raison des problèmes d'infiltrations d'eau venant de la toiture;

Considérant que les travaux de réparation de ladite toiture ne sont prévus que dans le courant de l'année 2024;

Attendu que l'article A.6. du règlement-redevance pour l'occupation des infrastructures sportives prévoit une exonération à concurrence de 50% pour les clubs sportifs pour lesquels la mise à disposition d'un hall est revue par la mise à disposition d'un autre hall indépendamment de leur volonté;

Considérant que tous les clubs utilisateurs de l'infrastructure sont impactés par ces infiltrations d'eau durant les intempéries régulières via:

- des interruptions de matches et d'entraînements,
- des pénalités pour forfait (terrain impraticable),

Considérant que les éléments précités engendrent de gros désagréments et des pertes financières pour les clubs tant qu'une réparation durable n'aura pas été réalisée;

Considérant qu'au vu des taux d'occupation des autres infrastructures sportives, il n'est pas possible de proposer une délocalisation même temporaire;

Considérant dès lors, qu'à défaut de pouvoir proposer une autre localisation, cette exonération à concurrence de 50% pourrait être octroyée jusqu'à la fin des travaux de réparation de la toiture;

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Marque son accord sur l'application de l'exonération à concurrence de 50% de la redevance pour l'occupation du Hall de La Plante pour les clubs sportifs utilisateurs en raison des désagréments subis et des pertes financières engendrées par les problèmes d'infiltrations d'eau de la toiture du centre sportif à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la réalisation des travaux de réparation d'étanchéité de la toiture.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt général;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par la décision du Conseil communal du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de certaines subventions;

Considérant qu'au budget 2023 figure un crédit de 141.600,00 € à l'article 764/332-02 libellé Subsides projets sportifs;

Considérant que le Conseil du 30/05/2023 a approuvé une première répartition d'un montant total de 6.700,00 €;

Considérant que le Conseil du 27/06/2023 a approuvé une deuxième répartition d'un montant total de 46.966,00 €;

Considérant que le Conseil du 05/09/2023 a approuvé une troisième répartition d'un montant total de 68.880,00 €;

Considérant que le Conseil du 17/10/2023 a approuvé une quatrième répartition d'un montant total de 4.700,00 €;

Considérant que le Conseil du 14/11/2023 a approuvé une cinquième répartition d'un montant total de 3.300,00 €;

Considérant que le solde de l'article 764/332-02 libellé Subsides projets sportifs s'élève à 11.054,00 après cette cinquième répartition;

Considérant que le budget 2023 a été approuvé;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de soutenir les différents clubs sportifs par l'octroi d'un subside dans le cadre de leurs activités, d'organisation d'événements ou à l'achat de divers matériels;

Considérant que la répartition proposée s'inscrit dans la dynamique de la Ville visant à soutenir les clubs pour leur contribution à l'image positive de la Ville et à la promotion de la pratique sportive par la population;

Vu les demandes introduites en date des:

- 24/10/2023 par l'asbl Boxing Gym Namurois (n° d'entreprise : 0451247265) sise rue Pierre Houbotte, 5 à 5020 Namur (Vedrin) pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel divers;
- 08/11/2023 par l'Association de fait Royal Namur Saint-Georges sise rue Saint-Donat, 56 à 5002 Namur (Saint-Servais) pour un montant de 1.429,87 € à titre d'aide financière pour le soutien à l'organisation des 90 ans du club;

- 10/11/2023 par l'asbl Cercle Royal de Natation Squale (n° d'entreprise : 0410713836) sise rue du Village, 8 à 5004 Namur (Bouge) pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel divers;
- 15/11/2023 par l'asbl Royale Union Sportive Loyers (n° d'entreprise : 0406528186) sise rue de la Fossette, 30 à 5101 Namur (Loyers) pour un montant de 1.670,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel divers;
- 16/11/2023 par l'asbl Cercle Sportif Wépionnais (n° d'entreprise : 0414827032) sise Chemin du Bienvenu à 5100 Namur (Wépion) pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel;
- 16/11/2023 par l'asbl Royal Rugby Namur (n° d'entreprise : 0441312881) sise chemin du Masuage, 1 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel divers;
- 17/11/2023 par l'asbl Namur Roller Derby (n° d'entreprise : 0842974045) sise rue du Couvent, 3 à 5100 Namur (Jambes) pour un montant de 766,23 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel;
- 21/11/2023 par l'asbl La Gaillarde (n° d'entreprise : 0644718022) sise rue Fernand Cochard, 70 à 5020 Namur (Flawinne) pour un montant de 319,00 € à titre d'aide financière pour l'achat de matériel divers;

Sur proposition du Collège du 28 novembre 2023,

Décide d'octroyer:

- 500,00 € à l'asbl Boxing Gym Namurois (n° d'entreprise : 0451247265) sise rue Pierre Houbotte, 5 à 5020 Namur (Vedrin) à titre d'aide financière pour l'achat de matériel divers;
- 1.429,87 € à l'association de fait Royal Namur Saint-Georges sise rue Saint-Donat, 56 à 5002 Namur (Saint-Servais) à titre d'aide financière pour l'organisation des 90 ans du club;
- 1.000,00 € à l'asbl Cercle Royal de Natation Squale (n° d'entreprise : 0410713836) sise rue du Village, 8 à 5004 Bouge à titre d'aide financière pour l'achat de matériel divers;
- 1.670,00 € à l'asbl Royale Union Sportive Loyers (n° d'entreprise : 0406528186) sise rue de la Fossette, 30 à 5101 Namur (Loyers) à titre d'aide financière pour l'achat de matériel divers;
- 2.000,00€ à l'asbl Cercle Sportif Wépionnais (n° d'entreprise : 0414827032) sise chemin du Bienvenu, 1 à 5100 Namur (Wépion) à titre d'aide financière pour l'achat de matériel;
- 2.000,00 € à l'asbl Royal Rugby Namur (n° d'entreprise : 0441312881) sise chemin du Masuage, 1 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour l'achat de matériel divers;
- 766,23 € à l'asbl Namur Roller Derby (n° d'entreprise : 0842974045) sise rue du Couvent, 3 à 5100 Namur (Jambes) à titre d'aide financière pour l'achat de matériel;
- 319,00 € à l'asbl La Gaillarde (n° d'entreprise : 0644718022) sise rue Fernand Cochard, 70 à 5020 Namur (Flawinne) à titre d'aide financière pour l'achat de matériel divers;

Pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressé à hauteur du montant de celle-ci;

D'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville;

La dépense totale d'un montant de 9.685,10 € sera imputée sur l'article 764/332-02 Subsidés projets sportifs du budget ordinaire 2023;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte;

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

PROJET

CULTURE

63. Subsides "Actions culturelles": 3ème répartition VILLE DE NAMUR CULTURE

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu le Livre 5 du Code civil dont, notamment, les articles 5:254 et suivants relatifs à la compensation;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2006 telle que modifiée par sa décision du 12 décembre 2013 relative à l'application des dispositions relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la Déclaration de Politique communale, adoptée en sa séance du 20 décembre 2018, précisant notamment, la volonté de continuer de soutenir l'activité culturelle, dans la diversité de ses expressions. Dans la droite ligne de l'approche "Namur Confluent Culture", la Culture restera un pilier central de l'action communale pour les six prochaines années;

Attendu que le budget 2023 a été approuvé;

Attendu qu'au budget initial 2023 figure un crédit de 123.000,00 € à l'article 762/332AC-02 libellé Subsides action culturelle, tel qu'approuvé par les Autorités de tutelle en date du 23 janvier 2023;

Attendu que la modification budgétaire n°2 (MB2), adoptée en sa séance du 14 novembre 2023, a augmenté le crédit de l'article 762/332AC-02 de 20.000,00 € pour le porter à 143.000,00 € sous réserve d'approbation de la MB2 par l'Autorité de Tutelle;

Attendu qu'en date du 30 mai 2023, il a octroyé une première tranche pour un montant total de 29.800,00 €;

Attendu qu'en date du 27 juin 2023, il a octroyé une deuxième tranche pour un montant total de 10.000,00 €;

Attendu que le solde après répartitions s'élève à 103.200,00 € sous réserve d'approbation de la MB2 par l'Autorité de Tutelle;

Vu la demande introduite en date du:

1. 14 juillet 2023 par l'asbl 22 Vlà les artistes (n° d'entreprise: 0802.742.207) sise rue Grandgagnage, 22 à 5000 Namur pour un montant de 3.400,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
2. 20 avril 2023 par l'asbl 5000DB (n° d'entreprise: 0685.607.777) sise rue des Prés, 267 à 5002 Saint-Servais pour un montant de 8985,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation des fêtes du Ramd'Âm et du quartier des Carmes;
3. 20 août 2023 par l'asbl 7ème Aaaargh (n° d'entreprise: 0785.355.154) sise place de la Manufacture, 10 bte 24 à 5030 Gembloux, dont le siège des activités se trouve rue du Séminaire, 22 à 5000 Namur, pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation du 7ème Aaaargh Retro Film Festival à Namur;
4. 29 juin 2023 par l'asbl Animation Gelbressoise (n° d'entreprise: 0464.273.474) sise rue de Bourgonne, 14 à 5024 Gelbressée pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide

financière pour l'organisation de spectacles et concerts au sein du village de Gelbressée;

5. 28 octobre 2023 par l'asbl Association Namuroise de Théâtre Amateur (ANTA) (n° d'entreprise: 0476.856.552) sise Fond de Malonne, 129 à 5020 Malonne pour un montant de 6.416,00 € à titre d'aide financière pour louer leurs locaux et réaliser le développement et la maintenance de leurs sites internet;
6. 22 mai 2023 par l'asbl Association des Services de Transports Adaptés pour Personnes à Mobilité réduite (n° d'entreprise: 0451.082.365) sise rue Henri Lecocq, 47 Bte 3 à 5000 Namur pour un montant de 980,15 € à titre d'aide financière pour organiser un événement comprenant un concert jazz à l'occasion des 30 ans de l'association;
7. 26 juin 2023 par l'asbl Les Baladins de la Ruelle (n° d'entreprise: 0720.986.449) sise rue Polet, 50 à 5020 Vedrin pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir la réalisation de leurs spectacles;
8. 20 juin 2023 par l'asbl Centre Culturel Régional - Théâtre de Namur (n° d'entreprise: 0422.467.959) sise place du Théâtre, 2 à 5000 Namur pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour couvrir en partie les frais d'un jeune artiste, namurois ou en lien avec le territoire, pendant sa résidence à Québec dans le cadre de l'Entente entre Namur et Québec;
9. 12 juillet 2023 par l'asbl Centre d'Art Différencié Namurois (n° d'entreprise: 0480.554.331) sise avenue Reine Astrid, 93 à 5000 Namur pour un montant de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour organiser des ateliers artistiques à des prix permettant la participation des personnes moins favorisées et pour se rendre à des expositions organisées dans la région;
10. 11 octobre 2023 par l'association de fait Les Artistes du Dimanche sise fond de Malonne, 129 à 5020 Malonne pour un montant de 800,00 € à titre d'aide financière pour la location du local;
11. 02 mai 2023 par l'association de fait Cercle Royal Dramatique Les Dix sise rue Saint-Donat, 56 à 5002 Saint-Servais pour un montant de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour créer leur spectacle et assurer les représentations;
12. 05 octobre 2023 par l'asbl La Compagnie des Bonimenteurs (n° d'entreprise: 0474.913.285) sise avenue de la Pairelle, 63 à 5000 Namur pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et ses activités de l'année 2023;
13. 02 octobre 2023 par l'asbl Espace Communautaire Saint-Nicolas, le Cinex (n° d'entreprise: 0410.389.974) sise rue Saint-Nicolas, 84 à 5000 Namur pour un montant de 4.800,00 € à titre d'aide financière pour payer les artistes, la sonorisation et tout le projet d'exposition à l'occasion des 100 ans de l'association;
14. 14 mars 2023 par l'asbl Club Richelieu-Namur (n° d'entreprise: 0424.716.577) sise rue des Masuis Jambois, 5 bte 18 à 5100 Jambes pour un montant de 2.500,00 € pour organiser le "Théâtre au château" dans les jardins du Musée des arts décoratifs;
15. 6 septembre 2023 par l'asbl Communauté Hellénique de Namur & Environs (n° d'entreprise: 0801.744.590) sise rue Charles Lamquet, 139 bte 206 à 5100 Jambes pour un montant non communiqué à titre d'aide financière pour promouvoir la culture grecque sur Namur tant pour les citoyens d'origine que les philhellènes à travers différents ateliers artistiques;
16. 1er décembre 2022 par l'asbl Concerts des Dames (n° d'entreprise: 0791.703.112) sise avenue Reine Elisabeth, 178 à 5000 Beez pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour organiser 4 concerts de musique de chambre et le "Festival des Dames" en faisant la part belle aux musiciennes et aux compositrices;

17. 02 octobre 2023 par l'asbl Confrérie Royale du Grand Feu Traditionnel de Bouge (n° d'entreprise: 0442.225.176) sise rue Don Juan d'Autriche, 8 à 5004 Bouge pour un montant de 3.300,00 € à titre d'aide financière pour couvrir les frais liés au feu d'artifice et à la sonorisation lors du Grand Feu de Bouge;
18. 17 août 2023 par l'asbl DeepNoize (n° d'entreprise: 0841.461.241) sise rue Chairotte, 1 à 5300 Andenne pour un montant de 2.500,00 € à titre d'aide financière pour organiser des concerts "live" de musique électronique en partenariat avec la NEF à Namur;
19. 14 février 2023 par l'association de fait Duo Phébus sise rue Henri Vieuxtemps, 119 à 4000 Liège pour un montant de 6.500,00 € à titre d'aide financière pour payer les honoraires demandés par Anders Koppel et François Narboni pour la composition de deux pièces originales dédiées au duo Phébus qui seront créées à Namur par le duo lors de deux concerts à la Maison de la Poésie;
20. 20 juin 2023 par l'association de fait Compagnie Royale "Les Echos de Naninne" sise rue des Bolettes, 23 à 5100 Naninne pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour la location, le montage, le démontage et la mise à disposition pendant 4 jours d'une structure de scène supportant le décor et le rideau ainsi que des points d'éclairage spécifiques permettant l'organisation de leur spectacle en wallon;
21. 13 janvier 2023 par l'asbl L'Absolu Théâtre (n° d'entreprise: 0743.545.283) sise rue des Dames Blanches, 34 bte 5 à 5000 Namur pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir le projet Espaces Vers qui consiste à installer, à Namur, Dinant et Profondeville, pendant 3 semaines, des cabines poétiques dans l'espace public;
22. 20 décembre 2022 par l'asbl Jazz9 (n° d'entreprise: 0870.942.115) sise rue de l'Usine, 9a à 5032 Mazy pour un montant de 3.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation d'une saison de concerts de Jazz gratuits ou à prix très démocratiques à Namur, au Cafeo, chez Ramd'Âm et au kiosque;
23. 19 mars 2023 par l'établissement public Haute Ecole de la Communauté française de Namur "Albert Jacquard" (n° d'entreprise: 0850.034.358) sis rue Godefroid, 32 à 5000 Namur pour un montant de 6.000,00 € à titre d'aide financière pour l'organisation de l'événement Les Passeurs du réel;
24. 20 octobre 2022 par l'asbl Lieux-Communs (n° d'entreprise: 0844.832.386) sise rue Simon Martin, 2 à 5020 Champion pour un montant de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour promouvoir l'art contemporain à Namur au travers d'événements à l'attention d'un large public tout en soutenant la création des jeunes créateurs namurois;
25. 06 mai 2023 par l'asbl Maison du Conte de Namur (n° d'entreprise: 0458.344.893) sise rue des Brasseurs, 170 à 5000 Namur pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir la programmation, l'intervention en milieux défavorisés et pour réaliser la communication de l'association;
26. 29 novembre 2022 par l'association de fait Mémoire et Patrimoine de Champion sise avenue de Stassart, 18 bte 11 à 5000 Namur pour un montant de 4.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir leurs diverses initiatives permettant d'étudier, préserver, restaurer et partager le patrimoine historique et architectural de Champion;
27. 02 mai 2023 par l'asbl Musica Luminis (n° d'entreprise: 0810.405.009) sise rue de l'Épargne, 29 à 1000 Bruxelles et dont le siège des activités est situé Fond de Malonne, 127 à 5020 Malonne pour un montant de 12.500,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et pour réaliser des concerts à Namur;
28. 20 février 2023 par l'asbl Mwana Soleil (n° d'entreprise: 0783.687.645) sise rue des Escaliers, 7 à 5580 Jemelle pour un montant de 1.600,00 € à titre d'aide financière

- pour assurer l'animation musicale (concerts et danse) lors de leurs événements namurois (conférence-débat à l'UNamur, Souk associatif à Hastedon et Fête de Quartier à Basse-Enhaive);
29. 7 mars 2023 par l'asbl Philharmonique de Namur (n° d'entreprise: 0440.775.225) sise place du Théâtre, 2 à 5000 Namur pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et dans sa promotion;
 30. 27 juin 2023 par l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Plomcot 2000 (n° d'entreprise: 0434.407.669) sise avenue des Champs Elysées, 39 bte 134 à 5000 Namur pour un montant de 500,00 € à titre d'aide financière pour rénover, avec les enfants et les jeunes du quartier, la fresque du souterrain qui relie le quartier de Plomcot au CHR;
 31. 07 juillet 2023 par l'association de fait Les Rhodos Dindons sise rue Alphonse Delonnoy, 39 à 5000 Namur pour un montant de 1.500,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'équipe d'improvisation théâtrale dans son fonctionnement;
 32. 07 mars 2023 par l'asbl Rock AboutNam (n° d'entreprise: 0473.126.705) sise rue Emile Vandervelde, 45 à 5020 Flawinne pour un montant de 40.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et dans son offre de services sur le site namurois en 2023;
 33. 20 mars 2023 par l'asbl Sinfonietta (n° d'entreprise: 0461.277.362) sise rue Lucien Fosséprez, 5 à 5170 Profondeville et dont le siège des activités se situe Fond de Malonne, 127 à 5020 Malonne pour un montant de 15.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement vu l'augmentation de l'énergie ainsi que sa programmation 2023 enrichie par 2 grands concerts;
 34. 09 février 2023 par l'asbl Les Sons des Cinés (n° d'entreprise: 0878.296.002) sise avenue de Falichamp, 22 à 5100 Jambes pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour réaliser leur 3ème film-opéra "Antigone in the Dark" avec le Cav&ma au Grand Manège et en extérieur;
 35. 19 février 2023 par l'association de fait Tautis'Band sise rue Gustave Verbeeck, 16 à 5001 Belgrade pour un montant non-communicé à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et dans l'organisation d'un concert à Belgrade;
 36. 11 octobre 2023 par l'asbl Théâtre des Zygomars (n° d'entreprise: 0415.334.105) sise rue Emile Vandervelde, 6 bte C à 5020 Flawinne pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour couvrir une partie du salaire des comédiens et de la metteuse en scène pour les 5 jours de bancs d'essai de leur nouveau spectacle "La Fable du lion et de l'hippopotame" réalisés à Belgrade;
 37. 03 juillet 2023 par l'asbl Théâtre-Jardin-Passion (n° d'entreprise: 0454.018.792) sise rue Marie-Henriette, 39A à 5000 Namur pour un montant de 60.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans ses frais de fonctionnement du théâtre et de gestion de la salle en 2023-2024;
 38. 30 juin 2023 par l'asbl Wal'Style (n° d'entreprise: 0701.998.601) sise chaussée de Marche, 569 bte 21 à 5101 Erpent pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir les activités de l'association qui défendent les valeurs et intérêts de la culture hip-hop;
 39. 10 février 2023 par l'asbl Marche Saint-Eloi (n° d'entreprise: 0407.966.459) sise rue du Blanc Bois, 29 à 5020 Vedrin pour un montant non communiqué à titre d'aide financière pour soutenir les activités de l'association;
 40. 10 février 2023 par l'asbl Festival d'orgues de Namur (n° d'entreprise: 0541.310.478) sise route d'Andenne, 4C bte 6 à 5310 Eghezée pour un montant de 2.000,00 € à titre d'aide financière pour soutenir l'organisation du Festival d'orgues dans différents lieux namurois mettant ainsi en valeur le patrimoine namurois de l'orgue;

41. 23 mai 2023 par l'asbl Zonenamur (n° d'entreprise: 0775.461.748) sise avenue des Combattants, 22 à 5000 Namur pour un montant de 1.500,00 € à titre d'aide financière pour organiser une soirée de concerts Rap mettant en scène 2 jeunes artistes namurois suivi d'un jeune DJ à la NEF à l'attention des 16-26 ans;
42. 22 février 2023 par l'asbl Musique et Culture autour de l'Orgue du Sacré-Coeur (n° d'entreprise: 0500.878.997) sise rue Saint-Luc, 32 à 5004 Bouge pour un montant de 1.000,00 € à titre d'aide financière pour organiser la 11ème édition de son Festival Musical;
43. 10 juillet 2023 par l'asbl Bah Voyons ! (n° d'entreprise: 0828.642.987) sise rue Vondel, 105 à 1030 Schaerbeek pour un montant de 10.150,00 € à titre d'aide financière pour soutenir la sortie de l'édition du panier culturel Kilti à Namur à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023;
44. 08 septembre 2023 par l'asbl Art Research Institute (n° d'entreprise: 0746.604.842) sise rue d'Enhaive, 270 à 5100 Jambes pour un montant de 10.000,00 € à titre d'aide financière pour participer aux frais liés à l'édition de l'ouvrage "Namur Sculpture. Premiers regards";
45. 31 octobre 2023 par l'asbl Club Namur Stand Up Paddle & Sports (n° d'entreprise: 0846.606.003) sise rue Théodore Baron, 20 à 5000 Namur pour un montant de 5.000,00 € à titre d'aide financière pour organiser l'événement théâtral et déambulatoire "Flow Winter" dans le centre de Namur durant les fêtes de fin d'année;

Considérant que ces associations participent aux objectifs du livre blanc "Namur Confluent Culture", adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2013;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1er, 3 et 4 du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 20 novembre 2023;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2023,

Décide d'octroyer:

1. 1.500,00 € à l'asbl 22 Vià les artistes (n° d'entreprise: 0802.742.207) sise rue Grandgagnage, 22 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement;
2. 1.000,00 € à l'asbl 5000DB (n° d'entreprise: 0685.607.777) sise rue des Prés, 267 à 5002 Saint-Servais à titre d'aide financière pour l'organisation des fêtes du Ramd'Âm et du quartier des Carmes;
3. 750,00 € à l'asbl 7ème Aaaargh (n° d'entreprise: 0785.355.154) sise place de la Manufacture, 10 bte 24 à 5030 Gembloux, dont le siège des activités se trouve rue du Séminaire, 22 à 5000 Namur, à titre d'aide financière pour l'organisation du 7ème Aaaargh Retro Film Festival à Namur;
4. 500,00 € à l'asbl Animation Gelbressoise (n° d'entreprise: 0464.273.474) sise rue de Bourgogne, 14 à 5024 Gelbressée à titre d'aide financière pour l'organisation de spectacles et concerts au sein du village de Gelbressée;
5. 3.396,00 € à l'asbl Association Namuroise de Théâtre Amateur (ANTA) (n° d'entreprise: 0476.856.552) sise Fond de Malonne, 129 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour louer leurs locaux et réaliser le développement et la maintenance de leurs sites internet;
6. 500,00 € à l'asbl Association des Services de Transports Adaptés pour Personnes à Mobilité réduite (n° d'entreprise: 0451.082.365) sise rue Henri Lecocq, 47 Bte 3 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour organiser un événement comprenant un concert jazz à l'occasion des 30 ans de l'association;

7. 1.000,00 € à l'asbl Les Baladins de la Ruelle (n° d'entreprise: 0720.986.449) sise rue Polet, 50 à 5020 Vedrin à titre d'aide financière pour soutenir la réalisation de leurs spectacles;
8. 2.000,00 € à l'asbl Centre Culturel Régional - Théâtre de Namur (n° d'entreprise: 0422.467.959) sise place du Théâtre, 2 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour couvrir en partie les frais d'un jeune artiste, namurois ou en lien avec le territoire, pendant sa résidence à Québec dans le cadre de l'Entente entre Namur et Québec;
9. 1.800,00 € à l'asbl Centre d'Art Différencié Namurois (n° d'entreprise: 0480.554.331) sise avenue Reine Astrid, 93 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour organiser des ateliers artistiques à des prix permettant la participation des personnes moins favorisées et pour se rendre à des expositions organisées dans la région;
10. 600,00 € à l'association de fait Les Artistes du Dimanche sise fond de Malonne, 129 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour la location du local;
11. 1.000,00 € à l'association de fait Cercle Royal Dramatique Les Dix sise rue Saint-Donat, 56 à 5002 Saint-Servais à titre d'aide financière pour créer leur spectacle et assurer les représentations;
12. 1.000,00 € à l'asbl La Compagnie des Bonimenteurs (n° d'entreprise: 0474.913.285) sise avenue de la Pairelle, 63 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et ses activités de l'année 2023;
13. 4.000,00 € à l'asbl Espace Communautaire Saint-Nicolas, le Cinex (n° d'entreprise: 0410.389.974) sise rue Saint-Nicolas, 84 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour payer les artistes, la sonorisation et tout le projet d'exposition à l'occasion des 100 ans de l'association;
14. 500,00 € à l'asbl Club Richelieu-Namur (n° d'entreprise: 0424.716.577) sise rue des Masuis Jambois, 5 bte 18 à 5100 Jambes pour organiser le "Théâtre au château" dans les jardins du Musée des arts décoratifs;
15. 500,00 € à l'asbl Communauté Hellénique de Namur & Environs (n° d'entreprise: 0801.744.590) sise rue Charles Lamquet, 139 bte 206 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour promouvoir la culture grecque sur Namur tant pour les citoyens d'origine que les philhellènes à travers différents ateliers artistiques;
16. 1.500,00 € à l'asbl Concerts des Dames (n° d'entreprise: 0791.703.112) sise avenue Reine Elisabeth, 178 à 5000 Beez à titre d'aide financière pour organiser 4 concerts de musique de chambre et le "Festival des Dames" en faisant la part belle aux musiciennes et aux compositrices;
17. 500,00 € à l'asbl Confrérie Royale du Grand Feu Traditionnel de Bouge (n° d'entreprise: 0442.225.176) sise rue Don Juan d'Autriche, 8 à 5004 Bouge à titre d'aide financière pour couvrir les frais liés au feu d'artifice et à la sonorisation lors du Grand Feu de Bouge;
18. 1.000,00 € à l'asbl DeepNoize (n° d'entreprise: 0841.461.241) sise rue Chairotte, 1 à 5300 Andenne à titre d'aide financière pour organiser des concerts "live" de musique électronique en partenariat avec la NEF à Namur;
19. 500,00 € à l'association de fait Duo Phébus sise rue Henri Vieuxtemps, 119 à 4000 Liège à titre d'aide financière pour payer les honoraires demandés par Anders Koppel et François Narboni pour la composition de deux pièces originales dédiées au duo Phébus qui seront créées à Namur par le duo lors de deux concerts à la Maison de la Poésie;
20. 1.000,00 € à l'association de fait Compagnie Royale "Les Echos de Naninne" sise rue des Bolettes, 23 à 5100 Naninne à titre d'aide financière pour la location, le montage, le démontage et la mise à disposition pendant 4 jours d'une structure de scène supportant le décor et le rideau ainsi que des points d'éclairage spécifiques permettant l'organisation de leur spectacle en wallon;

21. 1.000,00 € à l'asbl L'Absolu Théâtre (n° d'entreprise: 0743.545.283) sise rue des Dames Blanches, 34 bte 5 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir le projet Espaces Vers qui consiste à installer, à Namur, Dinant et Profondeville, pendant 3 semaines, des cabines poétiques dans l'espace public;
22. 1.300,00 € à l'asbl Jazz9 (n° d'entreprise: 0870.942.115) sise rue de l'Usine, 9a à 5032 Mazy à titre d'aide financière pour l'organisation d'une saison de concerts de Jazz gratuits ou à prix très démocratiques à Namur, au Cafeo, chez Ramd'Âm et au kiosque;
23. 2.250,00 € à l'établissement public Haute Ecole de la Communauté française de Namur "Albert Jacquard" (n° d'entreprise: 0850.034.358) sis rue Godefroid, 32 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour l'organisation de l'événement Les Passeurs du réel;
24. 1.750,00 € à l'asbl Lieux-Communs (n° d'entreprise: 0844.832.386) sise rue Simon Martin, 2 à 5020 Champion à titre d'aide financière pour promouvoir l'art contemporain à Namur au travers d'événements à l'attention d'un large public tout en soutenant la création des jeunes créateurs namurois;
25. 1.500,00 € à l'asbl Maison du Conte de Namur (n° d'entreprise: 0458.344.893) sise rue des Brasseurs, 170 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir la programmation, l'intervention en milieux défavorisés et pour réaliser la communication de l'association;
26. 1.000,00 € à l'association de fait Mémoire et Patrimoine de Champion sise avenue de Stassart, 18 bte 11 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir leurs diverses initiatives permettant d'étudier, préserver, restaurer et partager le patrimoine historique et architectural de Champion;
27. 4.500,00 € à l'asbl Musica Luminis (n° d'entreprise: 0810.405.009) sise rue de l'Épargne, 29 à 1000 Bruxelles et dont le siège des activités est situé Fond de Malonne, 127 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et pour réaliser des concerts à Namur;
28. 1.000,00 € à l'asbl Mwana Soleil (n° d'entreprise: 0783.687.645) sise rue des Escaliers, 7 à 5580 Jemelle à titre d'aide financière pour assurer l'animation musicale (concerts et danse) lors de leurs événements namurois (conférence-débat à l'UNamur, Souk associatif à Hastedon et Fête de Quartier à Basse-Enhaive);
29. 9.000,00 € à l'asbl Philharmonique de Namur (n° d'entreprise: 0440.775.225) sise place du Théâtre, 2 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et dans sa promotion;
30. 500,00 € à l'asbl Maison des Jeunes et de la Culture de Plomcot 2000 (n° d'entreprise: 0434.407.669) sise avenue des Champs Élysées, 39 bte 134 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour rénover, avec les enfants et les jeunes du quartier, la fresque du souterrain qui relie le quartier de Plomcot au CHR;
31. 500,00 € à l'association de fait Les Rhodos Dindons sise rue Alphonse Delonnoy, 39 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'équipe d'improvisation théâtrale dans son fonctionnement;
32. 12.000,00 € à l'asbl Rock AboutNam (n° d'entreprise: 0473.126.705) sise rue Emile Vandervelde, 45 à 5020 Flawinne à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et dans son offre de services sur le site namurois en 2023;
33. 6.000,00 € à l'asbl Sinfonietta (n° d'entreprise: 0461.277.362) sise rue Lucien Fosséprez, 5 à 5170 Profondeville et dont le siège des activités se situe Fond de Malonne, 127 à 5020 Malonne à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement vu l'augmentation de l'énergie ainsi que sa programmation 2023 enrichie par 2 grands concerts;

34. 2.500,00 € à l'asbl Les Sons des Cinés (n° d'entreprise: 0878.296.002) sise avenue de Falichamp, 22 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour réaliser leur 3ème film-opéra "Antigone in the Dark" avec le Cav&ma au Grand Manège et en extérieur;
 35. 400,00 € à l'association de fait Tautis'Band sise rue Gustave Verbeeck, 16 à 5001 Belgrade à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans son fonctionnement et dans l'organisation d'un concert à Belgrade;
 36. 1.500,00 € à l'asbl Théâtre des Zygomars (n° d'entreprise: 0415.334.105) sise rue Emile Vandervelde, 6 bte C à 5020 Flawinne à titre d'aide financière pour couvrir une partie du salaire des comédiens et de la metteuse en scène pour les 5 jours de bancs d'essai de leur nouveau spectacle "La Fable du lion et de l'hippopotame" réalisés à Belgrade;
 37. 15.000,00 € à l'asbl Théâtre-Jardin-Passion (n° d'entreprise: 0454.018.792) sise rue Marie-Henriette, 39A à 5000 Namur à titre d'aide financière pour soutenir l'association dans ses frais de fonctionnement du théâtre et de gestion de la salle en 2023-2024;
 38. 3.000,00 € à l'asbl Wal'Style (n° d'entreprise: 0701.998.601) sise chaussée de Marche, 569 bte 21 à 5101 Erpent à titre d'aide financière pour soutenir les activités de l'association qui défendent les valeurs et intérêts de la culture hip-hop;
 39. 1.750,00 € à l'asbl Marche Saint-Eloi (n° d'entreprise: 0407.966.459) sise rue du Blanc Bois, 29 à 5020 Vedrin à titre d'aide financière pour soutenir les activités de l'association;
 40. 1.800,00 € à l'asbl Festival d'orgues de Namur (n° d'entreprise: 0541.310.478) sise route d'Andenne, 4C bte 6 à 5310 Eghezée à titre d'aide financière pour soutenir l'organisation du Festival d'orgues dans différents lieux namurois mettant ainsi en valeur le patrimoine namurois de l'orgue;
 41. 1.000,00 € à l'asbl Zonenamur (n° d'entreprise: 0775.461.748) sise avenue des Combattants, 22 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour organiser une soirée de concerts Rap mettant en scène 2 jeunes artistes namurois suivi d'un jeune DJ à la NEF à l'attention des 16-26 ans;
 42. 900,00 € à l'asbl Musique et Culture autour de l'Orgue du Sacré-Coeur (n° d'entreprise: 0500.878.997) sise rue Saint-Luc, 32 à 5004 Bouge à titre d'aide financière pour organiser la 11ème édition de son Festival Musical;
 43. 1.000,00 € à l'asbl Bah Voyons ! (n° d'entreprise: 0828.642.987) sise rue Vondel, 105 à 1030 Schaerbeek à titre d'aide financière pour soutenir la sortie de l'édition du panier culturel Kilti à Namur à l'occasion des fêtes de fin d'année 2023;
 44. 2.500,00 € à l'asbl Art Research Institute (n° d'entreprise: 0746.604.842) sise rue d'Enhaive, 270 à 5100 Jambes à titre d'aide financière pour participer aux frais liés à l'édition de l'ouvrage "Namur Sculpture. Premiers regards";
 45. 5.000,00 € à l'asbl Club Namur Stand Up Paddle & Sports (n° d'entreprise: 0846.606.003) sise rue Théodore Baron, 20 à 5000 Namur à titre d'aide financière pour organiser l'événement théâtral et déambulatoire "Flow Winter" dans le centre de Namur durant les fêtes de fin d'année;
- pour les subventions inférieures à 2.500,00 €, de se réserver le droit de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.
 - pour les subventions comprises entre 2.500,01 € et 9.999,99 €, de demander aux bénéficiaires de produire au Département de Gestion financière, dans les plus brefs délais, les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci.

- pour les subventions égales ou supérieures à 10.000,00 €, de demander aux bénéficiaires de produire, au Département de gestion financière, leur bilan, compte et rapports de gestion et de situation financière. Ces documents seront approuvés en assemblée générale et déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du ressort de l'association. Ils seront accompagnés des balances des comptes généraux, clients et fournisseurs et le tableau des immobilisés. Les bénéficiaires, dont le subside est dédié à l'organisation d'un événement, transmettront également les copies des factures relatives à l'objet de la subvention qui leur est adressée à hauteur du montant de celle-ci. L'ensemble des justificatifs devront être transmis dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 6 mois et 15 jours suivant la fin de l'exercice social relatif au subside octroyé.
- d'inviter les bénéficiaires à faire figurer la mention "avec le soutien de la Ville de Namur" et le logo "Ville de Namur" sur l'ensemble des documents édictés par ceux-ci et à mettre en exergue auprès des médias la participation de la Ville.
- les bénéficiaires de subventions à caractère culturel seront également invités à apposer le logo "Namur Confluent Culture" sur tous les supports de communication et à placer le roll-up/beach flag à des endroits stratégiques du site des événements organisés.

La dépense d'un montant de 103.196,00 € sera imputée sur l'article 762/332AC-02 Subsidés action culturelle du budget ordinaire 2023 sous réserve d'approbation de la MB2 par l'autorité de Tutelle;

La subvention sera liquidée par versement sur un compte bancaire ouvert auprès d'un organisme financier au nom du bénéficiaire de la subvention. Au cas où ce compte n'est pas ouvert au nom du bénéficiaire de la subvention mais au nom d'un ou de plusieurs de ses membres ou d'un tiers, celui-ci adressera à la Ville (Département de Gestion financière) une déclaration de créance autorisant la Ville à verser le montant de la subvention sur le compte bancaire ouvert au nom du (des) titulaire(s) du compte. Le bénéficiaire indiquera également les nom, prénom, adresse, lieu et date de naissance et fonction des mandataires du compte.

Lorsqu'une personne physique ou morale qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause, la Ville peut opérer de plein droit la compensation prévue par les articles 5 :254 et suivants du Code civil, sans que cela ne dispense au paiement des factures et / ou taxes dues dans les délais requis;

Les articles L 3331-3 et 4 du CDLD précisant les documents à joindre au dossier de demande ou les justificatifs à produire lors de l'octroi d'une subvention, la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'après la réception des pièces manquantes lors de la demande ou des justifications à produire pour l'utilisation de subsides octroyés précédemment.

64. Permis d'urbanisme, prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et accord sur les implications voiries: Jambes, rue des Verreries, 152 - démolition d'un ensemble bâti désaffecté, construction d'un ensemble de logements, parkings et aménagements des abords

VILLE DE NAMUR

DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - URBANISME

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre I^{er} du code de l'Environnement;

Vu les articles D.IV.16 et D.IV.41 du Code et les dispositions du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Présentation globale du dossier

Vu le projet présenté par la SRL H&P Immobilier (BE 0544.875.823) pour la démolition d'un ensemble bâti désaffecté, construction d'un ensemble de logements, parkings et aménagements des abords sur un bien sis à Jambes, rue des Verreries, 152 et paraissant cadastré 4^{ème} division, section H, n°81/2A, 82B, 82E (JAM/173/2023);

Rétroacte

Attendu que le bien a fait l'objet d'un permis d'urbanisme (réf. BC201800406 (bis) octroyé par le Fonctionnaire délégué, en date du 20 décembre 2019, pour l'aménagement d'un Centre Culturel Marocain;

Attendu que ce permis a été annulé par le Conseil d'Etat en son arrêté n°252.874 du 03 février 2022;

Délais

Attendu que la demande de permis d'urbanisme a été réceptionnée en date du 22 mars 2023, complétée le 05 juillet 2023 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 18 juillet 2023, en application de l'article D.IV.33 du Code;

Attendu qu'en l'espèce, la décision du Collège communal est envoyée au demandeur dans le délai de 115 jours à dater de l'accusé de réception conformément à l'article D.IV.46, 3° du Code;

Attendu que les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Zonage

Attendu que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur et qu'au regard de l'article D.II.24 du Code, le projet est compatible avec la destination générale de la zone considérée;

Attendu que le bien se situe en classe A (minimum 35 logements/ha) au schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal du 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012; que le projet ne s'écarte pas de la zone concernée dans la mesure où il propose une densité de 38 logements/ha;

Attendu que le bien est situé à proximité d'un ruisseau non classé (l'Orjo, devenu un égouttage principal);

Éléments de composition du dossier

Vu l'annexe 4 figurant au dossier reprenant la liste des documents joints à la demande de permis d'urbanisme dont, notamment, la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Attendu que le dossier comporte le formulaire PEB (DI: 148594) conformément au décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

Analyse préalable

Vu l'analyse préalable effectuée par le Service Technique du Développement Territorial et reprise comme suit:

Intégration au cadre bâti:

- Mode d'implantation: isolé;
- Recul sur l'alignement:
 - existant: 0 m;
 - projeté:
 - environ 13,04 m (bâtiment rue des Verreries);
 - environ 3,10 m (bâtiment avenue de la Dame);
- Superficie de la parcelle: 4.245 m²;
- Superficie réellement bâtie:
 - existant: 1.743,58 m²;
 - projeté: 760 m²;
- Coefficient d'occupation du sol:
 - existant: 41,07 %;
 - projeté: 17,90 %;
- Gabarit:
 - existant: rez-de-chaussée + toiture;
 - projeté:
 - rez-de-chaussée + 3 étages + toiture (bâtiment rue des Verreries);
 - rez-de-chaussée + 2 étages + toiture (bâtiment avenue de la Dame);
- Typologie de toiture:
 - existant: à 2 versants;
 - projeté:
 - toiture plate (bâtiment rue des Verreries);
 - A 2 versants et plate (bâtiment avenue de la Dame);
- Matériau de toiture:
 - existant: ondulée;
 - projeté:
 - substrat végétale et terrasse carrelage (bâtiment rue des Verreries);

- tuile béton de ton gris foncé, substrat végétal et terrasse carrelage (bâtiment avenue de la Dame);
- Matériau de parement:
 - existant: brique de ton rouge-brun;
 - projeté:
 - brique de ton rouge-brun, bardage métallique de ton anthracite (bâtiment rue des Verreries);
 - brique de ton rouge-brun (bâtiment avenue de la Dame);
- Présence d'un jardin: oui;
- Emplacements de parking en dehors du domaine public: oui;
- Nombre d'emplacements:
 - 18 places de parkings en sous-sol et 5 places en aériens;
 - 16 places parkings vélos;
- Nombre de logements: 16;
- Composition du bien:
 - bâtiment rue des Verreries:
 - rez-de-chaussée: 3 appartements 2 chambres et 1 appartement 1 chambre;
 - étage 1: 3 appartements 2 chambres et 2 appartements 1 chambre;
 - étage 2: 2 appartements 3 chambres et 1 appartement 1 chambre;
 - étage 3: 2 appartements 3 chambres;
 - bâtiment avenue de la Dame:
 - rez-de-chaussée: 1 appartement 1 chambre;
 - en duplex aux étages 1 et 2: 1 appartement 3 chambres;

Enquête publique

Attendu que le projet prévoit la création d'un nouveau sentier reliant l'avenue de la Dame au sentier existant de la rue des Verreries (article D.IV.41 du Code);

Attendu que le projet présente la construction de bâtiments dont la hauteur est d'au moins trois niveaux ou neuf mètres sous corniche et dépasse de trois mètres ou plus la moyenne des hauteurs sous corniche des bâtiments situés dans la même rue jusqu'à vingt-cinq mètres de part et d'autre de la construction projetée;

Attendu que, pour ces raisons, le projet a été soumis aux formalités d'enquête publique prescrites par les articles D.VIII.6, D.VIII.7 et suivants du Code, en application des articles R.IV.40-1 §1^{er} 7°, R.IV.40-2 §1^{er} 1°, D.IV.6 ou D.IV.13 et D.IV.40, pendant la période du 14 août 2023 au 19 septembre 2023 inclus;

Attendu que trois réclamations ont été recueillies dans le cadre de cette enquête publique pour les motifs suivants:

"1. Le GRACQ demande un emplacement vélo par chambre, soit 34 emplacements. Deux emplacements voitures pourraient être récupérés pour être destinés au rangement des vélos;

En effet, vu l'emplacement du projet, il n'est pas nécessaire de prévoir autant de places de parking mais il est préférable de promouvoir la mobilité douce et les transports en commun;

2. Les emplacements vélos doivent être abrités des intempéries, du vol et du vandalisme, facilement accessible de plain-pied depuis la voirie et équipés de bornes électriques de recharge;

Pour les aspects techniques, le GRACQ renvoie à la Cémathèque n° 46 publiée par le SPW en février 2018;

3. Avec ce projet, la mobilité du quartier va empirer. Il serait bien de penser à un plan de circulation pour apaiser le quartier (zone 30 km/h ?) et réduire le trafic de transit;

4. Le gabarit du projet ne s'intègre pas au bâti environnant (rez-de-chaussée +2);

5. Les riverains craignent l'impact des travaux. En effet, ils subissent déjà depuis 2 ans un autre chantier dans la même rue (bruits, poussières, vibrations, ...);

6. Le sentier reliant les deux rues est le bienvenu. Cependant, la largeur de 1,50 m n'est pas suffisante ; il faudrait au minimum 2,50 m (PMR, croisement vélo/piéton). Les barrières d'accès sont à éviter;

S'il est éclairé, il semble important que l'éclairage ne puisse pas déranger la faune. Un éclairage infrarouge ou par capteurs serait à privilégier;

Le sentier sera coudé, il est important que l'angle ne soit pas trop sec pour pouvoir être praticable facilement par les PMR;

7. Quelles sont les limites de propriété prévues par le demandeur ? En effet, les clôtures limitant le terrain H n° 119 ne sont pas mitoyennes. Les propriétaires ne souhaitent pas avoir de dommage sur leur bien. Il serait préférable que le demandeur installe une limite de son côté;

8. Les 2 saules blancs de plus de 15 m de haut sont menaçants et peu stables, ils doivent être entretenus ou abattus;

Les propriétaires du bien rue de Géronsart 135 aimerait pouvoir donner leur avis au projet paysager en vue d'intégrer au mieux l'espace vert prévu avec les parcelles limitrophes";

Avis des services consultés

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 17 août 2023 par le Département des Voies publiques (DVP), en son rapport n°12230P2;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 10 août 2023 par la Zone de Secours NAGE, en son rapport n° 5978/LA/202310577;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 08 août 2023 par le Département du Cadre de Vie (DCV), en son rapport n°20230725_05;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 16 août 2023 par le Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts (SPW-DNF), en son rapport n°35852;

Vu le courrier émis par la SWDE en date du 31 juillet 2023, référencié MEAM/EXT 23-443/598/pg, informant que l'alimentation du bâtiment pourra se faire sans pose de nouvelle conduite et rappelant que le Code de l'Eau impose le placement d'un compteur pour tout nouveau raccordement;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 18 juillet 2023 par la SWDE (Service Gestion des Ressources en Eau de Verviers), en son rapport n°Inv./232/BA/23-182;

Vu l'avis favorable conditionné émis en date du 31 juillet 2023 par la société ORES, en son rapport n°1158/PU/HDW/Namur/H&P/Immobilier;

Appréciation

Attendu que le projet répond aux exigences de l'article D.III.11 du Code: règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (PMR);

Attendu qu'en son rapport du 19 octobre 2023, le Service Technique du Développement Territorial émet un avis favorable conditionné sur base des critères d'appréciation développés ci-dessous:

« Analyse du projet

Attendu que la présente demande vise la démolition d'un ancien hall désaffecté (Plastiques Husson) donnant sur la rue des Verreries, la construction d'un immeuble de 14 appartements (bâtiment A) du côté de la rue des Verreries et la construction d'un bâtiment comprenant 2 appartements (bâtiment B) du côté de l'avenue de la Dame dont la répartition s'opère de la manière suivante:

Pour le bâtiment A :

- 3 appartements 2 chambres et 1 appartement 1 chambre au rez-de-chaussée;
- 3 appartements 2 chambres et 2 appartements 1 chambre au 1^{er} étage;
- 2 appartements 3 chambres et 1 appartement 1 chambre au 2^{ème} étage;
- 2 appartements 3 chambres au 3^{ème} étage;

Pour le bâtiment B:

- 1 appartement 1 chambre au rez-de-chaussée;
- 1 appartement 3 chambres en duplex aux 1^{er} et 2^{ème} étages (dont il est prévu de confier la gestion à une AIS pour une durée de 9 ans à titre de charge d'urbanisme);

Attendu que le bâtiment A est sur un socle semi-enterré occupé par un niveau de parkings / caves / techniques en sous-sol et qu'au-dessus on retrouve les volumes des logements avec en façade arrière la toiture plate du volume sous-sol qui sert de terrasse;

Attendu que le reste du bâtiment A est constitué d'un volume principal ayant un gabarit en rez-de-chaussée avec deux étages surmonté d'un dernier niveau en retrait avec une toiture plate et de deux volumes présentant un gabarit en rez-de-chaussée plus 1 étage recouvert d'une toiture terrasse;

Attendu que le bâtiment B est construit en mitoyenneté du côté droit, le côté gauche étant rétrocedé pour la création d'un sentier piéton reliant la rue des Verreries à l'avenue de la Dame ; qu'il se présente sous la forme d'un volume simple avec un gabarit de rez-de-chaussée plus deux étages, surmonté d'une toiture à double versants;

Attendu que les matériaux de parement projetés pour les façades sont de la brique de ton rouge-brun pour les deux bâtiments et du bardage métallique de ton anthracite pour le 3^{ème} étage du bâtiment A ; que les matériaux de toiture sont de la tuile de ton gris foncé pour le bâtiment situé avenue de la Dame (B) et du substrat végétal pour la toiture plate du bâtiment situé à front de la rue des Verreries (A);

Analyse du site:

Attendu qu'entre ces deux constructions, au cœur de la parcelle en intérieur d'ilot, des espaces végétalisés collectifs seront aménagés ; qu'une étude paysagère a été réalisée sur l'ensemble du site;

Renvoyant vers le contenu de cette étude jointe au dossier;

Attendu que le terrain actuel est composé de trois plateaux distincts : une partie supérieure en contact direct avec la rue des Verreries, un niveau bas et encaissé par rapport aux jardins des maisons sises avenue de la Dame, au centre de la parcelle, un niveau intermédiaire reliant les jardins adjacents;

Attendu que les peuplements d'arbres présents actuellement sur le site sont composés de végétation dite spontanée d'environ 10 m de hauteur en raison de l'inoccupation des lieux durant une longue période (10-15 ans) ; que le site ne présente pas d'arbres remarquables ni de sujet particulièrement intéressant;

Attendu qu'une partie de la parcelle n° 82e sera rétrocédée pour la création d'un sentier piéton reliant la rue des Verreries à l'avenue de la Dame et que la réalisation de ce cheminement constitue une charge d'urbanisme;

Attendu que le projet prévoit 18 places de stationnement (dont 3 PMR) en sous-sol sous le bloc A, 5 places à l'air libre pour les visiteurs (dont 1 PMR), un emplacement pour 16 vélos en sous-sol et 16 cavettes;

Renvoyant vers le contenu de l'annexe 4 avec son accompagnement, de l'étude paysagère et de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement versées au dossier;

Motivation:

Démolition:

Considérant que la démolition de l'ancien hall désaffecté (Plastiques Husson) peut être envisagée dès lors qu'il ne présente pas d'intérêt architectural, ni patrimonial et qu'aucun projet visant la sauvegarde de l'immeuble ne semble compatible avec le voisinage principalement constitué de logements;

Programme:

Considérant la localisation du projet en classe A au Schéma de Développement Communal, soit les parties centrales des quartiers urbains proche du centre de Jambes (minimum 35 logements/ha);

Rappelant les orientations de développement définies à l'article 3.1.2.4. Cadre physique et espaces publics du schéma précité:

1. Hauteur de référence:

L'orientation pour le cadre morphologique et paysager des parties centrales des quartiers urbains préconise une hauteur d'immeuble en accord avec les immeubles existants proches qui valorise la silhouette générale de l'agglomération et ses repères naturels et architecturaux. Dans tous les cas, il s'agira de s'assurer qu'entre le sol et le niveau le plus haut, les relations humaines, visuelles et auditives permettent que les relations sociales soient effectives;

2. Morphologie bâtie de référence:

Sauf exception, le bâti est mitoyen et organisé en ordre continu;

3. Typologie bâtie des logements de référence:

- *Type d'immeuble de logement à promouvoir de manière privilégiée en fonction de l'orientation urbanistique du développement de la classe A déterminée par le rapport entre la densité et la constitution de l'espace public, sans exclure tout autre type:*
- *Immeubles à appartements;*
- *Habitat intermédiaire (superposition de 2 logements);*
- *Maisons;*

5. Espace public:

Les espaces publics et les voiries comprennent des espaces verts de qualité en lien direct avec l'habitat. Les places et les voiries les plus fréquentées par les piétons du centre urbain sont aménagées en espace partagé ou en zone piétonne, à l'exception des grandes voies de transit;

Estimant que le programme proposé est cohérent par rapport aux recommandations du schéma précité pour la zone considérée, notamment en termes de densité et de typologie de logements (appartements);

Considérant que le retour de l'habitat vers les centres ville et leur périphérie directe est à privilégier et à encourager par rapport à un étalement urbain sur le territoire;

Considérant que le projet propose 3 + 1 logements 3 chambres, 6 logements 2 chambres et 5 logements 1 chambre;

Estimant que le projet propose la diversification de la taille des logements au sein d'un même ensemble bâti, contribuant à favoriser la mixité sociale de la zone;

Estimant que les logements projetés présentent des qualités d'habitabilité et de confort suffisantes, répondant aux attentes et besoins actuels en la matière;

Considérant que toutes les parties communes des immeubles sont conformes aux normes d'accessibilités aux personnes à mobilité réduite (PMR) reprises dans le Guide Régional d'Urbanisme (GRU);

Considérant que le projet prévoit 7 logements adaptables PMR ; que les plans démontrent la possibilité d'aménagement de ces logements (appartements n° 01, 02, 03, 05, 06, 07 et n° 11) et qu'ils respectent le Guide communal de Bonnes Pratiques en la matière;

Recul et alignement:

Considérant que le recul d'environ 13 m de la voirie pour le bâtiment A (rue des Verreries) permet d'aligner le projet sur le bâtiment existant situé à gauche ; qu'il contribue à s'intégrer au mieux dans le tissu urbain existant ; qu'il permet de végétaliser la rue tout en permettant l'installation de la futur cabine HT, un rangement vélos, du stationnement pour les visiteurs (dont 1 emplacement PMR);

Considérant que l'implantation de la future cabine Haute Tension de 630 KV_a (qui fera l'objet d'une demande de permis d'urbanisme ultérieure) est un impératif technique qui vise à remplacer la cabine existante ; que l'implantation a été choisie en concertation avec ORES et qu'un accord de principe a été délivré (voir avis ORES dans le dossier renoncé pour la cabine HT BC202300563 - H&P IMMOBILIER SRL);

Considérant que le recul d'environ 3 m de la voirie pour le bâtiment B (avenue de la Dame) forme un alignement continu avec le front bâti mitoyen existant à droite du projet ; que le dégagement latéral du côté gauche permet de mettre en œuvre le nouveau sentier piéton pour relier l'avenue de la Dame et la rue des Verreries (à rétrocéder à la Ville) et offre l'opportunité de créer un espace végétalisé en avant cours;

Estimant que les implantations proposées pour les blocs A et B participent au développement urbanistique des deux rues tout en maintenant la continuité avec les parcelles voisines;

Typologie (Gabarit, toiture et matériaux):

Considérant le gabarit proposé pour le bloc A en rez-de-chaussée + 2 étages + 1 étage en attique ; que l'utilisation de l'attique et d'un matériau plus foncé (anthracite) pour le parement concède à ce dernier étage d'être assimilé à un volume de toiture;

Estimant que cette typologie de toiture permet d'atténuer l'impact visuel du projet dans sa perception depuis l'espace rue;

Estimant que le recours à la toiture plate pour le bloc A minimise l'impact sur les constructions environnantes, que la végétalisation de ces toitures contribue au bon aménagement des lieux et que l'implantation légèrement en recul intègre au mieux ce bâtiment dans son environnement urbain;

Considérant que le gabarit proposé pour le bloc B reproduit le gabarit et la typologie (rez-de-chaussée + 2 étages + toiture à double versant) de la plupart des constructions avoisinantes et qu'il s'inscrit de manière cohérente dans la silhouette globale de l'avenue de la Dame;

Considérant que les matériaux de parement proposé pour les blocs A et B (brique de ton rouge-brun) sont de nature à inscrire harmonieusement le projet dans le cadre bâti environnant et qu'ils présentent des tonalités sobres que l'on retrouve fréquemment en milieu urbain;

Estimant que la formalisation des blocs A et B propose une variété architecturale dynamique tout en respectant la verticalité des baies qui permet de reproduire la rythmique existante dans les deux rues;

Considérant que les divers décrochements en plan et en gabarit du bloc A participent à créer un bâti cohérent tout en offrant une architecture contemporaine de qualité;

Considérant que le bloc B présente une architecture plus traditionnelle en symbiose avec l'alignement des maisons situées à gauche du projet dans l'avenue de la Dame et qu'il ne génère pas de nuisance particulière pour le voisinage;

Estimant que la disposition des blocs A et B offre un espace de qualité pour chaque unité d'habitation tout en préservant l'intimité du voisinage et que cette intimité est garantie par la gestion adéquate de la végétation de la parcelle;

Incidence sur l'environnement:

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, les différents rapports et les plans que contient le dossier de la demande permettent de procéder à l'examen des incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement conformément au Code de l'Environnement;

Considérant, par ailleurs, que le service du Développement Territorial dispose d'un certain nombre d'outils cartographiques permettant de procéder à un examen circonstancié du projet et à l'évaluation de ses impacts sur le voisinage direct;

Considérant que le projet voué à la résidence constitue une occupation normale en zone d'habitat; qu'il participe donc à une gestion équilibrée du milieu et du cadre de vie et qu'il n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Aménagements extérieurs et parkings:

Considérant que le projet prévoit 16 emplacements de vélos pour 16 logements et que dès lors il respecte les balises fixées par le guide de bonne pratique pour le stationnement en classe A;

Considérant que le projet propose 18 places de stationnement (dont 3 PMR) en sous-sol réservé aux 16 logements ; que le guide de bonne pratique pour le stationnement en classe A est respecté attendu que l'on peut considérer que le quartier est à forte densité (1 parking par logement);

Estimant que les cinq emplacements de stationnements à l'air libre (rue des Verreries) pour les visiteurs est une réponse adéquate à la problématique du stationnement sur la voirie publique ; que cela permet d'offrir un emplacement PMR aux invités;

Estimant que la création d'un jardin collectif, d'une venelle piétonne à verser dans le domaine public et plus généralement la végétalisation du site et des abords des constructions apportent une grande plus-value au projet (voir avis conditionné de la DNF et du DCV);

Considérant que la création du sentier piéton est une imposition de la Ville de Namur (voir charge d'urbanisme);

Considérant que le cheminement en béton brossé dessert un espace collectif central et ludique (pétanque, bacs potagers, etc.) ; que deux noues d'infiltrations permettent de gérer les eaux de surfaces liées aux aménagements des abords ; que le reste du jardin sera utilisé comme aire de détente;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude paysagère qui est versée au dossier;

Avis des services consultés:

Considérant l'avis conditionné concernant la mobilité du Département des Voies Publiques (DVP) de la Ville de Namur;

Considérant que le Département des Voies Publiques émet un avis favorable conditionné sur ce projet quant à la gestion des eaux sur la parcelle et qu'il impose la réalisation d'un trottoir en dalles de béton pour l'avenue de la Dame et d'un trottoir en pavés de béton pour la rue des Verreries;

Considérant l'avis favorable sous condition du Département de la Nature et Forêts (DNF) du SPW qui prévoit l'élimination d'une espèce invasive, un délai pour la réalisation des plantations et des impositions concernant les deux noues d'infiltrations;

Considérant l'avis favorable sous condition de Département Cadre de Vie (DCV) qui prévoit des compensations aux abattages prévus ainsi que la préservation de certains individus;

Considérant l'avis favorable sous conditions de la zone de secours NAGE qui impose de respecter les prescriptions reprises dans leur rapport;

Considérant l'avis favorable sous conditions d'ORES qui demande de réserver un emplacement pour une cabine Haute Tension;

Considérant l'avis favorable sous conditions de la SWDE service « prise d'eaux » qui rappelle les impositions en matière de protection de captage et l'avis favorable sous conditions du service raccordement;

Réponses aux réclamations de l'Enquête publique

1 & 2. Renvoyant vers l'avis favorable conditionné du service mobilité de la Ville de Namur joint au rapport du Département des Voies Publiques (DPV);

3. Considérant que la limitation de vitesse ne relève pas de la police administrative de l'urbanisme et renvoyant vers l'avis favorable conditionné du DVP;

4. Estimant au contraire que l'analyse du dossier démontre que le bâtiment est bien intégré dans un bâti existant constitué de rez-de-chaussée + 1 et de rez-de-chaussée + 2 étages et que le projet respecte ce gabarit en proposant un 3^{ème} niveau en attique (retrait de la façade à rue) en lieu et place d'un volume de toiture traditionnel à deux versants;

5. Considérant que l'observation concerne la mise en œuvre du projet et non son aspect final;

6. Considérant que le projet de sentier communal a fait l'objet d'une réflexion globale par le Département des Voies Publiques (l'éclairage public est une question de sécurité publique et l'accessibilité PMR ont été analysés par ce service) et que rien, dans les remarques émises ne permet d'établir objectivement que ces points n'ont pas été pris en compte;

7. Constatant que les limites de propriété sont indiquées sur les plans et que cette réclamation porte sur des éléments du droit civil qui ne relève pas de la police administrative de l'urbanisme et qu'il serait souhaitable que le réclameur propose un état des lieux contradictoire avec le maître de l'ouvrage;

8. Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude paysagère ; que celle-ci était consultable durant l'enquête publique ; que le réclameur peut toujours prendre contact avec le maître de l'ouvrage ; que le projet a fait l'objet d'un avis conditionné du Département de la Nature et des Forêts du SPW et du Département Cadre de Vie (DCV) de la Ville de Namur ; que rien ne permet d'objectiver cette remarque;

Charges d'urbanisme

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement les articles D.IV.54 et R.IV.54 qui précisent les modalités liées aux charges d'urbanisme;

Considérant que la possibilité pour la Ville de Namur d'imposer une charge d'urbanisme est encadrée par les dispositions du Code du Développement territorial (CoDT) et qu'il convient de s'y référer;

Considérant que l'imposition de charges d'urbanisme constitue une exigence complémentaire demandée au bénéficiaire d'un permis en vue de lui faire supporter une partie des coûts que l'exécution de son projet est susceptible de causer à la collectivité et que l'imposition faite à la Ville de créer des logements publics en corrélation avec l'augmentation du parc de logements privés génère des coûts collectifs importants;

Considérant que la charge d'urbanisme a pour objet une imposition à caractère de service d'utilité publique et qu'un des objectifs de la déclaration de politique communale 2018-2024 est la création de logements financièrement plus accessibles, en stimulant la création de logements publics avec les divers acteurs publics et le renforcement de l'agence immobilière sociale;

Vu la déclaration de politique du logement 2019-2024 qui vise la promotion de l'engagement logement par la proposition de la mise des logements en gestion auprès de l' AIS dès la construction;

Considérant qu'un des objectifs du Schéma de Développement Communal est d'encourager la mixité sociale; que cette mixité doit être envisagée tant à l'échelle du quartier qu'à l'échelle d'un immeuble; que le projet envisagé contribue à rencontrer la mixité sociale à l'échelle du quartier et que l'imposition d'une charge d'urbanisme sous la forme de mise à disposition de logement à l' AIS permet de favoriser une mixité sociale à l'échelle d'un immeuble;

Considérant qu'une charge d'urbanisme peut couvrir la construction d'un équipement public, qu'un logement AIS est assimilable à un logement public et dès lors à un équipement public;

Considérant que le Plan Stratégique Transversal adopté par le conseil communal décrit comme action la poursuite de la mise à disposition de logements privés à l' AIS, dans le respect des dispositions du CoDT, ainsi que l'envisager au titre de charge d'urbanisme;

Considérant qu'il convient de transmettre les superficies de surfaces-plancher que présentent le projet au Service Communal du Logement en vue de proposer une charge proportionnelle sous la forme de mise en gestion à l' AIS d'un ou plusieurs logements pour une durée déterminée ; que l'équilibre entre les intérêts du demandeur et l'intérêt général devra être respecté;

Considérant la proposition du Service Communal du Logement de mettre en gestion un appartement 3 chambres durant 9 ans ; que la mise en gestion à l' AIS constitue un transfert provisoire de gestion immobilière ; qu'elle ne constitue pas une contribution financière;

Considérant à ce stade que l'engagement de mise en gestion pour une durée de 9 ans de l'appartement 3 chambres situé du côté de l'avenue de la Dame (dénommé B.02.) a été signé le 16 décembre 2022 et que ce document est versé au dossier;

Considérant qu'une charge d'urbanisme est aussi demandée par la Ville de Namur, pour l'aménagement d'un chemin (sentier) effectuant la jonction entre l'avenue de la Dame et la rue des Verreries conformément au plan de délimitation déposé avec le permis d'urbanisme;

Considérant que les travaux concernent la réalisation du cheminement piétonnier et de son éclairage public ; que les travaux seront réalisés par et au frais du demandeur du permis d'urbanisme et que ce sentier devra être cédé au domaine public (application du décret sur la voirie communale);

Considérant que le demandeur a marqué son accord pour ces deux charges d'urbanisme le vendredi 24 février 2023 (cfr mail envoyé par Maître BAUM versé au dossier);

Renvoyant vers la justification développée au point décret voirie;

Décret voirie

Vu l'article D.IV.41. indiquant que lorsque la demande de permis d'urbanisme porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale; dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale;

Attendu que cette disposition prévoit enfin que lorsque l'objet de la demande de permis est soumis à enquête publique, le Collège communal organise une enquête publique conjointe pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale et que, dans ce cas, la durée de l'enquête publique conjointe correspond à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les articles 24 et suivants dudit décret organisant les modalités d'enquête publique;

Attendu, à l'issue de l'enquête publique, que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur les implications voirie qu'engendre le projet;

Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics en vertu du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et libellée comme suit:

"La demande est introduite par la srl H&P IMMOBILIER pour la création d'un sentier, qui traverserait la parcelle actuellement cadastrée Commune de Namur / 4^{ème} division / Jambes / 2^{ème} division / Section H / 82E, en bordure de limite gauche (voir délimitation);

Cette demande émane de la Ville de Namur pour la réalisation d'un accès en charge d'urbanisme de manière à permettre, dans le prolongement d'un sentier existant, de joindre la rue des Verreries à l'Avenue de la Dame (voir schéma des voiries). Ce sentier concorde avec la situation existante du sentier de la parcelle adjacente;

Compétences dévolues à la commune:

- Propreté: le futur sentier pavé sera plus propre que la zone végétale actuelle;
- Salubrité: néant;
- Sûreté: le sentier éclairé par les candélabres permettra de relier l'Avenue de la Dame à la Rue des Verreries en toute sécurité;
- Tranquillité: néant;
- Convivialité: néant;
- Commodité du passage dans les espaces publics: le sentier permettra un accès direct entre les deux rues parallèles";

Considérant que projet concourt à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'améliorer leur maillage en référence à l'article 1 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le projet satisfait aux exigences communales en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans

les espaces publics en référence à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que les travaux concernent la réalisation du cheminement piétonnier et de son éclairage public ; que les travaux seront réalisés par et au frais du demandeur du permis d'urbanisme et que ce sentier devra être cédé au domaine public (application du décret sur la voirie communale)";

Appréciation

Considérant qu'il y a lieu de confirmer l'argumentation exposée par le Service Technique du Développement Territorial au titre de réponse aux observations émises durant l'enquête publique et d'avis sur les aspects urbanistiques du dossier;

Attendu que le projet a fait l'objet d'un engagement de gestion par une AIS pour une durée de 9 ans, datant du 16 décembre 2022, concernant l'appartement 3 chambres situé du côté de l'avenue de la Dame (dénommé B.02.);

Attendu que le projet fait l'objet d'une procédure avec une application du décret sur la voirie communale pour la réalisation du cheminement piétonnier et de son éclairage public ; que les travaux seront réalisés par et au frais du demandeur du permis d'urbanisme et que ce sentier devra être cédé au domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de faire siens les avis émis par les instances consultées et ses services en réponse à l'enquête publique et en terme d'analyse sur les aspects urbanistiques du dossier;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 31 octobre 2023:

- Emet un avis préalable favorable sur le projet précité, moyennant le respect des conditions émises par:
 - le Département des Voies Publiques dans son rapport n°12230P2 daté du 17 août 2023,
 - la Zone de Secours NAGE dans son rapport n°5978/LA/202310577 daté du 10 août 2023,
 - le Département du Cadre de Vie dans son rapport n°202307_25 daté du 08 août 2023,
 - le SPW, Département Nature et Forêts dans son rapport n°35852 daté du 16 août 2023,
 - la SWDE dans son rapport n°MEAM/EXT 23-443/598/pg daté du 31 juillet 2023,
 - la SWDE (Gestion des ressources en eau) dans son rapport n°Inv./232/BA/23-182 daté du 18-07-2023,
 - la société ORES dans son rapport n°1158/PU/HDW/H&P Immobilier daté du 31-07-2023.
- Renvoie le dossier au Conseil communal pour:
 - qu'il prenne connaissance des résultats de l'enquête publique et des réponses qui y sont apportées;
 - qu'il marque son accord sur les implications de voirie sur ce projet (voir plan de délimitation du domaine public levé et dressé par le bureau de géomètre- expert, SRL SMGE) qui consiste en la création d'un sentier permettant un accès direct entre les rues parallèles dénommées rue des Verreries et avenue de la Dame.

Après examen et pondération des éléments ci-dessus développés;

Pour les motifs précités;

Sur proposition du Collège communal du 31 octobre 2023,

Prend connaissance des résultats de l'enquête publique,

Marque son accord sur les implications de voirie sur ce projet (voir plan de délimitation du domaine public levé et dressé par le bureau de géomètre- expert, SRL SMGE) qui consiste en la création d'un sentier permettant un accès direct entre les rues parallèles dénommées rue des Verreries et avenue de la Dame.

PROJET

PROJET DE DELIBERATION Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 octobre 2023 approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 de la Régie foncière, votées en séance du Conseil communal du 05 septembre 2023;

Vu l'article 5 de l'Arrêté ministériel indiquant que cette décision doit être communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale,

Sur proposition du Collège communal du 31 octobre 2023,

Prend connaissance de l'Arrêté ministériel du 10 octobre 2023 approuvant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 de la Régie foncière, votées en séance du Conseil communal du 05 septembre 2023.

Conformément à l'article 3 de cet Arrêté ministériel, mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Namur en marge de l'acte concerné

PROJET DE DELIBERATION **Conseil communal**

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment :

- l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil;
- les articles L1231-1 à L1231-3 relatifs aux régies communales;
- l'article L3131-1 et suivants relatifs à la Tutelle spéciale d'approbation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le projet du budget de la Régie foncière pour l'exercice 2024;

Considérant que ledit budget s'établit comme suit:

- au chapitre ordinaire:
 - total des recettes: 9.150.898,00 €
 - total des dépenses: 10.518.094,88 €
- au chapitre extraordinaire:
 - total des recettes: 0,00 €
 - total des dépenses: 6.000,00 €

Considérant que le résultat global est en déficit de 1.373.196,88 € et est compensé par le fonds de réserve; que la trésorerie globale au 31 décembre 2024 est estimée à 1.309.734,00 € ;

Vu le rapport financier conjoint à la Régie foncière et au D.G.F. du 06 novembre 2023;

Attendu qu'en sa séance du 14 décembre 2021, le Conseil communal a adopté le plan de gestion de la Régie foncière portant sur les années 2023 à 2027;

Attendu que ce plan de gestion a été actualisé sur base des travaux budgétaires 2024 et porte sur les années 2024 à 2029;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 20 novembre 2023,

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2023,

Arrête le présent budget spécial de la Régie foncière pour l'exercice 2024 aux chiffres susmentionnés et prend connaissance du plan de gestion 2024-2029 actualisé suivant le budget 2024.

67. **Site des Casernes: marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession de parking - vente - compromis et acte type - modification**
VILLE DE NAMUR
REGIE FONCIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil et L1222-1 relatif aux conventions;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23/02/16 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège du 27 avril 2021 approuvant la modification des modalités de ventes suivantes:

- la fixation forfaitaire de l'indexation des prix de vente telle que prévue aux conditions de marché à 6 %,
- la fixation à 4.500 € par unité de logement ou par 80m² (pour les bureaux et commerces) du forfait de raccordement gaz et électricité,
- de diviser en fonction des 1/10.000ème la participation des acquéreurs dans les frais d'acte de base.

Vu sa délibération du 29 juin 2021 approuvant, notamment, le projet d'acte de base relatif à la copropriété "Novia";

Vu la délibération du Collège du 20 juillet 2021 marquant son accord sur l'application de la majoration de la manière prévue au courrier du 8 juillet 2021 de Coeur de Ville lors de la commercialisation des logements du projet NOVIA;

Vu sa délibération du 18 janvier 2022 approuvant le projet de compromis type pour la vente des quotités de terrains des logements du site Novia;

Vu sa délibération du 31 mai 2022 approuvant le projet d'acte type pour la vente des quotités de terrains des logements du site Novia;

Vu sa délibération du 25 octobre 2022:

- approuvant la proposition suivante de révision des prix de vente aux particuliers applicable jusqu'au 31 décembre 2023 en plus des 6 % définitifs approuvés par le Collège du 27 avril 2021:
 - pour les clients dont les actes sont signés, les compromis sont signés ou pour lesquels les compromis sont signés avant l'approbation par le Conseil communal de la révision de prix, les prix ne seront pas modifiés.
 - pour les clients dont le compromis sera signé après approbation par le Conseil communal de la révision de prix; application d'un maximum de 20% de modification (possibilité d'appliquer moins que 20%).
- approuvant la proposition de ne pas appliquer la révision des prix d'acquisition des espaces horeca et commercial applicable excepté les 6 % approuvés par le Collège du 27 avril 2021.

Attendu que le compromis et le projet d'acte type étaient adaptés à la vente de logements sur plan soumis à la loi Breyne;

Attendu que le chantier arrive à son terme, que les communs vont être réceptionnés et que les logements seront donc vendus hors loi Breyne;

Vu le projet de compromis type modifié;

Vu le projet d'acte type modifié;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Approuve le projet de compromis type et le projet d'acte type pour la passation des actes de ventes hors loi Breyne dans le cadre du projet des Casernes.

PROJET

68. **Site des Casernes: marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking - révision du prix de vente aux particuliers**
VILLE DE NAMUR
REGIE FONCIERE

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 et l'article 26, §1, 2°, a;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège du 19 avril 2018 décidant notamment d'attribuer le marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit la SA Coeur de Ville, n° TVA BE 0461.504.125, rue du Fort d'Andoy, 5 à 5100 Wierde, aux conditions fixées par le cahier des charges n°2016/6-1-01-025/2083 et dans son offre du 23 novembre 2017;

Vu la délibération du Collège du 27 juin 2019 approuvant l'avenant 1 relatif au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking pour un montant de 232.245,43 € HTVA soit 281.016,97 € TVAC 21%, ainsi qu'un délai complémentaire de 75 jours ouvrables;

Vu sa délibération du 23 juin 2020 approuvant le projet d'acte de renonciation au droit d'accession à signer avec la société Coeur de Ville;

Vu la délibération du Collège du 7 juillet 2020 approuvant l'avenant 2 relatif au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking pour un montant de 97.938,13 € HTVA soit 118.505,14 € TVAC 21% prévu par subside d'investissement de la Ville concernant l'extension des bureaux de la bibliothèque pour lequel un délai de 10 jours ouvrables est accordé;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2020 décidant notamment de lever les options d'achat pour l'espace Horeca (435.765,17 € TVAC 21%) et pour l'espace commercial (905.800,00 € TVAC 21%);

Vu la délibération du Collège du 24 novembre 2020 décidant d'imputer la dépense de 6.499.221,14 € HTVA soit 7.864.057,58 € TVAC 21% relative à la dépollution, la bibliothèque et au musée africain dans le cadre du projet des Casernes sur l'article 922/72332/56 du budget ordinaire de la Régie foncière;

Vu sa délibération du 23 mars 2021 marquant son accord sur le tableau de répartition des dix-millièmes et de la répartition du prix du foncier entre les différents biens vendus;

Vu la décision du Collège du 27 avril 2021 approuvant la modification des modalités de ventes suivantes:

- la fixation forfaitaire de l'indexation des prix de vente telle que prévue aux conditions de marché à 6 %;
- la fixation à 4.500 € par unité de logement ou par 80m² (pour les bureaux et commerces) le forfait de raccordement gaz et électricité;
- de diviser en fonction des 1/10.000ème la participation des acquéreurs dans les frais d'acte de base;

Vu sa délibération du 29 juin 2021 approuvant le projet d'acte de base relatif à la copropriété "Novia" et le projet d'acte relatif à la prolongation du droit de superficie en faveur d'Interparking SA;

Vu les délibérations du Collège des 10 août 2021 et 4 janvier 2022 relatifs à l'approbation de l'avenant 3 et sa modification au montant de 151.678,72 € HTVA soit 183.531,25 € TVAC 21% prévu par subside d'investissement de la Ville;

Vu la délibération du Collège du 20 juillet 2021 marquant son accord sur l'application de la majoration foncière de la manière prévue au courrier du 8 juillet 2021 de Coeur de Ville lors de la commercialisation des logements du projet NOVIA;

Vu sa délibération du 18 janvier 2022 approuvant le projet de compromis type pour la vente des quotités de terrains des logements du site Novia;

Vu sa délibération du 31 mai 2022 approuvant le projet d'acte type pour la vente des quotités de terrains des logements du site Novia ;

Vu la délibération du Collège du 18 octobre 2022 décidant d'approuver l'avenant 4 au marché de conception, réalisation et promotion d'un ensemble immobilier et concession d'un parking portant sur les parachèvements et modifications du gros oeuvre du Musée africain pour un montant total de 696.420,79 € HTVA soit 842.669,16 € TVAC 21%.et accordant un délai complémentaire de 60 jours ouvrables pour la réalisation de l'avenant 4;

Vu la délibération du Collège du 10 janvier 2023 approuvant l'avenant 5 du marché "Conception, réalisation et promotion d'un ensemble de logements et bureaux/commerces, d'un parc et d'une bibliothèque et concession de parking sur le site des Casernes " portant sur des modifications de la future Bibliothèque pour le montant total en plus de 129.216,22 € HTVA soit 156.351,63 € TVAC 21% et accordant un délai complémentaire de 75 jours ouvrables pour la réalisation de l'avenant 5;

Vu la délibération du Collège du 11 avril 2023 approuvant l'avenant 6 du marché "Conception, réalisation et promotion d'un ensemble de logements et bureaux/commerces, d'un parc et d'une bibliothèque et concession de parking sur le site des Casernes " portant sur des modifications de la future Bibliothèque pour le montant total en plus de 128.607,45 € HTVA soit 155.615,01 € TVAC 21%, accordant un délai complémentaire de 40 jours ouvrables pour la réalisation de l'avenant 6 et décidant de lever l'option relative à la signalétique au montant prévu dans l'offre initial de Coeur de Ville soit 9.919,74 € HTVA soit 12.002,89 € TVAC 21% hors révision;

Vu la délibération du Collège du 2 mai 2023 décidant que la révision applicable à l'avenant 4 excepté les 3 décomptes, soit basée sur les indices de septembre 2020 au lieu d'août 2022;

Vu la délibération du Collège du 19 septembre 2023 approuvant l'avenant 7 du marché "Conception, réalisation et promotion d'un ensemble de logements et bureaux/commerces, d'un parc et d'une bibliothèque et concession de parking sur le site des Casernes " portant sur des modifications complémentaires à la bibliothèque et au musée pour le montant total en plus de 472.562,95 € HTVA soit 571.800,27 € TVAC 21%, accordant un délai complémentaire de 80 jours ouvrables et décidant de procéder à la réception partielle de la bibliothèque et du parc public dès que les travaux de ceux-ci seront achevés conformément au cahier des charges et à l'offre.

Vu le courrier du 23 octobre 2023 de la société Coeur de Ville indiquant que la situation ne s'est pas améliorée au cours de l'année 2023 et qu'il est toujours nécessaire de pouvoir appliquer une révision à maximum 20% de plus que la grille tarifaire initialement approuvée;

Considérant qu'effectivement, aucune diminution de prix et de coût salariaux n'a été constatée en 2023 et que les raisons ayant permis d'autoriser une révision à 20% maximum des prix de vente aux particuliers sont toujours d'application;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2023 ,

Prolonge l'autorisation d'appliquer la révision des prix de vente aux particuliers jusqu'au 31 décembre 2024 en plus des 6 % définitifs approuvés par le Collège du 27 avril 2021:

- pour les clients dont les actes sont signés, les compromis sont signés ou pour lesquels les compromis sont signés avant l'approbation par le conseil communal de la révision de prix, les prix ne seront pas modifiés.
- pour les clients dont le compromis sera signé après approbation par le Conseil communal de la révision de prix; application d'un maximum de 20% de modification (possibilité d'appliquer moins que 20%).

PROJET

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4° portant sur la tutelle générale d'annulation;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 36 ainsi que ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires);

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 03 décembre 2021 approuvant le plan d'action de la Ville de Namur reprenant en son article 4, 3° le SAR/NA162 "Immeubles de bureaux et complexe de hangars rue Mottiaux":

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 adoptant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/NA162 dit "Immeubles de bureaux et complexe de hangars (rue Mottiaux)" à Namur;

Vu la délibération du Collège du 03 janvier 2023 décidant d'attribuer le marché de désignation d'un auteur de projet, sur base des éléments repris dans le rapport d'attribution, au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit PARKA Architecture sprl, Chemin de Maupelin, 14 à 5020 Malonne aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat et aux cahiers des charges N°RF2022/7/SAR-PIV/2.

Vu la délibération du Collège du 25 avril 2023 approuvant l'avenant 1 relatif à l'étude d'orientation du sol au marché de désignation d'un auteur de projet pour la transformation de l'immeuble sis rue Mottiaux, 16 à Jambes au montant de 10.800,00 € HTVA soit 13.068,00 € TVAC 21%;

Vu la délibération Collège du 12 septembre 2023 approuvant l'avant-projet pour le marché de réaménagement du site SAR n°162 dit "Immeubles de bureaux et complexe de hangars (rue Mottiaux)" à Namur;

Vu la délibération du Collège du 10 octobre 2023 approuvant le délai complémentaire de 3 jours calendrier au délai de la tranche conditionnelle "projet" portant le délai total de cette tranche à 10 jours;

Vu le projet de cahier des charges pour le marché de travaux "transformation d'un immeuble" estimé à 4.439.805,72 € HTVA soit € 4.819.241,62 € TVAC 6 et 21 %;

Attendu que le marché est divisé en 4 lots de la manière suivantes:

- Lot 1 (Démolition - Assainissement), estimé à 818.699,56 € TVAC (772.358,08 € HTVA - TVA: 6%);

- Lot 2 (Reconstruction - gros oeuvre fermé bâtiment "MOTTIAUX"), estimé à 1.520.970,85 € TVAC (1.434.878,16 € HTVA - TVA: 6%);
- Lot 3 (Abords et petits ouvrages d'art), estimé à 911.917,01 € TVAC (753.650,42 € HTVA - TVA: 21%);
- Lot 4 (Finitions intérieures, électricité et HVAC), estimé à 1.567.654,20 € TVAC (1.478.919,06 € HTVA - TVA: 6%);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Vu les plans du projet;

Vu le métré estimatif;

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant que l'avis de marché sera publié après approbation du projet par l'autorité subsidiante et pour une durée de 2 mois;

Vu l'avis de la coordinatrice PIV du 21 novembre 2023,

Attendu que la cellule comptabilité a émis un avis favorable sur l'imputation budgétaire;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 27 novembre 2023;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

- Approuve le cahier des charges du marché de travaux pour la transformation d'un immeuble estimé à 4.439.805,72 € HTVA soit € 4.819.241,62 € TVAC 6 et 21 %;
- Décide de recourir à la procédure ouverte comme mode de passation du marché;
- Décider de recourir à l'emprunt à souscrire auprès d'un organisme financier aux clauses et conditions en vigueur au moment de l'introduction de la demande pour financer cette dépense. Le montant final de l'emprunt sera ajusté en fonction de l'offre retenue et des éventuels avenants autorisés conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures.

La présente décision sera transmise à la DGO 5 dans le cadre du SAR/PIV.

PROJET DE DELIBERATION

Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil et L1222-1 relatif aux conventions;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 23/02/16 sur les procédures immobilières à suivre par les Pouvoirs locaux;

Vu la déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal du 20 décembre 2018 ambitionnant de faire de la capitale wallonne la ville la plus en pointe en matière de développement et de consommation durable et marquant sa forte sensibilité à l'égard des défis environnementaux, alimentaires et climatiques;

Vu sa délibération du 06 septembre 2022:

- marquant son accord de principe sur l'acquisition, par la Régie foncière, des 3 parcelles situées Chemin de Boninne à Bouge et cadastrées 12e div, section E n°s 202A, 202B et 203 d'une contenance de 10ha, pour un prix de 705.000,00 € hors frais, sous réserve que les biens soient "quitte et libre de toute occupation";
- désignant le Comité d'acquisition d'immeuble de Namur en qualité de "notaire public";
- décidant de souscrire un emprunt auprès d'un organisme financier, aux clauses et conditions en vigueur au moment de l'introduction de la demande afin de couvrir la part de la dépense non subsidiée par la Ville estimée à 460.250,00 €. Le montant de l'emprunt sera ajusté en fonction des frais d'acte afférents à cette acquisition.

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 approuvant le projet d'acte authentique rédigé par la Comité d'acquisition d'immeuble pour l'achat par la Régie foncière des parcelles de terrain situées Chemin de Boninne à Bouge et cadastrées 12e div, section E n°s 202A, 202B et 203 d'une contenance de 10ha, pour un prix de 705.000,00 € hors frais;

Vu sa délibération du 13 décembre 2022 approuvant le projet de convention de partenariat entre la Ville et les ASBL Crédal et Terre-en-vue en vue d'une mobilisation des terres publiques à des fins de relocalisation alimentaire;

Vu la délibération du Collège du 24 janvier 2023 décidant :

- d'approuver le document d'appel à manifestation d'intérêt;
- de publier un appel à manifestation d'intérêt pour le futur projet d'exploitation des 10 hectares de terres agricoles à Bouge;
- d'approuver l'organisation de visites et d'ateliers de co-construction pour faire émerger des scénarios et projets d'exploitation sur les parcelles agricoles de Bouge;
- de charger le SACE en bonne transversalité avec la Régie foncière de mener cet appel à manifestation d'intérêt;

Vu la délibération du Collège du 30 mai 2023

- marquant son accord sur les éléments suivants pour la procédure de mise en concurrence pour l'exploitation des parcelles de Bouge:

mise à disposition d'un exploitant ou d'un groupement d'exploitants en un lot;

mise à disposition via un droit de superficie dont la durée sollicitée devra être pleinement motivée;

redevance fixée en fonction de l'estimation par un géomètre tel que prévu par la circulaire ministérielle du 23 février 2016;

instauration d'un mécanisme d'incitants, avec la redevance haute à payer au démarrage du projet, celle-ci pouvant être dégressive jusqu'à la redevance basse, en fonction de l'atteinte d'objectifs fixés par la Ville (labellisation bio, proportion de débouché en circuit-court, ...);

valorisation des bonnes pratiques dont celles reprises au rapport du 27 avril 2023 du SACé par le biais des critères d'attribution;

obligation d'attribuer une surface de 5 ares à l'école professionnelle spécialisée "Claire d'Assise" à des fins pédagogiques horticoles;

- Chargeant la Régie foncière de rédiger le cahier des charges pour la mise en concurrence du futur exploitant ou groupement d'exploitants pour les terres agricoles de Bouge, en bonne transversalité avec le SACé;
- Chargeant le SACé et la Régie foncière de réaliser les estimations nécessaires aux travaux d'infrastructures sur le terrain;
- Désignant le bureau Géotop pour la réalisation de l'estimation de la redevance (fourchette haute et basse) suivant le marché du 19 octobre 2021 désignant un géomètre;

Attendu que des phénomènes d'inondation ont eu lieu, en juillet 2021, en aval du plateau agricole de Bouge, au niveau de l'hôpital Saint-Luc de Bouge et plus en aval à la jonction avec le Boulevard d'Herbatte;

Vu la délibération du Collège du 3 octobre 2023 relative à l'étude hydro-agrologique décidant:

- de sélectionner les soumissionnaires SHER s.a. et Sweco Belgium qui répondent aux critères de sélection qualitative.
- de considérer les offres de SHER s.a. et Sweco Belgium comme complètes et régulières.
- d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit SHER s.a., enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BE 0427.749.115, Rue Jean Matagne 15 à 5020 Vedrin aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat, aux conditions fixées par le cahier des charges N°SACE/2023/4/Bouge .
- de commander la tranche ferme au montant de 74.923,20 € TVAC soit 61.920,00 € HTVA.

Vu le projet de cahier des charges pour l'appel à candidature rédigé en concertation avec le SACé;

Vu le projet d'acte rédigé par l'étude de Mes Jadoul et de Paul de Barchifontaine qui sera annexé au cahier des charges;

Attendu que la concession d'un droit de superficie est une dérogation à l'application du bail à ferme et qu'il y a donc lieu de veiller à garantir des droits équivalents au futur exploitant ou groupement d'exploitants;

Considérant que, contrairement au bail à ferme, la concession d'un droit de superficie permet à l'exploitant ou au groupement d'exploitants d'hypothéquer les constructions qu'il(s) a (ont) réalisées sur le bien et d'obtenir des financements pour son (leur) projet;

Attendu que la durée est fixée à 27 ans en concordance avec la durée d'un bail à ferme longue durée mais que les candidats peuvent solliciter une durée plus longue s'ils peuvent en justifier le besoin;

Attendu qu'une possibilité de renouvellement est incluse dans le cahier des charges et dans le projet de convention afin de pouvoir pérenniser le projet en cas de réussite et si l'exploitant et la Ville sont d'accord sur ce renouvellement;

Considérant que, dans le cadre du projet, et en tenant compte des conditions de mise à disposition, il est apparu opportun de se baser sur le coefficient de fermage pour la mise à disposition du terrain et non sur une estimation de la valeur du terrain;

Considérant que le coefficient de fermage est plus adapté à la mise à disposition de terres agricoles et assure l'égalité de traitement;

Considérant que le montant de la redevance sur base du coefficient peut être valorisée à 50 % de plus en analogie avec les dispositions applicables en matière de bail à ferme de longue durée et de carrière (minimum 27 ans);

Vu le rapport du géomètre de la Régie foncière indiquant que la redevance pourrait être fixée à 3.530,39 € par an;

Considérant qu'il y a lieu de laisser du temps aux candidats pour préparer leur dossier de candidature et de fixer la remise des dossiers au 29 mars 2024;

Attendu que la cellule comptabilité a émis un avis favorable sur l'imputation budgétaire;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis du Directeur financier du 27 novembre 2023;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal du 28 novembre 2023,

Approuve le projet de cahier des charges pour l'appel à candidature pour l'exploitation du terrain sis à Bouge, Chemin de Boninne ainsi que le projet d'acte de droit de superficie annexé.

POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

71. Néant
VILLE DE NAMUR
POINT(S) INSCRIT(S) A LA DEMANDE DE MEMBRES DU CONSEIL

PROJET DE DELIBERATION
Conseil communal

Séance publique du 12 décembre 2023

PROJET